

**Bulletin des séances du Grand Conseil
du Canton de Vaud**

N° 19

Session de septembre 2000

CONVOCATION

ARRÊTÉ

du 20 mars 2000

**convoquant le Grand Conseil en sessions
pour l'année 2000-2001**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 104 et 105, alinéa 1, de la loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil

vu le décret du 7 mars 2000 instaurant un jour fixe de séance hebdomadaire pour les sessions du Grand Conseil

vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

Article premier. – Le Grand Conseil du Canton de Vaud est convoqué en sessions mensuelles de mai, juin, septembre, octobre, novembre, décembre 2000, janvier, février, mars, avril 2001, débutant les

1^{er} mai 2000, à 14 heures

6 juin 2000, à 9 heures 30

29 août 2000, à 9 heures 30

3 octobre 2000, à 9 heures 30

7 novembre 2000, à 9 heures 30

5 décembre 2000, à 9 heures 30

9 janvier 2001, à 9 heures 30

6 février 2001, à 9 heures 30

6 mars 2001, à 9 heures 30

3 avril 2001, à 9 heures 30

Les séances ordinaires du premier lundi de mai et du deuxième lundi de novembre (art. 104 LGC) sont maintenues, avec des séances de groupes politiques le matin. La session de juin comporte une séance le premier mardi du mois de juillet, celle de septembre comporte une séance le dernier mardi du mois d'août.

Le dernier mardi matin de chaque mois, exception faite de juillet et décembre ainsi que le deuxième mardi de janvier sont consacrés aux séances de groupes politiques.

Des séances supplémentaires ont lieu le deuxième et le troisième mercredi de la session de septembre du fait des débats sur la gestion et les comptes ainsi que tous les mercredis de la session de décembre du fait des débats sur le budget.

Art. 2. – La liste des matières des sessions fera l'objet d'une communication ultérieure du Conseil d'Etat.

Art. 3. – Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et adressé à chaque membre du Grand Conseil pour lui servir de convocation.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2000.

La présidente :

Le chancelier :

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

LISTE DES MATIERES

**de la session de septembre 2000
s'ouvrant le mardi 29 août 2000, à 14 heures**

Objets restant des précédentes sessions

1. Développements d'interpellations et de motions restant de la précédente session.
2. (98/INT/063) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-André Pidoux concernant la mise en place de "pare-neige" dans les régions exposées.
3. (99/INT/154) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente Patrick de Preux et consorts - le registre du commerce centralisé : la chienlit !
4. (99/INT/142) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur la position du Conseil d'Etat concernant l'aide publique à apporter à la création de très petites entreprises par le biais du microcrédit.
5. (99/INT/073) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts sur le financement par l'Etat de généreux compléments destinés aux retraites des hauts fonctionnaires.
6. (98/INT/069) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurent Ballif et consorts sur l'efficacité des mesures de réinsertion prévues par le RMR.
7. (99/INT/081) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Odile Jaeger et consorts sur le théâtre romain découvert à Vidy.

8. (96/I/155) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Morel relative à la mise à l'enquête de la démolition de la ferme de Dorigny à St-Sulpice (FAO 15.10.1996).
9. (99/INT/156) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Robert Jaggi et consorts - attribution du matériel roulant du métro M2 Ouchy-Croisettes (Epalinges).
10. (174) Exposé des motifs et :
 - projet de loi sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles
 - projet de décret abrogeant celui du 16 septembre 1970 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970.

MM. Denis Pittet, Gérald Bovay, Patrick de Preux, Pierre Duc, Jean-Paul Dudt, Daniel Dumartheray, Jean-Pierre Gaudard, Xavier Koeb, Philippe Leuba, Daniel Mange, Philippe Martinet, Pierre-André Nicod, Marcel Yersin.
11. (99/POS/101) Postulat François Marthaler concernant l'utilisation prioritaire des pneus rechapés pour les véhicules de l'Etat, premier tour de roue en direction du développement durable.

Mmes et MM. Raymonde Caffari-Viallon, Jean-Luc Chollet, André Groux, Roland Huguélet, Edouard Jaquemet, Robert Jordan, François Marthaler, Stives Morand, Maryse Perret.
12. (99/MOT/078) Motion Alain Gilliéron et consorts concernant l'ouverture du parc informatique pédagogique de l'école publique vaudoise à la plateforme PC.

Mme et MM. Laurent Ballif, Blaise Baumann, Jean-Louis Cornuz, François Debluë, Alain Gilliéron, Chantal Kunz-Tripet, Philippe Martinet, Pierre-Yves Rapaz, Eric Züger.
13. (99/INI/005) Initiative Jean Heim et consorts proposant de modifier le projet de loi sur le code de procédure civile du 14 décembre 1966.

Commission spécialisée pour les affaires judiciaires et la réforme de l'organisation judiciaire.
14. (99/INI/006) Initiative Isabelle Moret et consorts sur la formation des candidats aux élections aux postes de juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif.

Mmes et MM. Michel Glardon, André Delacour, Philippe Deriaz, Dominique Fasel, Christiane Jaquet-Berger, Isabelle Moret, Michel Mouquin, Philippe Randin, Jean-Marie Surer.

15. (99/POS/106) Postulat Martial Gottraux demandant au Conseil d'Etat de prendre les mesures requises pour assurer le respect des parties lors des audiences des tribunaux vaudois.

Mmes et MM. André Delacour, Victor Béguelin, Dominique Fasel, Claire Garin, Martial Gottraux, Odile Jaeger, Christiane Jaquet-Berger, Philippe Leuba, Jacques-André Mayor.

16. (99/POS/108) Postulat Jérôme Christen et consorts visant à modifier la Loi sur les communes pour octroyer la possibilité aux conseillers communaux de développer des postulats.

Mmes et MM. Jean-Jacques Ambresin, Albert Chapalay, Jérôme Christen, Claudine Dind, Olivier Kernen, Nathalie Liniger, Pierre-André Pidoux, Françoise Rytter, Marcel Yersin.

17. (99/POS/094) Postulat Michel Glardon demandant la création d'une commission extraparlamentaire chargée d'étudier la réorganisation de l'ensemble de l'aide sociale aux mineurs (SPJ, Tuteur général, etc..).

Mmes et MM. Jacques Bezençon, Anne Michèle Allemand, Jérôme Christen, Jean-Louis Cornuz, Michel Glardon, Pierre Kister, Isabelle Moret, Roger Randin, Catherine Zeiter-Hofmann.

18. (99/MOT/077) Motion Michèle Gay Vallotton et consorts demandant au Conseil d'Etat de prendre les mesures législatives nécessaires à permettre de s'assurer du fait que les EMS pratiquent une politique salariale analogue à celle qui est en vigueur à l'Etat de Vaud et que leurs directions soient aptes à diriger les établissements et suffisamment présentes au sein de ces dernières.

Mmes et MM. Gilbert Oulevey, Jean-Marie Béguin, Jacques Chollet, Claire Garin, Michèle Gay Vallotton, Nicolas Imhof, Armand Rod, Jean Schmutz, Claudine Wyssa.

19. (99/POS/104) Postulat Odile Jaeger et consorts en faveur d'une harmonisation de l'ensemble des aides sociales vaudoises en fusionnant ASV et RMR et pour la création d'un Conseil cantonal d'insertion.

Mmes et MM. Jean-Marie Béguin, Martial Gottraux, Odile Jaeger, Isabelle Moret, Gilbert Oulevey, Philippe Paréaz, Jean Schmutz, Christian van Singer, Catherine Zeiter-Hofmann.

20. (99/POS/095) Postulat Jean-Pierre Grin et consorts demandant que le Conseil d'Etat édicte des directives claires et précises concernant la dotation en postes de travail des offices régionaux et comme le canton participe financièrement au fonctionnement, de ces offices qu'il fasse appliquer pour tous, le statut cantonal concernant la rétribution salariale.

Mmes et MM. Philippe Martinet, Blaise Baumann, Madeleine Burnier, Jean-Claude Gogniat, Jean-Pierre Grin, Marianne Keller, Roger Randin, Elisabeth Stucki, Linette Vullioud-Laurent.

21. (176) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Gasser et consorts pour complément au règlement du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux, à son art. 2, par l'adjonction : Les chiens et les chats non marqués électroniquement sont considérés comme sans détenteur.

Mmes et MM. Jean-Marie Surer, Noël Crausaz, Philippe Deriaz, Irène Gardiol-Vodoz, Aloïs Gavillet, Patrick Girardet, Francine Guisan, Pierre-André Pidoux, Jean-Claude Piguet, Armand Rod, Jean-Marc Thibaud, Roselyne Vanat-Prélaz, Eric Züger.

22. (173) Projet de loi modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire.

Mmes et MM. Francis Thévoz, Jean-Jacques Ambresin, Laurent Ballif, Jaqueline Bottlang-Pittet, Patrick de Preux, Claude-André Fardel, Irène Gardiol-Vodoz, Jean-Pierre Gaudard, Marcel Glur, Michel Golay, Roland Huguélet, Robert Jaggi, Etienne Lasserre, Philippe Randin, Jean-Pierre Tronchet.

23. (171) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Paul Dudt demandant l'affichage du coût devisé et de la participation cantonale sur tout chantier financé totalement ou partiellement par le Canton de Vaud.

MM. Pierre-Alain Mercier, Laurent Ballif, François Cadosch, Bertrand Clot, Jean-Paul Dudt, Yves Filippozzi, Olivier Français, Marcel Glur, Robert Jordan, Jacques Leresche, Pierre-Etienne Monot, Armand Rod, Philippe Vuillemin.

24. (170) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Français et consorts demandant au Conseil d'Etat pour les projets de lois et décrets, de clarifier les prestations des mandataires et les honoraires y relatifs.

Même commission que pour l'objet n° 23.

25. (99/POS/099) Postulat Pascal Buffet et consort demandant au Conseil d'Etat une aide financière pour la mise aux normes des exploitations agricoles détenant des animaux de rente.

Mme et MM. Jean-Pierre Tronchet, Joël Bonny, Pascal Buffet, Claude-André Fardel, Olivier Forel, Aloïs Gavillet, Michel Glardon, Maryse Perret, Gaston Reymond.

26. (99/MOT/079) Motion urgente Charles-Pascal Ghiringhelli - Orgaterr II.

Mmes et MM. Philippe Randin, Micheline Félix, Charles-Pascal Ghiringhelli, Christiane Jaquet-Berger, Pierre-Etienne Monot, Philippe Paréaz, Pierre-André Pidoux, Armand Rod, Linette Vullioud-Laurent.

Objets nouveaux

27. Commission de vérification des titres d'éligibilité.

Mmes et MM. Anne Décosterd, Edna Chevalley, Ursula Däppen, Gaston Reymond, Francis Rossier.

28. Pétitions

Commission des pétitions.

29. Demandes de grâces.

Commission de grâce.

30. () Projet de décret accordant des crédits supplémentaires au budget 2000, (1^{ère} série).

Commission des finances.

31. Rapport de la commission des finances sur les comptes 1999 et réponses aux observations de la commission des finances sur les comptes 1999.

Commission des finances.

32. Rapport de la commission de gestion et réponses aux observations pour l'année 1999.

Commission de gestion.

33. (185) Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de Fr. 1'250'000.-- au Conseil d'Etat pour la remise en état de l'ancienne décharge de la Morenche à Sottens.

Mmes et MM. Edouard Jaquemet, Anne Michèle Allemand, Jaqueline Bottlang-Pittet, Raymonde Caffari-Viallon, Bertrand Clot, Anne Décosterd, Arthur Durand, Claude-André Fardel, Aloïs Gavillet, Patrick Girardet, Pierre-Alain Mercier, Bernard Millioud, Michel Renaud.

34. (00/POS/116) Postulat Christian van Singer et consorts demandant une harmonisation romande des législations et réglementations en matière d'énergie.

Mmes et MM. Jean-Marie Béguin, Victor Béguelin, André Delacour, Philippe Deriaz, Pierre Kister, Stives Morand, Gilbert Oulevey, Christian van Singer, Pierre Zwahlen.

35. () Projet de loi sur l'aide à la jeunesse.

Mmes et MM. Elisabeth Stucki, Jean-Marie Béguin, Jacques Bezençon, Alexandre Bidaud, Jaqueline Bottlang-Pittet, Hélène Brughera-Grandjean, Jacques Chollet, Michel Cornut, Jacques Delacrétaz, Anne-Marie Depoisier, Olivier Feller, Michel Glardon, Odile Jaeger, Dominique Kohli, Isabelle Moret, Janine Panchaud-Bruand, Pierre Zwahlen.

36. (189) Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées pour les années 1999 à 2005.

Commission des affaires extérieures.

37. (195) Projet de décret accordant le crédit pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au fonctionnement de la filière d'informaticien/ne à l'Ecole technique et des métiers (ETML) à Lausanne.

Commission du système d'information.

38. () Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre-Yves Maillard et consorts demandant que l'application de la "double compensation" dans les gymnases cantonaux soit limitée à l'examen et aux notes nécessaires en 3^{ème} année à l'obtention du certificat de maturité.

Mme et MM. Jean-Marie Surer, Laurent Ballif, Roland Dapples, Jacques Delacrétaz, Philippe Deriaz, Jean-Marc Duvoisin, Alain Gilliéron, Hélène Grand, Nicolas Imhof, Serge Melly, Olivier Rapin, Luc Recordon, Bernard Thalmann.

39. (99/MOT/080) Motion Christiane Jaquet-Berger proposant que les boursiers soient exemptés de l'écolage pour des frais d'inscriptions dans tous les niveaux de l'enseignement public.

Mmes et MM. Eric Züger, Victor Béguelin, Christiane Jaquet-Berger, Nathalie Liniger, François Marthaler, Isabelle Moret, Janine Panchaud-Bruand, Gaston Reymond, Linette Vullioud-Laurent.

40. (99/POS/110) Postulat Olivier Rapin et consorts demandant d'une part la création de tableaux de bord de contrôle et d'évaluation de la mise en oeuvre de la HEP, d'autre part la présentation annuelle d'un tableau de bord, contenant notamment le budget de l'année suivante de la HEP.

Mmes et MM. Pascal Buffet, Claudine Dind, Alain Gilliéron, Raymond Guyaz, Christiane Jaquet-Berger, Xavier Koeb, Pascal Petter, Olivier Rapin, Bernard Thalmann.

41. (00/POS/115) Postulat Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'art. 41.

Mmes et MM. Pierre-Etienne Monot, Anne Michèle Allemand, Jacqueline Borboën, Alain Bourqui, Michel Cornut, Pierre Duc, Irène Gardiol-Vodoz, Michel Golay, Odile Jaeger.

42. (190) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre Rochat et consorts demandant l'abrogation de l'article 16a de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux et Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux.

Commission spécialisée de santé publique.

43. (194) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Josef Zisyadis et consorts demandant que le Canton de Vaud use de son droit d'initiative cantonal au Parlement fédéral pour exiger que les autorités cantonales aient le droit de contrôler les caisses d'assurance maladies vaudoises.

Mmes et MM. Alain Parisod, Laurent Ballif, Jacqueline Borboën, Jaqueline Bottlang-Pittet, Philippe Cornamusaz, Pierre Duc, Dominique Fasel, Alain Grangier, Xavier Koeb, Maryse Perret, Luc Recordon, Eliane Rey, Josef Zisyadis.

44. (99/POS/107) Postulat Micheline Félix pour l'élaboration d'une loi cantonale sur la reconnaissance des médecines naturelles.

Mmes et MM. Jean-Pierre Gaudard, Anne Michèle Allemand, Micheline Félix, Jacques-André Haury, Jean-Louis Klaus, Nathalie Liniger, Armand Rod, Francis Rossier, Jean-Marie Surer.

45. (196) Projet de loi modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique et

Projet de décret abrogeant le décret du 1er juin 1983 accordant un appui financier à l'Office vaudois pour le développement du commerce et de l'industrie et

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente Marianne Huguenin relative à la promotion économique vaudoise.

Mmes et MM. Patrick de Preux, Jean-Jacques Ambresin, Jacques Bezençon, François Cadosch, , André Delacour, Anne-Marie Depoisier, Claude-André Fardel, Robert Jaggi, Christiane Jaquet-Berger, Olivier Kernen, Etienne Lasserre, François Marthaler, Isabelle Moret, Pascal Petter, Eric Züger.

46. (193) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claude Grossenbacher et consorts pour l'étude et la création d'un contrat type de travail pour les conducteurs et conductrices de taxi.

Mmes et MM. Maurice Meylan, François Cadosch, Noël Crausaz, Jacques Delacrétaz, Olivier Français, Jean-Pierre Gaudard, Aloïs Gavillet, Nathalie Liniger, , Elisabeth Stucki.

47. (175) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes concernant le feu bactérien et sa prophylaxie.

Mmes et MM. Roselyne Vanat-Prélaz, Monique Boss, Edna Chevalley, Jacques Chollet, Irène Gardiol-Vodoz, Luc Germanier, Jacques-André Hauray, Edouard Jaquemet, Xavier Koeb, Stives Morand, Lise Peters-Haefeli, Philippe Reymond, Françoise Rytter.

48. (00/POS/114) Postulat Jean-Marie Surer demandant l'élaboration d'une loi cantonale sur la médecine vétérinaire, séparée de la loi sur la santé publique.

Mmes et MM. Jean-Louis Cornuz, Charly Blanc, Albert Chapalay, Philippe Cornamusaz, Jean-Louis Cornuz, Philippe Deriaz, Irène Gardiol-Vodoz, Jean-Louis Klaus, Pierre-André Pidoux, Jean-Marie Surer.

49. () Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique des pôles de développement économique et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion politique cantonale des pôles de développement Jean Schmutz relative à la redéfinition de la économique.

Mmes et MM. Blaise Baumann, Jaqueline Bottlang-Pittet, Jérôme Christen, André Delacour, Raymond Guyaz, Christiane Jaquet-Berger, Olivier Kernen, Xavier Koeb, Dominique Kohli, Etienne Lasserre, François Marthaler, Jean-Jacques Schilt, Jean Schmutz, Philippe Vuillemin, Linette Vullioud-Laurent.

50. (198) Projet de décret accordant un crédit d'étude complémentaire de la route H 144 Villeneuve-Bouveret et réponse à l'interpellation Luc Recordon concernant la Transchablaisienne.

Mme et MM. Marcel Glur, Charly Blanc, Noël Crausaz, Jean-Marc Duvoisin, Robert Jaggi, Georges Kolb, Bernard Millioud, Philippe Paréaz, Pascal Petter, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Michel Tille, Roselyne Vanat-Prélaz.

51. (197) Projet de décret accordant un crédit pour la correction des RC 1a et 151b au carrefour du Galicien sur le territoire des communes de Lausanne et Prilly.

Mmes et MM. Denis Pittet, Anne Michèle Allemand, Jean-Jacques Ambresin, Alexandre Bidaud, Jean-Luc Chollet, François Debluë, Arthur Durand, Micheline Félix, Alain Gilliéron, Alain Grangier, Bernard Millioud, Marcel Muller, Michel Tille.

52. (199) Projet de décret concernant la régularisation du statut foncier du domaine public cantonal de Vidy-Ouchy par sa cession à la commune de Lausanne en échange du bâtiment de la gendarmerie du lac et d'une redevance.

Mmes et MM. Michel Mouquin, Philippe Deriaz, Pierre Duc, Micheline Félix, Olivier Forel, Michel Golay, Maurice Meylan, Isabelle Moret, Maryse Perret, Jean-Marc Thibaud, Jean-Pierre Tronchet.

53. (182) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Gabriel Poncet et consorts concernant l'adaptation des frais de justice et les émoluments de l'Etat en tant que fournisseur de prestations.

Mmes et MM. Marcel Yersin, Victor Béguelin, Jean-Luc Chollet, Philippe Deriaz, Dominique Fasel, Olivier Feller, Olivier Forel, Maurice Meylan, Maryse Perret, Olivier Rapin, Luc Recordon, Jean-Pierre Tronchet, Claudine Wyssa.

Projets et rapports qui pourraient être déposés au cours de la session.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juillet 2000.

La présidente :

Jacqueline Maurer-Mayor

Le vice-chancelier :

Eric Chesaux

Séance du mardi 29 août 2000

Présidence de M. André GASSER, *président*

TABLE DES MATIERES

Convocation.....	1935
Liste des matières.....	1937
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à la question Christiane Jaquet-Berger relative aux conséquences économiques et surtout fiscales pour le Canton de Vaud, de la fusion UBS-SBS	1949
Interpellations – Dépôts (<i>Jean-Marie Béguin, Christiane Jaquet-Berger, Noël Crausaz, Gilbert Oulevey</i>).....	1953
Postulat – Dépôt (<i>Michel Glardon</i>).....	1953
Questions – Dépôts (<i>Claire Garin, Michel Glardon</i>)	1954
Démission de M ^{me} Anne Papilloud, députée.....	1955
Prestation de serment de Mme Mariela Muri-Guirales et MM. Jean Guignard et Roland Piguët, nouveaux députés (<i>Rapport de la Commission de vérification des titres d'éligibilité</i>).....	1956
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (173) (<i>1^{er} débat</i>)	1957
EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET accordant un crédit d'étude complémentaire de la route H 144 Villeneuve - Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes (198) (<i>1^{er} débat</i>)	1973

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation de Luc Recordon concernant la Transchablaisienne	1973
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant un crédit pour la correction des RC 1a et 151b au carrefour du Galicien sur le territoire des communes de Lausanne et Prilly (197) (<i>1^{er} débat</i>)	1999
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Odile Jaeger et consorts relative au théâtre gallo-romain découvert à Vidy-Lausanne	2009
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Nicolas Morel relative à la mise à l'enquête de la démolition de la Ferme de Dorigny à Saint-Sulpice.....	2015
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Robert Jaggi et consorts concernant l'attribution du marché du matériel roulant du métro M2 – Ouchy – Les Croisettes (Epalinges)	2019
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Jean-Paul Dudt demandant l'affichage du coût devisé et de la participation cantonale sur tout chantier financé totalement ou partiellement par le Canton de Vaud (171).....	2032
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Olivier Français et consorts demandant au Conseil d'Etat pour les projets de lois et décrets, de clarifier les prestations des mandataires et les honoraires y relatifs (170).....	2041
POSTULAT PASCAL BUFFET ET CONSORTS demandant au Conseil d'Etat une aide financière pour la mise aux normes des exploitations agricoles détenant des animaux de rente	2053
MOTION URGENTE CHARLES-PASCAL GHIRINGHELLI concernant Orgaterr II (<i>Rapport de la commission – Transformée en postulat</i>)	2058
POSTULAT CHARLES-PASCAL GHIRINGHELLI concernant Orgaterr II (<i>Motion transformée, voir ci-dessus</i>)	
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Pierre-André Pidoux concernant la mise en place de « pare-neige » dans les régions exposées	2072
INTERPELLATION CLAUDINE DIND ET CONSORTS concernant la Venoge dix ans après un choix populaire (<i>Développement</i>)	2075

INTERPELLATION JACQUES BEZENÇON sur le traitement des déchets (<i>Développement</i>)	2077
INTERPELLATION MICHEL GOLAY en vue d'envisager l'ouverture de l'actionnariat de sociétés de production et de distribution de l'énergie électrique non seulement aux collectivités publiques mais auprès de particuliers	2080
INTERPELLATION PHILIPPE DERIAZ ET CONSORTS quant au projet de modernisation de place de tirs de Vugelles-la-Mothe et des préjudices conséquents que ne manqueront de subir la population comme l'économie locale (<i>Développement</i>)	2082
EXPOSE DES MOTIFS	
– ET PROJET DE LOI sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (<i>1^{er} débat</i>)	2086
– ET PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 16 septembre 1970 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970 (<i>1^{er} débat</i>)	2086
POSTULAT FRANÇOIS MARTHALER concernant l'utilisation prioritaire des pneus rechapés pour les véhicules de l'Etat, premier tour de roue en direction du développement durable (<i>Rapport de la commission</i>)	2118
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET accordant un crédit de Fr. 1'250'000.-- au Conseil d'Etat pour la remise en état de l'ancienne décharge de la Morenche, à Sottens (185) (<i>1^{er} débat</i>)	2121

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont absents : M^{mes} et MM. Madeleine Burnier, Dominique Fasel, Luc Germanier, Jean Heim, Chantal Kunz-Tripet, Etienne Lasserre, Alain Monod, Guy Parmelin, Pierre-André Pidoux, Olivier Rapin, Philippe Reymond, Jean-Marc Thibaud, Linette Vullioud-Laurent. (13)

Dont excusés : M^{mes} et MM. Madeleine Burnier, Dominique Fasel, Alain Monod, Guy Parmelin, Pierre-André Pidoux, Olivier Rapin, Jean-Marc Thibaud, Linette Vullioud-Laurent. (8)

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Christiane Jaquet-Berger relative aux conséquences
économiques et surtout fiscales pour le Canton de Vaud,
de la fusion UBS-SBS

Rappel de la question

« Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les conséquences économiques et surtout sur les conséquences fiscales, pour le canton de Vaud, de la fusion UBS-SBS? »

Réponse

1. Conséquences fiscales pour le canton de Vaud de la fusion UBS-SBS

Introduction

La réponse à cette question ne pourra être que générale, car les autorités fiscales sont tenues par le *secret fiscal*. En effet, toutes les lois fiscales applicables à la fusion en question prévoient expressément ou par renvoi, que les personnes chargées de l'exécution de ces lois sont tenues de garder le secret, sauf si une disposition légale fédérale ou cantonale expresse les oblige à donner des renseignements, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) il s'agit de l'article 110 et dans la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (LI) de l'article 80.

Notions de droit civil

La *fusion* est une opération de concentration juridique et économique permettant la réunion de deux ou plusieurs sociétés en une seule. Sous la désignation commune de dissolution sans liquidation, ou de fusion, le Code des obligations (CO) comprend deux procédures juridiquement différentes, à savoir la fusion par annexion ou une société en absorbe une autre et celle par combinaison ou plusieurs sociétés se fondent en une nouvelle. La fusion par absorption est un cas particulier de l'annexion dans lequel la société mère absorbe sa filiale.

En l'espèce l'UBS et la SBS ont procédé à une fusion par annexion au sens de l'article 748 du CO; la société dite « absorbante ou reprenante » reprend l'actif et la passif d'une autre société, dite « société absorbée », moyennant attribution d'actions de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

Quelle que soit la procédure suivie, le transfert du patrimoine de la société absorbée ou des sociétés fusionnantes à la société absorbante ou nouvelle peut être comparée au transfert à titre universel du droit successoral.

Aspects fiscaux

La concentration d'entreprises soulève maintes questions d'ordre fiscal, que ce soit au niveau des impôts directs, de l'impôt fédéral anticipé et des impôts indirects, soit le droit de timbre d'émission, le droit de timbre de négociation, le droit de mutation et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les impôts directs et le droit de mutation concernent plus particulièrement les autorités cantonales.

Bien avant que le législateur fiscal vaudois adopte une disposition spécifique concernant les concentrations par la nouvelle du 31.5.1988 (cf. Exposé des motifs, Bull. Gd Cons. printemps 1988, p.964), la tendance générale en matière d'*impôts directs* était de faciliter les fusions en permettant le transfert des réserves latentes d'une entité à l'autre sans liquidation fiscale immédiate des réserves. Le Message sur l'harmonisation fiscale du 25 mai 1983 est sans équivoque à ce sujet (FF 83.043 Message concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que sur l'impôt fédéral direct). Doctrine et jurisprudence sont unanimes sur la question qu'il n'y a pas, sous certaines conditions, à proprement parler réalisation, d'où l'octroi d'un report de l'imposition. Tant la LHID (art. 24) que la LIFD (art. 61) et la LI (art. 55d) disposent que sous certaines conditions qui sont les suivantes, **la fusion peut être fiscalement neutre:**

- La société reprenante doit être assujettie de façon illimitée dans le canton.
- Les actifs et les passifs des sociétés reprises doivent être transférés à la société bénéficiaire (reprenante), à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le bénéfice.
- Tous les actifs et passifs doivent être transférés à la société reprenante.
- Poursuite de l'exploitation sans changement.
- Les détenteurs de droits de participation dans la société reprise doivent être intéressés de la même manière dans la société reprenante.

Les coûts d'une fusion sont des éléments qui viennent en déduction du bénéfice de l'entité fusionnée. Une fusion réussie permet toutefois à terme de récupérer les recettes fiscales perdues dans un premier temps.

Du point de vue des *droits de mutation*, il y aura mutation juridique imposable chaque fois que la société absorbée ou les sociétés fusionnantes sont propriétaires d'un immeuble et que la loi ne contient pas de disposition expresse exonérant de tels transferts. Tel est le cas dans le canton de Vaud où le transfert d'immeuble à titre onéreux est soumis à un droit de mutation calculé sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 6 LMSD).

Bien que démunie d'une disposition légale particulière en la matière, le fisc vaudois admet cependant, dans les cas de restructuration, de calculer les droits sur une base plus favorable que celle prévue par l'article 6 LMSD, à savoir la valeur vénale de l'immeuble, puisque l'impôt pourra être perçu alors sur la valeur la plus élevée de l'estimation fiscale de l'immeuble ou de sa valeur comptable. L'importance d'une telle remise d'impôt varie cependant selon le type de restructuration. La décision cantonale ne lie pas les communes concernées.

Le mode d'imposition qui vient d'être décrit ci-dessus est appliqué par le fisc vaudois à la fusion de l'UBS et de la SBS.

A titre indicatif, il peut être signalé que pas plus que les autorités vaudoises, le service cantonal des contributions valaisan n'a proposé une réponse chiffrée à une interpellation d'un député de ce canton du 11 février 1998, traitant des incidences fiscales de la fusion UBS-SBS et ce pour les raisons précitées.

2. Conséquences économiques, pour le canton de Vaud, de la fusion UBS-SBS

La fusion UBS-SBS a eu des conséquences économiques dans deux domaines principaux touchant directement l'Etat: l'emploi et la réorganisation du réseau des succursales (irrigation du territoire vaudois en services bancaires).

En ce qui concerne l'emploi, il est actuellement difficile de dresser un bilan de la fusion UBS-SBS, puisque c'est l'entier du secteur bancaire suisse qui est en voie de réorganisation. Ainsi, certains postes de travail sont supprimés, d'autres sont créés, nécessitant parfois des compétences différentes, plus pointues.

En ce qui concerne la réorganisation du réseau des succursales, elle présente bien entendu des conséquences pour les clients des localités qui se trouvent privées d'un point de vente bancaire. Cependant, il faut aussi mentionner le fait que des nouveaux opérateurs (Banque alternative, Caisses Raiffaisien, etc.) ont pu saisir cette occasion pour se rapprocher d'une nouvelle clientèle.

La fusion n'a pas modifié fondamentalement les décisions de mise en œuvre d'une pratique restrictive en matière de crédit aux entreprises qui existent

depuis plusieurs années dans les deux banques. La politique d'évaluation des risques liés au crédit n'est donc pas une nouveauté pour les PME vaudoises.

3. Aspects sociaux

Dans leur communiqué de presse du 30 janvier 1998, précédant la fusion, l'UBS et la SBS s'étaient exprimés concernant le plan social mis en place suite à l'accord auquel ont abouti les partenaires de la négociation, à savoir l'UBS et la SBS, les Commissions du Personnel des deux banques ainsi que l'Association suisse des employés de banque (ASEB) et la Société suisse des employés de commerce (SSEC). Négociées pour une durée provisoirement limitée à fin 2002, les mesures arrêtées visent à permettre aux collaborateurs touchés par les compressions de personnel de retrouver un emploi au sein de la banque issue de la fusion.

Il s'agit notamment de mesures d'encouragement à concurrence d'un montant maximum par collaborateur, telles que la prise en charge des frais de déménagement, une prime de mobilité et des activités de formation ou même une aide de départ en vue de la création d'une entreprise.

Divers modèles de temps de travail déjà en usage ainsi qu'un nouveau modèle de temps de travail valable jusqu'au terme de la convention ont été prévus, de même qu'un modèle dit de « solidarité » lié directement à la fusion.

Des préretraites à partir de 55 ans révolus ont également été prévues, ainsi que des indemnités de départ.

Dès l'annonce de la fusion entre l'UBS et la SBS, une délégation du Gouvernement vaudois avait, suite à la demande présentée par le Conseil d'Etat auprès des deux banques, rencontré des représentants des directions générales des deux établissements. Ceux-ci avaient fourni des assurances au Conseil d'Etat sur leur disponibilité au service des entreprises vaudoises, sur les effets fiscaux de la fusion, sur le maintien des places d'apprentissage offertes par la nouvelle banque et sur l'information des autorités. Les banques n'avaient toutefois pas exclu des licenciements. Leurs représentants s'étaient engagés à tenir le Gouvernement vaudois informé, préalablement à la mise en œuvre de toute décision, sur l'évolution du dossier pour le canton. Le Conseil d'Etat n'était donc que partiellement rassuré par la teneur des engagements pris. C'est pourquoi il a suivi et suit encore actuellement de près les effets de la fusion. Jusqu'à présent le problème de licenciements collectifs ou de chômage ne s'est toutefois pas posé, mais le Conseil d'Etat interviendra si nécessaire.

Lausanne, le 10 juillet 2000.

Interpellations – Dépôts

En vertu de l'article 141 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Le secret médical en danger : le cas des chômeurs.
Le 28 août 2000. (Signé) *Jean-Marie Béguin*
2. Concernant les "immeubles vides durant des années et tolérance à l'égard de la culture alternative".
Lausanne, le 28 août 2000. (Signé) *Christiane Jaquet-Berger*
et dix cosignataires.
3. Concernant les huitante millions accordés par le Conseil Fédéral aux cantons les plus touchés par les restructurations de Swisscom, des CFF et de la Poste ou comment répartir équitablement la part revenant au canton de Vaud.
Le 28 août 2000. (Signé) *Noël Crausaz*
et sept cosignataires
4. Sur la politique d'accueil des gens du voyage appliquée dans notre canton.
Prilly, 9 août 2000. (Signé) *Gilbert Oulevey*
Et 31 cosignataires

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Postulat – Dépôt

En vertu de l'article 145 de la loi sur le Grand Conseil, le postulat suivant a été déposé :

Demandant au Conseil d'Etat d'étudier la création d'un Fonds vaudois de la recherche historique.

Le 7 août 2000. (Signé) *Michel Glardon*

Ce postulat sera développé ultérieurement.

Questions – Dépôts

En vertu de l'article 139 de la loi sur le Grand Conseil, les questions suivantes ont été déposées :

1. « Un citoyen ayant constaté qu'à Lausanne de nombreux policiers circulent à moto, en été, en simple chemise à manches courtes, a interpellé les autorités de la ville sur cette pratique par voie de pétition.

Cette pratique contrevient en effet à toutes les recommandations en matière de circulation routière (du BPA notamment) qui préconisent des vêtements protecteurs solides. C'est particulièrement le cas pour des motards qui peuvent être amenés à rouler à des vitesses élevées en cas d'interventions. Quelle que soit la valeur de l'argument du « confort » des policiers, on doit aussi se poser la question de l'exemple ainsi donné aux jeunes, souvent adeptes du deux roues, en contradiction avec les objectifs de « prévention » affichés par la police.

Je pose dès lors au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le port de la chemise à manches courtes est-il autorisé dans la gendarmerie ?
2. Si le Conseil d'Etat estime cette pratique nocive, dispose-t-il des moyens de la proscrire dans les polices municipales ? »

Lausanne, le 18 août 2000.

(Signé) *Claire Garin*

2. « Depuis un certain temps, les député(es) (et plus récemment les secrétaires parlementaires des groupes politiques) ont accès à une « sélection » du système source cantonal ANTILOPE qui se révèle extrêmement précieuse : on y trouve aussi bien les débats du Grand Conseil depuis le début de la nouvelle législature, que la composition des commissions, les objets en cours de discussion, les coordonnées des élus, le recueil systématique des lois vaudoises, etc. etc.

Sa présentation précise que « soumis à la protection des données, son accès est sécurisé par un nom d'utilisateur et un mot de passe », qui sont attribués aux député(es) par le secrétariat du Grand Conseil.

Nous ne voyons pas quelles données devraient être protégées du regard des citoyen(nes). Un accès public ne nous semblerait pas mettre en cause ni la protection de l'Etat ni la sphère privée de qui que ce soit. Le Conseil d'Etat peut-il l'envisager ?

Si le gouvernement envisageait de mettre sur ce site, par exemple, des documents « sous embargo » — ce que je n'ai pas vu jusqu'à maintenant — ne pourrait-il alors pas au moins élargir son accès aux journalistes accrédités (qui reçoivent de toute façon ces documents sous la forme imprimée et dont, que je sache, on n'a pas à déplorer des ruptures d'embargo ?).

Lausanne, le 29 août 2000

(Signé) *Michel Glardon*

Ces questions sont transmises au Conseil d'Etat.

Démission de M^{me} Anne Papilloud, députée

Le président lit la lettre de démission suivante :

« Monsieur le Président,

Des raisons personnelles m'obligent à démissionner du Grand Conseil vaudois.
Je le regrette infiniment.

Je vous souhaite à tous de fructueux débats et vous transmets, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les députés, mes salutations les meilleures. »

(Signé) *Anne Papilloud*

Le président : — M^{me} Papilloud nous a rejoints en 1998. Elle fait partie d'un certain nombre de commissions. Des circonstances de famille heureuses la conduisent à ne plus siéger avec nous.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

**Prestation de serment de Mme Mariela Muri-Guirales
et MM. Jean Guignard et Roland Piguet, nouveaux députés**

Rapport de la Commission de vérification des titres d'éligibilité

M^{me} Anne Décosterd, rapporteur : — La Commission de vérification des titres d'éligibilité s'est réunie ce mardi 29 août 2000 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection de trois nouveaux députés en remplacement de trois collègues démissionnaires.

Conformément à l'article 64, alinéa 2 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat nous a transmis les extraits des procès-verbaux des bureaux électoraux des arrondissements de Lausanne, Vevey et Aubonne déclarant élus au Grand Conseil, selon les articles 66 et 67 de la loi précitée :

M^{me} Mariela Muri-Guirales, née le 8 février 1945, originaire de Rolle et Seftingen, psychopédagogue, domiciliée à l'avenue André-Schneizler 2, 1003 Lausanne, qui remplace au sein du groupe socialiste, M. Gérard Chevalier, décédé.

M. Roland Piguet, né le 28 février 1946, originaire de Le Chenit, secrétaire syndical, domicilié à l'avenue Bel-Air 3, 1815 La Tour-de-Peilz, qui remplace au sein du groupe socialiste M. Marcel Martin, démissionnaire.

M. Jean Guignard, né le 20 mai 1945, originaire du Lieu, technicien-géomètre, domicilié au chemin des Pommiers 51, 1170 Aubonne, qui remplace au sein du groupe socialiste M. Gérald Bovay, démissionnaire.

La commission composée de M^{mes} Edna Chevalley, Ursula Däppen, de MM. Gaston Reymond, Francis Rossier et de la rapportrice soussignée, a constaté la parfaite légalité de ces élections et vous propose de les accepter telles que présentées.

La discussion n'est pas utilisée.

Les conclusions de la commission sont approuvées sans avis contraire ni abstention.

M^{me} Muri-Guirales, MM. Jean Guignard et Roland Piguet sont introduits dans la salle. MM. Guignard et Piguet prêtent le serment constitutionnel selon le cérémonial d'usage, M^{me} Muri-Guirales prête le serment laïc. (*L'assemblée, de même que le public de la tribune, se lève.*)

Le président : — Madame et messieurs les députés, je vous félicite de votre élection et prends acte, au nom du Grand Conseil, de vos engagements.

Je vous invite à rejoindre l'hémicycle et à prendre place dans les rangs de vos groupes respectifs. La cérémonie est terminée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre
et le système d'information sur le territoire (173)**

1. INTRODUCTION

L'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 (OMO), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, offre la possibilité de confier l'exécution de certains travaux de la mensuration officielle à des spécialistes en mensuration autres que les ingénieurs géomètre brevetés. La définition des autres spécialistes en mensuration pouvant œuvrer dans les domaines devenus de leur compétence est de la responsabilité des cantons.

En décembre 1995, à l'occasion de la séparation de l'ancien service du cadastre et du registre foncier en deux entités administratives distinctes, la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF) a été modifiée afin d'y introduire des dispositions relatives au système d'information sur le territoire et de définir les compétences respectives de l'Inspectorat du registre foncier et du Service de l'information sur le territoire. Lors de cette modification, laquelle devait être suivie par une révision en profondeur de la loi, l'impact de l'article 44 de l'OMO sur la loi cantonale avait échappé à l'attention des auteurs de l'EMPL.

Fin 1998, il a été prévu que cette révision en profondeur de la LRF serait entreprise afin d'y introduire des dispositions relatives à l'informatisation du registre foncier et du cadastre, ainsi que la mise en conformité de l'article 12 à la législation fédérale. Cette révision de grande ampleur a été initiée. Elle nécessite une concertation avec tous les partenaires concernés et ne peut être menée dans des délais courts car les travaux ne sont pas suffisamment avancés.

Vu le temps écoulé et en raison de la force dérogatoire du droit fédéral, on ne saurait tarder plus dans la modification de la législation cantonale. Ce contexte et les contraintes évoquées ont motivé la décision de proposer un EMPL portant uniquement sur la modification de l'article 12 LRF. Au surplus, l'Union technique suisse est prête à engager un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral afin de défendre les droits des membres de son association, spécialistes en mensuration. Ses chances de le gagner sont réelles. Le Canton a d'ailleurs connu une situation du même type suite à l'adoption par le Grand Conseil d'une loi du 10 décembre 1984 modifiant celle du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte. L'UTS avait recouru avec succès auprès du Tribunal Fédéral.

L'adaptation proposée de l'article 12 LRF a pour conséquence d'ouvrir un marché jusqu'alors de la compétence exclusive des ingénieurs géomètres porteurs du brevet fédéral. Des spécialistes en mensuration, collaborateurs de bureaux d'ingénieurs géomètres, pourraient saisir cette opportunité pour créer leur propre entreprise. Il n'en résulterait pas obligatoirement une création d'emplois, car la taille globale du marché reste inchangée. Toutefois, les collectivités publiques, qui financent en grande partie les travaux de la mensuration officielle, de même que les privés, pourraient bénéficier de l'augmentation de la concurrence dans ce domaine.

Pour faire suite à l'ouverture donnée par l'article 44 de l'OMO, il se pose la question d'une révision de l'ensemble de la législation cantonale. Cette révision demande une lecture attentive des lois cantonales et de leurs règlements d'application.

En effet, si la qualité d'ingénieur géomètre est spécifiée dans l'article 107, lettre a) de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), lequel précise qu'elle désigne les personnes ayant obtenu le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, il n'en est pas de même dans l'ensemble de la législation et réglementation cantonale. Ainsi, à titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité, l'article 21, l'article 26 et l'article 43 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières parlent d'ingénieur géomètre, l'article 25 de la même loi de géomètre, l'article 2 du règlement du 21 mars 1891 sur les mines parle de géomètre breveté et l'article 34 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières parle de géomètre officiel, sans autre spécification. De plus, certaines lois ne mentionnent pas les qualités requises pour réaliser les opérations, la précision étant apportée dans le règlement d'application.

Afin de clarifier la situation, il conviendra d'harmoniser les différents textes et de s'entendre sur une désignation uniforme des titres requis lorsqu'une activité doit être réalisée par un professionnel de la mensuration

2. BUT DE LA MODIFICATION

C'est dans le but d'adapter la législation cantonale aux dispositions contenues à l'article 44, alinéa 1, de l'OMO qu'il est proposé de modifier l'article 12 de la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire.

L'article 44 de l'OMO précise quelles sont les couches de la mensuration officielle de la seule compétence des ingénieurs géomètres brevetés. Ces couches d'information, dites réservées, sont les couches « points fixes », « biens-fonds », « nomenclature » et « divisions administratives et techniques ». Ce même article spécifie que les travaux d'entretien de la mensuration officielle ne peuvent être exécutés que par des ingénieurs géomètres brevetés. L'entretien de la mensuration officielle comprend les activités spécifiées dans les articles 80 à 88 de l'Ordonnance technique sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO). L'article 80 de l'OTEMO précise ce que recouvre le terme d'entretien soit « les mesures techniques et organisationnelles utiles à la gestion des données ainsi qu'à la garde, à l'archivage et à la sécurité des éléments de la mensuration officielle afin d'en maintenir la valeur ».

La législation fédérale a voulu spécifier les qualités requises pour intervenir sur les couches dites réservées, car les opérations réalisées sur celles-ci sont accompagnées d'une certification des données. Cette authentification, très importante pour la garantie des droits, nécessite des connaissances étendues dans divers domaines. La formation complémentaire, très exigeante, nécessaire à l'obtention du brevet fédéral d'ingénieur géomètre permet précisément de s'assurer que les porteurs du titre ont acquis les compétences jugées indispensables à l'exécution de ces opérations. Il convient de préciser que l'accession au brevet fédéral est non seulement possible pour les ingénieurs géomètres issus des EPF, mais également pour ceux ayant obtenu un diplôme ETS ou HES, moyennant un examen théorique.

La modification proposée permettra aux spécialistes en mensuration, autres que les ingénieurs géomètres brevetés, de réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur les couches d'information dites non réservées. Ces autres couches dont la dénomination figure à l'article 6 de l'OMO sont les couches « couverture du sol », « objets divers et éléments linéaires », « altimétrie » et « conduites ».

Les travaux concernés comprennent les opérations de premier relevé, de renouvellement, de mise à jour permanente et de mise à jour périodique de la mensuration officielle portant sur les couches non réservées. A titre d'exemple, on peut citer l'établissement des plans pour l'immatriculation des bâtiments au registre foncier ainsi que certaines interventions réalisées dans le cadre de la numérisation des plans cadastraux existants.

3. CONSEQUENCES DU PROJET

3.1 Conséquences diverses pour les communes, l'environnement et l'intégration européenne

Le projet proposé est euro-compatible. Il n'a pas de conséquences sur les communes et l'environnement.

3.2 Conséquences pour le personnel et sur les finances

Néant

Texte actuel**Ingénieurs
géomètres**

Art. 12. – Les ingénieurs géomètres porteurs du brevet fédéral sont les officiers publics seuls autorisés à exécuter la mensuration (y compris l'abornement), et à établir des plans de mutation ou d'immatriculation pour le registre foncier.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 mai 1972
sur le registre foncier, le cadastre et
le système d'information sur le territoire**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire est modifiée comme il suit :

**Spécialistes en
mensuration**

Art. 12. – Les travaux concernant les couches d'information « points fixes », « bien-fonds », « nomenclatures », « divisions administratives et techniques », ainsi que l'entretien de la mensuration officielle, ne peuvent être exécutés que par les ingénieurs géomètres brevetés conformément à l'article 44, alinéa 2, de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO).

Les travaux concernant les autres couches d'information du catalogue des données peuvent aussi être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration.

Les spécialistes en mensuration sont :

- a) les ingénieurs géomètres EPF ;
- b) les ingénieurs géomètres ETS et les ingénieurs en géomatique HES ;
- c) les techniciens géomètres porteurs du brevet fédéral ;
- d) les photogrammètres reconnus dans leur spécialité.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2000.

La présidente :
J. Maurer-Mayor

Le chancelier :
V. Grandjean

Rapport de la commission

La commission chargée d'étudier cette modification de loi, s'est réunie le 15 mai 2000 à 14 h 30 au Fumoir du Grand Conseil. Elle était composée de M^{mes} et MM. Linette Vullioud (remplaçant Francis Thévoz) Jean Jacques Ambresin, Laurent Ballif, Jacqueline Bottlang-Pittet, Philippe Cornamusaz (remplaçant Claude-André Fardel), Irène Gardiol-Vodoz, Jean-Pierre Gaudard, Michel Golay, Roland Huguelet, Robert Jaggi, Philippe Leuba (remplaçant Etienne Lasserre), Michel Renaud (remplaçant Marcel Glur), Philippe Randin, Olivier Rapin (remplaçant Patrick de Preux), Jean-Pierre Tronchet (absent).

Participaient également à la séance : M. le conseiller d'Etat Philippe Biéler, chef du Département des infrastructures, M. Jean-Luc Perret, secrétaire général du DINF, et M^{me} Béatrice Simos-Rapin, chef du SIT.

M^{me} M.-C. Berney a pris d'excellentes notes de séance, je la remercie vivement.

Un dossier comprenant la loi du 23 mai 1972 sur le Registre foncier, ainsi que les mises à jour successives, est remis séance tenante, il comprend également l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

Bref rappel de la modification

Le projet consiste en adaptation de la législation cantonale vaudoise à l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Une révision totale de la LRF est par ailleurs prévue, mais il s'agit d'un travail de longue haleine et le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'était pas possible de différer davantage la mise à jour de points spécifiques permettant à de nouvelles catégories de professionnels d'intervenir dans certaines couches de la mensuration officielle.

La modification proposée permettra aux spécialistes en mensuration, autres que les ingénieurs géomètres brevetés, de réaliser des travaux de la mensuration officielle, portant sur les couches d'information dites non réservées (art. 6 de l'OMO, « couverture du sol » – « objets divers et éléments linéaires » – « altimétrie et conduites »).

Les travaux concernés comprennent les opérations de premier relevé, de renouvellement, de mise à jour permanente et de mise à jour périodique de la mensuration officielle portant sur les couches réservées (points fixes –biens-fonds – nomenclatures et divisions administratives et techniques). A titre d'exemple, on peut citer l'établissement des plans pour l'immatriculation des

bâtiments au Registre foncier ainsi que certaines interventions dans le cadre de la numérisation des plans cadastraux existants.

Ce point de la législation fédérale s'impose au niveau cantonal, mais n'est pour l'heure pas appliqué dans le canton de Vaud.

Une discussion nourrie s'ensuit, tant au niveau des buts de la modification, qu'aux conséquences du projet.

Il faut distinguer tout ce qui concerne la mensuration officielle, dont dépend également le Registre foncier, où l'on doit garantir le respect d'un certain nombre de règles définies au niveau fédéral. En dehors de la mensuration officielle, il n'existe pas de législation où l'on peut agir librement.

Il est précisé également, que hors la mensuration cadastrale officielle, tout professionnel maîtrisant les techniques d'acquisition de données est habilité à intervenir.

L'importance du respect des titres, l'attribution de mandats par couches sont au cœur de la discussion.

Toutes les explications techniques sont données d'une manière détaillée.

Lors de l'examen de l'article 12 soumis à modification, l'amendement de M. Huguelet est tout d'abord déposé :

*Les spécialistes en mensuration sont les suivants, **ainsi que leurs équivalents respectifs** :*

- a) Les ingénieurs du génie rural EPF.
- b) Les géomètres HES en géomatique.
- c) Les photogrammètres reconnus dans leur spécialité.

La lettre c), relative aux techniciens géomètres, porteurs du brevet fédéral étant supprimée. En effet, ce titre est appelé à subir des modifications dans un avenir plus ou moins proche.

Cet amendement soulève de nombreuses questions quant aux équivalences au niveau européen, ce sujet étant traité juste avant la votation des accords bilatéraux.

En cas de résultat favorable, les géomètres brevetés des pays membres de l'UE pourront exercer en Suisse en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'accord sur les marchés. Les brevets étrangers seront automatiquement reconnus, quel que soit le niveau de formation qu'ils recouvrent.

M^{me} la cheffe de service précise que l'appellation générique a été choisie en fonction des variations que les titres ont subi et subiront encore et il est possible, si nécessaire, d'établir une liste de concordances.

Suite à l'évolution de la discussion, M. le conseiller d'Etat Philippe Biéler estime qu'il est possible de transférer au Conseil d'Etat la compétence de définir les titres reconnus en Suisse et au plan européen, cela ne pose pas de problèmes d'ordre juridique.

Un deuxième amendement émanant de M. Leuba est alors déposé :

Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la liste des spécialistes autorisés à exécuter les différents travaux énoncés à l'article 2 .

Au vote, c'est l'amendement LEUBA qui est accepté par 10 oui, 2 non, 2 abstentions

Art. 12 (nouveau) amendé :

Les travaux concernant les couches d'information « points fixes », « biens-fonds », « nomenclatures », « divisions administratives et techniques », ainsi que l'entretien de la mensuration officielle, ne peuvent être exécutés que par les ingénieurs géomètres brevetés conformément à l'art. 44, alinéa 2, de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO).

Les travaux concernant les autres couches d'information du catalogue des données peuvent aussi être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration.

Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la liste des spécialistes autorisés à exécuter les différents travaux énoncés à l'alinéa 2.

L'article 12 ainsi modifié, soumis au vote final, est adopté à l'unanimité.

Sullens, le 22 mai 2000.

Le rapporteur :

(Signé) *Linette Vuilloud*

M. Philippe Cornamusaz (remplaçant Mme Linette Vuilloud, rapporteur) : — Tout d'abord, je vous prie de bien vouloir rectifier une faute de frappe : en page 2, troisième ligne, il s'agit des couches non réservées et non des couches réservées.

Cela dit, cette modification de loi concerne donc la mise à jour des points spécifiques permettant à de nouvelles catégories de professionnels d'intervenir dans certaines couches de la mensuration officielle. A titre d'exemple, on peut citer l'établissement des plans pour l'immatriculation des bâtiments au Registre

foncier ainsi que certaines interventions dans le cadre de la numérisation des plans cadastraux existants.

En séance de commission, un amendement a fait l'objet de discussions. Il disait ceci : Les spécialistes en mensuration sont les suivants, ainsi que leur équivalent respectif :

- a) les ingénieurs du génie rural EPF,
- b) les ingénieurs HES en géomatique,
- c) les photogrammètres reconnus dans leur spécialité.

L'amendement adopté par la commission prévoit que le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté la liste des spécialistes autorisés à exécuter les différents travaux énoncés à l'alinéa 2. Différents titres étant appelés à subir des modifications dans un avenir plus ou moins proche, la proposition de transférer au Conseil d'Etat la compétence de les définir en Suisse et sur le plan européen l'a emporté. Cet amendement a été accepté par 10 oui, 2 non et 2 abstentions.

Les travaux concernant les couches d'information « points fixes », « biens-fonds », « nomenclatures », « divisions administratives et techniques », ainsi que l'entretien de la mensuration officielle, ne peuvent être exécutés que par les ingénieurs géomètres brevetés conformément à l'art. 44, alinéa 2, de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO). Les travaux concernant les autres couches d'information du catalogue des données peuvent aussi être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration. Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la liste des spécialistes autorisés à exécuter les différents travaux énoncés à l'alinéa 2.

L'article 12 ainsi modifié, soumis au vote final, a été adopté à l'unanimité. Je vous invite à en faire de même.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Philippe Biéler, conseiller d'Etat : — Je n'ai rien à dire sur l'entrée en matière proprement dite, mais j'en profite pour signaler au Grand Conseil que le gouvernement se rallie entièrement à la proposition d'amendement qui figure dans le rapport de la commission.

M. Xavier Koeb : — Nous avons affaire ici à un problème de libre exercice d'une profession.

Dans notre société, où l'on libéralise à outrance, il est surprenant de constater qu'une profession, celle des géomètres, se réserve des couches d'information — c'est la terminologie utilisée, vous venez de l'entendre par le président de la commission. Bien sûr, on se réfère à l'Ordonnance fédérale sur la mensuration

officielle, mais je vous dirais qu'il y a trente ans, les architectes ETS ont dû se battre, dans le Canton de Vaud précisément, pour obtenir le libre exercice complet de leur profession. Ils sont allés jusqu'au Tribunal fédéral pour obtenir gain de cause et, actuellement, tous les architectes, EPFL et ETS, cohabitent avec plus ou moins de bonheur.

Aujourd'hui, il s'agit des géomètres. Le projet qui nous est soumis s'arrête à mi-chemin puisque les géomètres ETS ne pourront exercer qu'une partie de leur profession. L'amendement Huguelet, refusé en commission, a été remplacé par celui de M. Leuba qui propose que les travaux non réservés puissent aussi être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration, le Conseil d'Etat en fixant la liste. Il n'y a donc plus de garantie que les diplômés ETS puissent enfin exercer, ne serait-ce que la moitié de leur profession. En revanche — et c'est à mon avis le plus important —, le Conseil d'Etat pourrait admettre les dessinateurs-géomètres porteurs du brevet fédéral, ce qui reviendrait à rabaisser la formation ETS, HES. Face à cette situation, je vous invite à revenir en arrière, soit à l'amendement Huguélet, c'est-à-dire à la modification de l'article 12 tel que lu par le président de la commission.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise.

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 12. —

M. Xavier Koeb : — Je reviens donc sur ma proposition de retour à l'amendement Huguelet, tel qu'il figure en page 2 du rapport de la commission et que je vous lis :

« **Art. 12.** — Les spécialistes en mensuration sont les suivants, ainsi que leurs équivalents respectifs :

- d) Les ingénieurs du génie rural EPF.
- e) Les géomètres HES en géomatique.
- f) Les photogrammètres reconnus dans leur spécialité. »

M. Laurent Ballif : — Je suis désolé de revenir sur un débat que nous avons eu en commission et dont je pensais qu'il était clairement transcrit dans le rapport du président.

Apparemment, la proposition de reprendre l'amendement Huguelet, refusé, est un recul par rapport à la porte ouverte par l'amendement proposé. Que ce soit

l'amendement Huguelet, représenté par M. Koeb, ou celui accepté par la commission, les deux textes en question ne concernent que les couches non réservées, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas prioritairement et exclusivement réservées aux géomètres. Dès lors, le fait de citer un certain nombre de professions, plutôt que dire simplement que c'est le Conseil d'Etat qui fixe les professions ayant accès aux travaux visés, est une restriction. Et nous nous sommes rendu compte, en commission, que cette restriction est d'autant plus inacceptable que les intervenants eux-mêmes ne sont pas au courant des appellations officielles et réelles de ces différentes professions. Nous avons eu un débat assez long et touffu sur l'appellation des gens qui sortent avec différents types de formations et quant au fait de savoir s'ils avaient le droit ou pas de se charger de ces tâches. Et nous avons constaté le risque qui existe à vouloir être exhaustif et à vouloir citer, précisément : ceux-ci ont le droit, ceux-là ne l'ont pas. La commission s'est ralliée à une proposition qui vise en toute honnêteté un simple allègement de la procédure par la suppression de la description devant figurer à l'article 12, en faisant confiance, c'est vrai, au Conseil d'Etat. Mais doit-on forcément imaginer que le Conseil d'Etat va jouer le protectionnisme et interdire à certaines catégories de professionnels de faire des travaux pour lesquels ils ont la formation nécessaire ? ...

Je vous invite donc à apporter votre soutien à l'amendement voté en commission, en étant bien conscient qu'il s'agit d'une ouverture plus grande que celle offerte par la proposition initiale et même par celle formulée par M. Koeb.

M. Philippe Cornamusaz (remplaçant Mme Linette Vuilloud, rapporteur) : — Je voudrais confirmer ce que vient de dire M. Ballif. L'amendement de la commission permet une ouverture plus grande que les autres textes proposés et je vous invite à l'appuyer et à renoncer au texte de M. Koeb.

M. Xavier Koeb : — Je ne sais pas si l'on s'est mal compris, mais, ce que je propose n'est pas une ouverture, au contraire, c'est de ne pas trop ouvrir de façon à ne pas rabaisser les diplômés HES.

Par exemple, si le Conseil d'Etat juge opportun d'ouvrir aux dessinateurs-géomètres, cela signifie que ces derniers, après un apprentissage, pourront faire exactement les mêmes travaux que les ingénieurs géomètres ou en géomatique ETS. Ce que je souhaite, c'est que l'on élève le niveau et que l'on limite au minimum aux diplômés HES la possibilité de travailler dans les couches non réservées. C'est dans ce sens que va le retour à l'amendement Huguelet.

M. Philippe Leuba : — Permettez-moi de vous appeler à soutenir la position de la majorité de la commission.

Je ne veux réduire les mérites de personne au travers de l'amendement que j'ai eu l'audace de présenter en commission, mais je crois que le travail des ingénieurs géomètres doit avoir une certaine valeur en fonction de son intérêt et non parce qu'il est protégé par une disposition légale ou parce que celui qui a assumé ce travail est au bénéfice d'un monopole.

Je me permettrai de rappeler qu'en matière d'ouverture des marchés publics, les choses évoluent à une vitesse considérable qui exige une capacité d'adaptation de notre pouvoir politique. Dès lors, il me paraît que le Conseil d'Etat est le mieux à même de réagir rapidement à une évolution de la législation sur le plan fédéral. Il est donc justifier de lui confier la compétence nécessaire, ainsi que le prévoit l'amendement que j'ai déposé et qui a été soutenu par une majorité très nette, si ce n'est pas l'unanimité, de la commission.

M. Philippe Biéler, conseiller d'Etat : — Deux mots d'explication complémentaire.

Tout d'abord, ce qui différencie le projet initial du Conseil d'Etat de l'amendement de la commission n'est rien sur le fond ; c'est simplement une question de modalité et de rédaction. La rédaction de la commission permettra une plus grande adaptabilité à l'évolution très rapide des titres et des appellations des différents métiers et des différentes attestations dont sont porteuses les personnes concernées. Le fait de laisser au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter la liste de ces personnes nous permettra de suivre l'évolution des relations avec le droit européen et celle, générale, des dénominations de ces métiers.

Maintenant, la différence entre la position de la commission et celle de M. Koeb est effectivement de savoir si l'on entend inclure, dans ces professions nouvelles habilitées à travailler sur les couches non réservées, les techniciens géomètres porteurs du brevet fédéral. La proposition initiale du Conseil d'Etat, celle qu'il se propose de mettre en vigueur à travers un règlement — si vous lui en donnez la compétence directe —, comprend effectivement les techniciens géomètres porteurs dudit brevet. Il nous a semblé en judicieux et correct d'ouvrir les couches non réservées à ces professionnels-là, dans la mesure où ils ont reçu une formation approfondie, ont fait preuve de qualités reconnues et ont dû répondre à des exigences considérables pour obtenir le brevet en question. Il nous paraît donc judicieux de leur permettre d'agir aussi dans ce domaine et, par conséquent, nous vous proposons la solution que nous appliquerons si vous acceptez l'amendement de la commission.

L'article 12, amendé par la commission, est adopté sans avis contraire, avec quelques abstentions.

L'article premier est adopté.

L'article 2 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'étude complémentaire de la route H 144
Villeneuve - Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes (198)**

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation de Luc Recordon concernant
la Transchablaisienne**

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET.....	1974
1. Introduction	1974
2. Bref historique.....	1974
3. Avant-projet sommaire de la variante des communes	1975
4. Analyse multicritère	1976
5. Solution adoptée par le Comité de pilotage (COPIL).....	1978
6. Compléments d'étude demandés par le Comité de pilotage	1979
7. Mesures d'accompagnement pour la modération du trafic	1980
8. Mesures de compensations écologiques	1980

9. Réalisation en une étape	1980
10. Structures du projet (partie vaudoise).....	1980
11. Etat des dépenses du crédit d'étude préliminaire, octroyé le 26 février 1996	1982
12. Demande de crédit d'étude complémentaire jusqu'à l'enquête publique.....	1982
13. Conséquences financières du projet de décret proposé	1984
PROJET DE DECRET	1985
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Luc Recordon concernant la Transchablaisienne	1986

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

Le présent exposé des motifs est destiné à solliciter du Grand Conseil un crédit de 1'110'000.-- francs pour l'étude complémentaire de la route H 144 Villeneuve - Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes, variante du COPIL (variante des communes améliorée et recommandée par l'analyse multicritère).

Remarque : La nouvelle dénomination des routes principales suisses est modifiée. Dorénavant la lettre H remplace les anciennes lettres A, J ou T.

1. INTRODUCTION

La construction de cette route est prévue dans l'arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1961. Elle fait aussi partie intégrante du programme de développement de la région d'Aigle - Monthey - St-Maurice (étude LIM, 1981). Par lettre du 29 juillet 1993 à la direction des routes du Ministère français de l'équipement, du logement et du tourisme, l'OFROU confirme les études en cours de cette liaison et son appartenance au réseau des routes principales suisses. En mai 1995, le Conseil Fédéral a conféré à cet axe routier le statut de "Route principale suisse, catégorie routes alpestres." Les T 144 et T 21 sont devenues ainsi A 144 et A 21 et maintenant H 144 et H 21.

2. BREF HISTORIQUE

De nombreux tracés ont été étudiés pour l'établissement de cette liaison dont trois ont fait l'objet d'examen et d'analyse d'impacts :

- La variante 1 dite "des Grangettes".
- La variante 3, via le sud de Rennaz et de Crebelley, aboutit au sud des Evouettes sur la route cantonale valaisanne 302.

- La variante 0+ qui consiste principalement en une amélioration des routes cantonales actuelles RC 725 et RC 726.

Tous ces tracés adoptent le principe d'une route à deux voies (une dans chaque sens).

En 1990, la Communauté d'études Espace Chablais a été mandatée pour comparer ces trois variantes. Chacune d'entre elles était défendue, respectivement combattue, par des groupes d'intérêts différents. La consultation des Services cantonaux et fédéraux, ainsi que des autres instances directement concernées, a mis en évidence qu'aucune des trois variantes ne pouvait être élaborée de façon consensuelle.

Les cinq communes vaudoises directement concernées par cette route, à savoir Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve, ont décidé de rechercher un tracé évitant le site protégé des Grangettes et susceptible d'obtenir un consensus de la part des communes. C'est ainsi qu'elles ont remis au Conseil d'Etat, en juin 1992, une proposition de tracé appelée : variante des communes (vaudoises).

Ce tracé part, comme pour les variantes 3 et 0+, au sud de Rennaz et comporte un raccordement supplémentaire à l'A 9 à cet endroit. Il suit de manière très proche la variante 3 jusqu'à la liaison de la route cantonale au sud des Evouettes, mais traverse la partie centrale de la plaine avec une tranchée couverte au sud de Crebelley. Du côté valaisan, le tracé est en tout point identique à la variante 3.

En février 1993, Espace Chablais remettait au Service des routes et des autoroutes (SRA) son étude "Evaluation complémentaire" sur la base de la variante des communes; elle conclut que "la variante des communes est la plus favorable mais qu'elle est encore perfectible".

Cette variante a obtenu, en 1993, l'accord du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du Canton de Vaud et du Département des travaux publics, de l'environnement et de l'aménagement du territoire du Canton du Valais.

3. AVANT-PROJET SOMMAIRE DE LA VARIANTE DES COMMUNES

Le 26 février 1996, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit de Fr. 700'000.-- pour l'étude préliminaire de la route H 144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes, pour la variante dite "des communes".

Cette étude préliminaire avait pour objectifs essentiels :

- Etablir un dossier complet, traitant de tous les aspects et présentant une vision d'ensemble du projet.
- Vérifier la faisabilité de la variante des communes.
- Définir avec plus de précision ses caractéristiques techniques, ses ouvrages, ses impacts et ses conséquences sur le trafic et sur l'environnement.
- Rechercher l'optimum entre son coût et ses exigences techniques et environnementales.
- Etablir un devis estimatif détaillé.

D'entente avec l'Office fédéral des routes lors d'une séance le 26 août 1996, les raccordements à l'autoroute A 9 ont été supprimés car ils ne sont actuellement pas cautionnés par l'OFROU tant que le réseau des routes nationales n'est pas achevé. La conception du projet permet l'adjonction ultérieure de ces raccordements, en cas de nécessité.

En mars 1997, le dossier complet de l'avant-projet sommaire (APS) est remis au SRA; grâce à un examen minutieux des différents éléments du tracé de cette variante des communes et à la réduction de certains ouvrages coûteux (tranchée couverte, viaduc sur le Rhône, raccords directs à l'autoroute A 9), le devis estimatif détaillé s'élevait à 68 millions de francs. Cette nouvelle variante des communes, moins onéreuse, a reçu le qualificatif de "révisée".

4. ANALYSE MULTICRITÈRE

Au vu de l'absence de toute variante consensuelle et du préavis négatif de l'OFEPF pour la variante des communes révisée de 1997, l'Office fédéral des routes a proposé une analyse multicritère comparative.

Ainsi, le 3 décembre 1998, les Chefs des départements valaisan des transports, de l'équipement et de l'environnement et vaudois des infrastructures annonçaient le lancement de cette analyse multicritère pendant l'année 1999, pour :

- examiner les différentes variantes selon des critères aussi objectifs et neutres que possible
- soumettre les variantes à une analyse de leurs valeurs d'utilité
- établir, sur cette base, une recommandation permettant de choisir la variante optimale et consensuelle.

Un organe décisionnel, le Comité de pilotage COPIL, est alors formé : il est composé principalement des représentants des deux cantons territorialement concernés, des autorités locales, des organismes économiques et de développement régionaux (Suisse et France) et de protection de l'environnement. Il est assisté par un groupe technique qui doit préparer les données et mener les études requises par le Comité de pilotage. Un mandataire externe neutre conduit cette analyse, sous la présidence d'un représentant de l'Office fédéral des routes.

Cette analyse multicritère concernait quatre variantes, selon la décision du Comité de pilotage (coûts comparables base 1997, de la RC 780 côté vaudois à la RC 302 côté valaisan) :

Variante des communes révisée (conforme à l'avant-projet sommaire de mars 1997 - 68 millions de francs).

Variante des communes adaptée (conforme à la variante des communes initiale de juin 1992, techniquement adaptée pour permettre la comparaison, par exemple en supprimant les jonctions autoroutières - 98 millions de francs).

Variante O+ révisée (similaire à la variante O+ originelle, mais simplifiée pour obtenir un coût encore plus bas, notamment par maintien du passage à la porte du Scex avec un nouveau pont à niveau des CFF - 28 millions de francs).

Variante O+ adaptée (conforme à la variante O+ originelle, légèrement améliorée pour permettre la comparaison - 40 millions de francs).

L'analyse multicritère tenait compte des effets des variantes sur 16 objectifs identifiés et pondérés par le Comité de pilotage.

Le 30 septembre 1999, le Comité de pilotage arrivait au terme de l'analyse multicritère; d'un commun accord, il adoptait une variante baptisée "du COPIL". Elle est basée sur la variante des communes révisée, désignée par l'étude comme la meilleure solution, modifiée pour le contournement de la forêt du Vuillerez et l'allègement de certains ouvrages (suppression de la tranchée de Crébelley et du passage supérieur pour la route agricole Roche - Noville, diminution de la longueur du viaduc sur le Rhône). Grâce à ces réductions, le coût se monte à 60 millions de francs (dont 51 environ pour la partie vaudoise).

Le Comité de pilotage donnait encore mission aux auteurs du projet, avant la mise à l'enquête publique, d'affiner le tracé, de définir plus complètement les mesures de compensation et d'accompagnement et d'aménager le réseau des routes existantes de façon à reporter le trafic de transit sur le nouvel axe prévu (titre du rapport : routes principales suisses, H 144 Villeneuve - Les Evouettes,

comparaison des variantes 1999, rapport technique du Comité de pilotage, daté du 25 février 2000, par Infraconsult AG à Berne).

5. SOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)

La solution choisie par le COPIL, basée sur le tracé de la variante des communes, révisée et améliorée, s'est classée au premier rang de l'étude multicritère, devant les variantes 0+ (avec aménagements de la route cantonale existante) et le maintien de situation actuelle. Cette position est due aux avantages suivants par rapport aux variantes 0+ et à la route actuelle :

- 1) Le report du trafic de transit sur un axe en dehors des localités.
- 2) L'amélioration de la qualité de vie des habitants des villages grâce à la forte réduction des nuisances dues à la circulation
- 3) Les besoins de transports individuels, motorisés ou non, sont améliorés dans les domaines de la sécurité, du confort et du temps nécessaire, en grande partie grâce au régime des trafics séparés (piétons, cyclistes, véhicules agricoles et voitures/camions).
- 4) Les objectifs de l'aménagement du territoire sont mieux remplis : favoriser une utilisation mesurée du sol et la compatibilité avec les buts et plans de l'aménagement du territoire.
- 5) Le développement économique macro - et micro - régional est mieux pris en compte.
- 6) Les nuisances locales et la gêne à la circulation pendant les travaux sont moindres.

La solution du COPIL a aussi permis de réduire au maximum les deux inconvénients majeurs du tracé des communes : l'investissement financier élevé et les nuisances sur l'environnement humain et naturel (contournement de la forêt de Vuillerez).

Cette solution est de type route principale à deux voies, sans trafic mixte et en site propre avec une vitesse maximale autorisée de 80 km/h. Le trafic agricole y est exclu.

Le tracé part de la route cantonale RC 780 à la hauteur de la bifurcation vers Rennaz. Il passe ensuite vers l'Est pour gagner en hauteur et pouvoir traverser la route cantonale et la A 9 sur un pont. Il traverse la plaine du Rhône parallèlement à la RC 726 jusqu'au sud de Crebelley où un giratoire permet l'accrochage à la RC 725. Dans cette première partie, le tracé de 2.1 km (à

l'exception du giratoire) est identique à celui de la variante des communes révisée.

La route contourne ensuite la forêt de Vuillerez au sud, passe sur une digue et un pont pour franchir le Grand Canal, redescend au niveau de la plaine et remonte sur un pont pour traverser le Rhône, le canal Stockalper, la ligne du Tonkin et la RC 302. Finalement le raccord à la route cantonale valaisanne aura lieu à l'endroit où le tracé pourra être prolongé en direction du tunnel de contournement des Evouettes (de la nouvelle H 21) prévu par l'Etat du Valais.

Le coût total de cette variante s'élève à environ 60 millions de francs, y compris les mesures de compensations écologiques mais sans celles d'accompagnement. La solution du COPIL comprend non seulement un tracé mais aussi une série de mesures d'accompagnement et de compensations écologiques. L'application de ces mesures est intimement liée à la réalisation de ce nouvel axe routier, afin d'en renforcer les avantages et d'en diminuer les inconvénients.

Les mesures d'accompagnement seront définies dans la demande de crédit de construction et financées partiellement par les communes.

6. COMPLÉMENTS D'ÉTUDE DEMANDÉS PAR LE COMITÉ DE PILOTAGE

La solution du COPIL, placée au premier rang, constitue la base du projet qui devra être élaboré pour la mise à l'enquête. Les éléments suivants feront encore l'objet de travaux d'optimisation :

- 1) le raccordement de la RC 780 ainsi que le passage au-dessus de la route cantonale et l'autoroute A 9.
- 2) le giratoire à Crebelley : emplacement et régime de trafic.
- 3) le tracé entre Crebelley et le Rhône : l'aménagement des surfaces entre la nouvelle route et les forêts (lisières) et de celles entre cette même route et le camping du Grand Bois mérite une attention spéciale.
- 4) la traversée du Rhône (réduire les surfaces à défricher; réduire la longueur et donc le coût du viaduc ; réduire l'effet de coupure).
- 5) le raccordement à la RC 302 (sauvegarder les surfaces et l'aspect visuel du vignoble des Evouettes), sur territoire valaisan.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MODÉRATION DU TRAFIC

Les mesures d'accompagnement pour la modération du trafic feront partie intégrante du projet mis à l'enquête. Elles sont destinées à assurer un report optimal du trafic de transit sur la H 144 et à garantir un délestage maximal des villages et des routes locales dans la plaine. Dans les villages de Rennaz et Noville ainsi qu'à la Porte du Scex, les mesures d'accompagnement seront conçues en fonction des besoins de la population locale et du trafic lent. Ces mesures devront contribuer à une revalorisation des espaces publics dans les villages. Elles permettront de déclasser les routes cantonales RC 725 et RC 726. Tous les milieux concernés devront être intégrés dans le processus de planification participatif afin de gagner l'appui de la population.

8. MESURES DE COMPENSATIONS ÉCOLOGIQUES

Les études d'impact existantes et les recherches additionnelles en rapport avec l'étude multicritère serviront de base à la planification et à la définition des mesures de compensations écologiques. Une collaboration avec les milieux concernés contribuera à la définition des mesures nécessaires. Le cahier des charges pour l'étude d'impact doit être défini et communiqué à l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage.

9. RÉALISATION EN UNE ÉTAPE

Pour différentes raisons (état de la RC 725, situation dans les villages, etc.), une réalisation par étapes n'est pas opportune. La solution du COPIL doit donc être réalisée d'un seul tenant.

10. STRUCTURES DU PROJET (PARTIE VAUDOISE)

Pour mieux clarifier l'encadrement grâce auquel le projet va évoluer, les structures générales ont été définies globalement ainsi :

Organes exécutifs

Le Service des routes, division routes cantonales, assure la direction générale du projet et coordonne les activités des mandataires, sous la responsabilité politique du Chef du Département des infrastructures.

Instances de coordination, de conseil et de soutien

Elles sont au nombre de cinq :

- 1) le Comité de pilotage (COFIL) de l'étude multicritère : son rôle est limité à une séance, pour valider le projet définitif de la solution COFIL, y compris les études d'optimisation de certains points du tracé, les mesures d'accompagnement et celles de compensations écologiques;
- 2) la Commission de coordination : elle se réunit environ deux fois par an pour suivre l'avancement du projet et comprend les membres vaudois du COFIL (ci-dessus);
- 3) la Commission de construction : elle assure la coordination au niveau technique, durant la préparation du projet. Elle comprend les représentants des services cantonaux concernés, l'architecte pour l'intégration paysagère des ouvrages et le responsable pour le développement durable. Elle est assistée par les mandataires spécialisés;
- 4) la Commission pour les mesures d'accompagnement : elle propose toutes les mesures principales et annexes dans le but d'assurer au mieux le report du trafic de transit sur la H 144, les dispositions d'accès aux villages et le développement des espaces publics, la gestion des trafics agricole, deux-roues, transports publics et piétons.

Elle comprendra les représentants spécialisés des pouvoirs publics, ceux des communes territoriales et des associations oeuvrant dans le domaine des transports;
- 5) la Commission pour les mesures de compensations écologiques : elle propose notamment les mesures prévues par les recommandations de l'OFEFP, celles du projet du cahier des charges et du rapport d'impact sur l'environnement. Elle est composée principalement par des représentants des associations écologiques et des services cantonaux concernés.

Le calendrier de l'étude complémentaire jusqu'à la demande de crédit d'ouvrage est le suivant :

- 3^{ème} trimestre 2000 et hiver, printemps, été 2001 : préparation du projet définitif avec les mesures d'accompagnement, de compensations écologiques et d'acquisition des terrains
- automne 2001 : consultation des services
- fin 2001 - début 2002 : enquêtes publiques (travaux + expropriations)
- 2^{ème} trimestre 2002 : demande de crédit d'ouvrage au Grand-Conseil, (si enquêtes liquidées).

11. ETAT DES DÉPENSES DU CRÉDIT D'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE, OCTROYÉ LE 26 FÉVRIER 1996

Dans l'exposé des motifs de la demande de crédit pour l'étude préliminaire, le montant de 700'000.-- francs, accordé par le Grand Conseil, ne devait servir à financer que l'élaboration de l'avant-projet et du devis estimatif pour la variante dite des "communes", acceptée en 1993 par le DTPAT.

Par la suite, ce crédit a aussi été utilisé, avec l'accord du Chef du Département des infrastructures, pour financer en 1998 un avant-projet sommaire de la variante 0+ révisée, puis, en 1999, l'analyse multicritère pour choisir un tracé consensuel optimal (= var. COPIL) selon proposition et sous la direction de l'Office fédéral des routes.

L'état des dépenses actuelles est le suivant :

– Avant-projet sommaire de la variante des communes révisée (selon crédit du 26.02.96)	Fr.	667'000.--
– Avant-projet sommaire de la variante O+ révisée (étude nécessaire pour l'analyse multicritère afin d'obtenir un niveau de comparaison identique)	Fr.	47'000.--
– Analyse multicritère selon décision du 03.12.1998	Fr.	414'000.--
		<hr/>
TOTAL DES DEPENSES SUR LE COMPTE DI 600260	Fr.	1'128'000.--
– Subvention prévisible de la Confédération	Fr.	257'000.--
– Participation prévisible du canton du Valais	Fr.	21'000.--
– Crédit accordé en 1996 (DI 600260)	Fr.	700'000.--
		<hr/>
– Dépassement (à charge du canton de Vaud)	Fr.	150'000.—

12. DEMANDE DE CRÉDIT D'ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE JUSQU'À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors de l'octroi du crédit en 1996, le montant demandé et alloué ne comprenait que la phase "étude préliminaire" (avant-projet sommaire). Il était exclu de poursuivre l'élaboration du projet plus en profondeur tant qu'un tracé définitif n'était pas choisi.

Maintenant que le principe du tracé a été adopté d'un commun accord par les partenaires du Comité de pilotage, la prochaine étape majeure de ce projet est l'enquête publique.

Dans un but de transparence et d'information complète, le Conseil d'Etat souhaite mettre à l'enquête le projet définitif étudié sous tous ses aspects.

A cet effet, un crédit d'étude complémentaire est demandé; partant de l'avant-projet sommaire de la variante des communes révisée, obtenu grâce au crédit octroyé le 26 février 1996, ce nouveau crédit doit permettre de préparer le projet définitif de la solution COPIL.

Les coûts de ces différentes études sont les suivants :

1) Elaboration technique du projet routier avec les ouvrages d'art	Fr.	400'000.--
2) Etablissement du rapport d'impact sur l'environnement avec les mesures de compensations écologiques	Fr.	150'000.--
3) Définition des mesures d'accompagnement	Fr.	100'000.--
4) Etablissement du dossier de défrichement	Fr.	10'000.--
5) Etude d'acquisition des terrains et proposition de répartition	Fr.	11'000.--
6) Coordination technique entre mandataires tout au long de l'étude	Fr.	24'000.--
7) Adaptation du dossier après la consultation des services	Fr.	10'000.--
8) Etude pour assurer le développement durable du projet	Fr.	90'000.--
9) Intégration paysagère des ouvrages	Fr.	110'000.--
10) Campagne de mesures des niveaux piézométriques de la nappe phréatique	Fr.	10'000.--
11) Divers et imprévus	Fr.	45'000.--
12) Dépassement du crédit du 26 février 1996, dû à l'avant-projet sommaire de la variante O+ révisée et à l'analyse multicritère (voir point 12 ci-dessus)	Fr.	150'000.--
TOTAL	Fr.	1'110'000.--

Tous ces mandats seront négociés et attribués de gré à gré, conformément à l'art. 8, ch. 7) du RMP. Seul le mandat pour le développement durable fait l'objet de la procédure "invitation à soumissionner".

La participation de la Confédération pour l'ensemble du projet est de l'ordre de 62 %, selon le taux actuellement connu. Les frais d'étude sont subventionnés pour une part fixe représentant les 12 % des coûts imputables de la construction.

13. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE DÉCRET PROPOSÉ

a) Conséquences sur le budget ordinaire

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de 55'500 francs par an.

b) Charges d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de :

$$\begin{array}{r} \text{Fr. 1'110'000.--} \times 5.00 \times 0.55 \\ \hline = \text{Fr. 30'525.--} \end{array}$$

100

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

**accordant un crédit d'étude complémentaire de la route H 144
Villeneuve – Bouveret, section Rennaz – Les Evouettes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier.– Un crédit de 1'110'000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'étude complémentaire de la route H 144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes, variante adoptée par le Comité de pilotage de l'analyse multicritère.

Art. 2.– Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en vingt ans.

Art. 3.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2000.

La présidente :

Le chancelier :

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

*Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Luc Recordon
concernant la Transchablaisienne*

Rappel de l'interpellation

« Le Grand Conseil a voté en février 1996 un crédit destiné à financer l'étude d'une variante lourde de l'A 144, dite aussi Transchablaisienne ; elle doit relier l'autoroute A 9 (Lausanne - Sion), à partir de Rennaz environ et la route cantonale du Bas-Valais (St-Maurice - St-Gingolph), au lieu dit La Porte du Scex, alors que la continuation valaisanne de cette liaison doit aller précisément de La Porte du Scex jusqu'à la frontière française, à St-Gingolph. Au moment du vote précité du Grand Conseil, le coût estimatif sur le seul territoire vaudois était de 120 millions de francs.

Le Groupe écologiste - Les Verts s'est fermement opposé à cette variante, lui préférant celle beaucoup plus raisonnable appelée 0+, d'un coût estimatif d'environ 30 millions de francs. Il n'a notamment pas été ébranlé par le taux de subvention fédéral promis en cas de réalisation de la variante lourde, considérant que l'argent de la Confédération n'avait pas à être gaspillé et que son engagement ne serait admissible que si la variante lourde avait été justifiée en elle-même. Or, l'évitement des villages de la plaine du Rhône traversés par la Transchablaisienne actuelle, Noville et Crebelley, est tout aussi bien assuré par la variante 0+, de sorte que la solution lourde apporte pour seul avantage la séparation du trafic ordinaire d'avec celui des véhicules agricoles, ce qui ne saurait en soi justifier l'investissement de 90 millions de francs sur quelques kilomètres.

Un autre argument mis en avant par le Conseil d'Etat, qui avait été retenu par la majorité du Grand Conseil et qui paraît aussi avoir compté lors de la décision fédérale, réside dans le caractère international prétendu important de cette liaison. Il a ainsi longuement été question en commission et devant le Grand Conseil lui-même des projets français de réalisation d'une liaison autoroutière au sud du Léman.

Cependant, aujourd'hui cet élément est parti en fumée, car :

- il n'est plus question pour les autorités françaises de relier St-Gingolph à Thonon-les-Bains par une route bien différente de l'actuelle, notamment en raison des grandes difficultés du terrain et du peu d'importance du trafic concerné ;*
- le projet A400 devant relier Thonon-les-Bains, Annemasse et le réseau autoroutier français existant, solution vigoureusement contestée par*

plusieurs communes et organisations de protection de l'environnement de Haute-Savoie, vient d'être mise à néant par une décision de la plus haute juridiction administrative française, appelée par hasard aussi Conseil d'Etat, de sorte que même sur cette portion congrue du tronçon il n'est plus question que d'améliorations raisonnables du réseau existant.

On sait qu'entre-temps notre Conseil d'Etat s'était tout de même quelque peu rendu compte des très grands excès dans lesquels la variante lourde de la Transchablaisienne vaudoise engagerait le canton. Une limitation des ambitions constructives est donc déjà à l'ordre du jour et l'on parle d'une réduction des coûts de 25 à 30 % ; cela devrait donc correspondre à une solution « lourde un petit peu allégée », jusqu'à ne coûter plus « que » 85 à 90 millions de francs. Cela demeure tout à fait considérable pour l'utilité de cet objet.

Il s'agit aujourd'hui de se poser à nouveau fondamentalement la question de savoir s'il n'est pas temps d'en venir à la seule solution adaptée aux besoins et à l'état de nos finances, la variante 0+.

Sur la base de ce qui précède, le député soussigné a l'honneur de prier le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont précisément les caractéristiques du projet auxquelles le Conseil d'Etat a d'ores et déjà renoncé par rapport à la variante lourde ?*
- 2. Quelles sont les économies correspondantes qui sont envisagées ?*
- 3. Compte tenu de l'élément supplémentaire constitué par l'annulation de la déclaration d'utilité publique du projet d'autoroute sudlémanique sur territoire français, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas devoir à son tour en revenir à la variante la plus simple assurance l'évitement des villages vaudois touchés par la route actuelle ? »*

REPONSES AUX QUESTIONS

Question n° 1

Quelles sont précisément les caractéristiques du projet auxquelles le Conseil d'Etat a d'ores et déjà renoncé par rapport à la variante lourde ?

Réponse

La solution du COPIL, la meilleure selon l'analyse multicritère, a été soigneusement étudiée pour choisir à chaque point du tronçon la solution

optimale (rapport coût/qualité) et la réduction des impacts sur l'environnement; les principales modifications par rapport à la variante des communes sont les suivantes (elles vont globalement dans le sens d'économies financières importantes) :

- Limitation de la longueur du viaduc sur le Rhône et de ses ponts d'accès (400 m).
- Traversée des Iles Ferrandes au niveau de la plaine (suppression du viaduc de 1340 m de longueur).
- Diminution des hauteurs des remblais d'accès et du pont sur le Grand Canal ; longueur de l'ouvrage limitée à 70 m.
- Suppression de la tranchée à Crébelley.
- Pont sur l'autoroute A9 et la RC 780a placé de façon à diminuer des corrections de la ligne électrique EOS existante et les emprises du sol.
- Suppression du passage supérieur pour la route agricole Roche - Noville.
- Suppression des jonctions directes à l'autoroute A9.
- Conception des mesures d'accompagnement pour assurer le report du trafic de transit sur la H 144 et améliorer la qualité de vie et de circulation sur le réseau existant, pour tous les usagers.

Question n° 2

Quelles sont les économies correspondantes qui sont envisagées ?

Réponse

A l'origine, en 1993, le coût de la variante des communes était estimé à 130 millions de francs. Par la suite, son étude approfondie en 1997 (APS), grâce à la réduction de certains ouvrages et la suppression des jonctions autoroutières, ont ramené ce chiffre à 68 millions de francs.

Selon l'avant-projet sommaire de la solution du COPIL retenue en septembre 1999, l'étude optimale de cet axe encore a permis de ramener le coût estimatif à environ 60 millions de francs, toujours sans les mesures d'accompagnement. L'économie finale est donc de 70 millions de francs (54 %).

Question n° 3

Compte tenu de l'élément supplémentaire constitué par l'annulation de la déclaration d'utilité publique du projet d'autoroute sudlémanique sur territoire français, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas devoir à son tour en revenir à la variante la plus simple assurant l'évitement des villages vaudois touchés par la route actuelle ?

Réponse

Le Conseil d'Etat partage l'avis selon lequel une variante plus "légère" que celle envisagée au moment de l'octroi du crédit d'étude par le Grand Conseil, en février 1996, est suffisante pour le trafic prévisible à moyen terme.

Ce redimensionnement est certes justifié par les décisions prises en France, que ce soit par le Conseil d'Etat ou par le ministère compétent, une autoroute ne devant pas se réaliser entre Evian et St-Gingolph dans les prochaines décennies. Il est aussi rendu nécessaire par la volonté de mieux intégrer ce projet à l'environnement et de procéder à un investissement raisonnable, en proportion du trafic concerné.

Malgré cette réelle volonté de redimensionner le projet, il n'est pas possible de se contenter de l'une ou l'autre des variantes 0+, celles-ci présentant trop d'inconvénients, ce qu'a confirmé l'analyse multicritère. Par contre la réalisation proposée est celle qui, tout en assurant une liaison attractive et de qualité, avec un nombre restreint de jonctions et un trafic séparé, permet de limiter aussi bien les dépenses à engager que les atteintes à l'environnement.

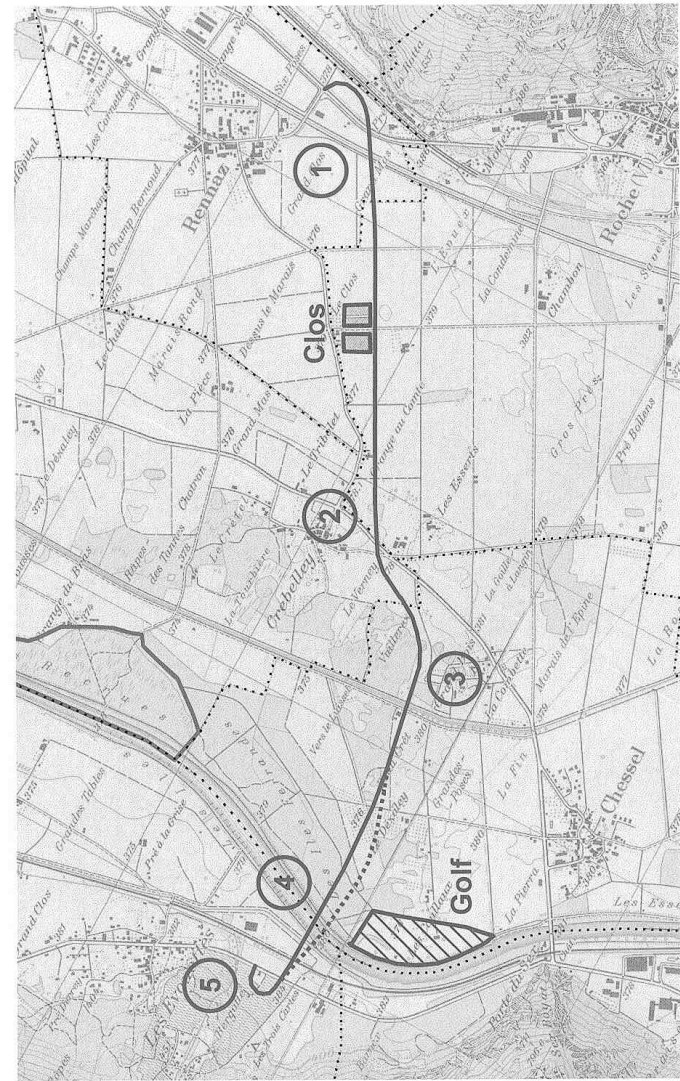
Elle assurera, grâce notamment aux mesures d'accompagnement qui seront prises, un report du trafic de transit sur le nouvel axe et donc une nette amélioration de la qualité de vie des habitants des villages actuellement traversés par les routes cantonales.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT**1. Solde à amortir au 31.12.2000**

a) Solde au 31.12.2000 selon budget	2 307 182 600
b) Crédits votés en 2000	55 492 400
c) Demandes en cours	8 066 900
d) Présent crédit	1 110 000
	<hr/>
	2 371 851 900
	<hr/>

2. Charges d'amortissement pour le budget 2001

a) Amortissements adaptés du budget 2000	202 039 400
b) Amortissements relatifs aux décrets votés en octobre, novembre et décembre 1999, mais non amortissables en 2000	4 897 800
c) Amortissements votés en 2000	6 513 100
d) Demandes en cours	940 000
e) Présent crédit	55 500
	<hr/>
Amortissements 2001	214 445 800
	<hr/>





A144 + A21 VILLENEUVE - LE BOUVERET

Rapport de la commission

La commission, chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de décret précité, était composée de M^{me} et MM. Roselyne Vanat, Charly Blanc, Noël Crausaz, Jean-Marc Duvoisin, Robert Jaggi, Georges Kolb, Bernard Millioud, Philippe Paréaz, Pascal Petter, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Michel Tille et Marcel Glur, confirmé dans sa mission de président-rapporteur.

M. le conseiller d'Etat, chef du Département des infrastructures, Philippe Biéler était accompagné de MM. Bernard Daucher, ingénieur, chef du Service des routes, Henri Bovay ingénieur au Service des routes et responsable technique du projet, Hans-Peter Hauck, du bureau IC Infraconsult SA, mandataire pour l'étude multicritère, Alex Kunze ingénieur en génie rural et environnement d'IC Infraconsult SA et M^{me} Christine Meister, secrétaire et chargée de la prise des notes de séance.

Toutes ces personnes sont remerciées de leur présence et pour les informations complémentaires données tout au long de nos délibérations.

La commission s'est réunie dans un premier temps le 9 août 2000 à 8 h 30 dans la salle du Conseil communal de Villeneuve puis dans un deuxième temps, elle s'est déplacée sur les différents points sensibles du projet de la H 144.

Préambule

La liaison routière Villeneuve - Le Bouveret est, depuis de nombreuses années, l'objet de discussions tendues entre les différents partenaires concernés (Etat-Communes-milieu de la protection de l'environnement). Rappelons que cette liaison s'inscrit dans le projet routier du Conseil fédéral par l'arrêté du 17 mars 1961 et fait partie également du programme de développement de la région d'Aigle – Monthey – St-Maurice (étude LIM 1981).

Le réseau routier entre Rennaz et la Porte du Scex fait partie de l'axe qui assure la liaison intercantonale et internationale entre Villeneuve et St-Gingolph. Elle bénéficie du statut de route principale suisse en tant que T 144, A 144 puis dernièrement H 144.

Le réseau actuel est source permanente d'insécurité et de nuisances considérables pour la population des villages du bas Chablais. De plus, il n'est plus adapté aux besoins du trafic en raison de la traversée des localités et du goulet d'étranglement que représente le pont de la Porte du Scex, réglé en circulation alternée ; de surcroît, cet ouvrage est interdit aux camions de plus de 18 tonnes, lesquels doivent faire un détour de plus de 10 kilomètres pour rejoindre notamment la zone industrielle de Villeneuve.

Plusieurs tracés ont été étudiés, tous ont été, avec plus ou moins de virulence, contestés légitimement aussi bien par les communes que par les milieux de la défense de l'environnement. Précisons que le projet initial prévoyait de passer ni plus ni moins dans la zone sensible des Grangettes

Le 26 février 1996, le Grand Conseil accordait un crédit d'étude préliminaire de Fr. 700'000.— permettant l'élaboration de l'avant-projet et du devis estimatif pour la variante dite des « Communes » acceptée en 1993 par le DTPAT.

Projet retenu

Sans revenir sur tous les détails figurant dans l'exposé des motifs, rappelons toutefois que le projet retenu est la variante dite des communes vaudoises, révisée et étudiée par le COPIL (Comité de pilotage) constitué par l'Office fédéral des routes ainsi que des représentants de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, des cantons du Valais et Vaud, des communes concernées, l'ARDA (Association régionale pour le développement du district d'Aigle), l'ARMS (Association régionale Monthey-St-Maurice), des représentants valaisans et vaudois des routes, de l'aménagement du territoire, du transport et de l'environnement et de bureaux d'études en matière d'ingénierie, d'environnement et de trafic.

Cette analyse multicritère, destinée à trouver un consensus entre parties concernées par le tracé H 144 a abouti à la solution COPIL, variante qui constitue l'optimisation de la variante des communes révisée.

Le principe est de type route principale sans trafic mixte et reportant le trafic de transit sur un axe dehors des localités, en site propre avec une vitesse maximale de 80km/h. Le trafic agricole, piétons et cyclistes y est exclu.

Discussions

En ouverture des discussions générales, il est donné connaissance d'une lettre adressée par notre collègue Charles-Pascal Ghiringhelli ce, conformément à l'article 45 de la loi sur le Grand Conseil. Ne souhaitant pas traiter cet objet par anticipation, une décision quant à la proposition formulée sera prise en toute connaissance de cause, une fois toutes les informations portées à la connaissance des membres de la commission.

Le chef du département tient à relever le pourquoi de cette route. Il précise avec insistance sur l'insécurité qu'engendre cet axe routier, sans oublier les nuisances touchant les communes de Noville, Chessel et le hameau de Crebelley, en particulier cette liaison inadaptée au trafic qui provient, d'une

large part, des frontaliers, sous oublier le goulet de la Porte du Scex qui interdit le passage quotidien d'environ 200 véhicules lourds.

Cela fait bientôt plus de 40 ans que l'on étudie de multiples variantes, toutes rejetées pour différentes raisons.

Face à ce constat d'échec et en l'absence d'un consensus global entre toutes les parties associées, l'OFROU (Office fédérale des routes) a proposé de réaliser une étude multicritère, laquelle a été effectuée par IC Infraconsult SA, démarche qui a été effectuée sous sa direction.

C'est une démarche avant tout politique, englobant l'ensemble des milieux concernés. Cette étude a comparé tous les projets et, parvenue à son terme, le comité de pilotage adoptait une variante dite « du COPIL ». Cette dernière est basée sur la variante des communes révisée, désignée comme étant la meilleure solution, améliorée avec un contournement de la forêt du Vuillerez et l'allègement de certains ouvrages. En font partie les mesures de compensation écologique et les mesures d'accompagnement afin de canaliser le trafic de transit pour libérer les villages, de réorganiser le trafic piétonnier et cycliste sans oublier celui des engins agricoles et des transports publics.

La mise à l'enquête publique des travaux est prévue fin 2001 début 2002, et l'exposé des motifs et projet de décret pour le crédit d'ouvrage dans le courant du deuxième trimestre 2002. On peut légitimement espérer pouvoir toucher un subventionnement fédéral de l'ordre de 60 %.

Au niveau du raccordement sur le secteur valaisan, il reste des détails à déterminer, mais le point central reste Les Evouettes.

Dans la discussion qui s'en suivit, plusieurs commissaires se sont insurgés contre l'article de presse paru dans le quotidien *24 Heures*, sous la signature de notre ancien collègue Pierre Santschi, lequel mentionne notamment que les normes de protection de l'environnement ne sont pas respectées dans la variante des communes.

A cela, M. le chef du département constate d'abord que politiquement la région du Chablais demande ardemment la construction de cette route. La variante des communes traversait la forêt du Vuillerez que l'OFEFP, à juste titre, a préavisée négativement.

Le nouveau tracé présenté actuellement passera en bordure de cette forêt. De plus et contrairement aux énoncés tendancieux de l'article susmentionné, l'étude d'impact fait partie intégrante de tout projet d'importance, conformément à la législation et la H 144 n'échappera pas à cette règle.

D'ailleurs, le cahier des charges correspondant a déjà été élaboré pour chaque spécificité.

De plus, la variante COPIL a été étudiée minutieusement et a trouvé un consensus avec les diverses associations et administrations de la protection, lesquelles ont directement été impliquées dans ce nouveau trajet puisqu'elles étaient membre du COPIL.

Restent les mesures de compensation et d'accompagnement qui sont encore à affiner, c'est ce qui se fera dans le cadre de la présente demande de crédit.

Plusieurs commissaires s'inquiètent de la position valaisanne. Sommes-nous certains que le Valais est aussi déterminé à faire avancer ce projet ? Toutes les assurances sont données à ce sujet, des sondages ont d'ores et déjà été effectués sur les terrains touchés et le gouvernement valaisan souhaite également régler au plus vite l'engorgement du trafic, notamment celui engendré par les poids lourds et les pendulaires savoyards.

Une majorité de la commission s'inquiète du fait que l'on a l'impression de trop favoriser les considérants écologiques par rapport à ceux liés aux aspects humains. La zone concernée étant à vocation agricole, la commission s'interroge comment sera réglée la liaison entre les différentes parcelles sises de part et d'autre du futur axe routier.

C'est présentement l'étude d'impact qui devra traiter l'ensemble de ces problèmes ainsi que ceux liés aux compensations écologiques.

Le projet tel que présenté aura pour conséquence le défrichement de quelques 7000 m² de forêt et la zone agricole se verra amputée d'environ 30'000 m².

Le Conseil d'Etat tient à préciser que tout sera mis en œuvre pour éviter un trop grand défrichement. De plus, les zones forestières sont des zones humides qui ont plus d'intérêt pour la faune que pour la sylviculture. Les mesures de compensation seront définies par le rapport d'impact sur l'environnement. Ce groupe de travail va devoir chiffrer la suite de l'étude, mais il est bien entendu que l'application des mesures sera comprise dans le crédit d'ouvrage, telle que, par exemple, la création éventuelle de parois antibruit, notamment dans la zone proche du camping de Crebelley.

L'assurance est donnée à la commission que cette étude tient compte de l'intégration de l'ouvrage dans le paysage, de la protection de l'homme, de la protection de la faune et de la flore. Le cahier des charges du rapport d'impact sur l'environnement définit l'ensemble de ces aspects.

Dans son ensemble, le projet est, à quelques mètres près, tel qu'il nous est présenté dans le plan annexé dans l'exposé des motifs et projet de décret. Toutefois, et c'est la raison de la demande de crédit d'étude complémentaire présentée par le Conseil d'Etat, le projet doit être finalisé dans le détail, car il s'agit maintenant de définir les aménagements à l'intersection de Crebelley où un giratoire est prévu et où il convient de régler le trafic transversal. Faut-il, dans cette zone, prévoir un trafic mixte ?

Ce giratoire est dans tous les cas une nécessité pour les habitants de Chessel et Crebelley d'une part, car une fois la H 144 opérationnelle, le pont actuel de la Porte du Scex sera certainement adapté afin de dissuader les pendulaires et autres trafics non désirables de continuer à utiliser cet axe, si bien qu'il est indispensable de permettre à ses habitants de se déplacer normalement et d'autre part, sur un tracé rapide il est obligatoire qu'il soit équipé d'une sortie pour permettre le dégagement du trafic lors d'accidents.

La commission est unanime pour dire qu'il est temps que ce projet voie enfin la fin du « tunnel » car il y a maintenant suffisamment longtemps que l'on entend parler et que la population locale subit des nuisances devenues à la limite du supportable.

Visite du secteur

Interrompant ses travaux, la commission s'est rendue sur les différents points stratégiques de la H 144. En plus d'une documentation très complète, elle a pu de visu se rendre compte du futur tracé et des implications qu'il aura dans le terrain avec les raccordements à faire sur le réseau existant. Toutes les questions complémentaires qui ont, ici et là, été posées, ont reçu une réponse à l'entière satisfaction des intervenants.

La commission se plaît à relever, comme le confirme le Conseil d'Etat, que c'est la première fois qu'un tracé fait l'objet d'un consensus. Certes, tout n'a pas été facile et il reste encore à finaliser quelques points sensibles, mais dans son ensemble, nous pouvons être satisfaits du résultat obtenu grâce à la diligence des uns et des autres.

Décision

Arrivée au terme de ses travaux et après une petite discussion générale finale, la commission, à l'unanimité, accepte le projet de décret soumis à son examen et propose au Grand Conseil d'en faire de même.

C'est avec la même unanimité qu'elle rejette la proposition de notre collègue Ghiringhelli d'inclure dans la présente demande de crédit une étude complémentaire quant à la réalisation d'un axe routier Porte du Scex-Rennaz

sur un tracé d'amélioration foncière existant. Cet axe a déjà été examiné et refusé par les municipalités concernées.

Corseaux, le 11 août 2000.

Le rapporteur :
(Signé) *Marcel Glur*

M. Marcel Glur, rapporteur : — Le rapport que vous avez tous reçu ainsi que l'exposé des motifs sont suffisamment explicites. De ce fait, à ce stade de l'entrée en matière, je n'ai pas de renseignements complémentaires à vous communiquer.

Sans vouloir prolonger, je vous rappelle toutefois que la commission a pris connaissance d'un courrier de notre collègue Ghiringhelli, lequel, conformément à l'article 45 de la loi sur le Grand Conseil, a émis une proposition demandant que soit incluse dans le crédit d'étude complémentaire qui nous est soumis une nouvelle étude pour un axe Porte-du-Scex/Roche. Constatant, d'une part, que cet axe a déjà été l'objet d'une étude par les communes concernées, qu'il n'a pas été retenu — voire refusé — et qu'il y a maintenant trop de temps perdu dans les études tous azimuts ; constatant, d'autre part, que la réalisation devient plus qu'une nécessité, c'est à l'unanimité que la commission a rejeté la proposition de notre collègue et vous recommande d'en faire autant. Par ailleurs, c'est avec la même unanimité qu'elle vous propose d'accepter les conclusions de son rapport et de l'exposé des motifs.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Art. premier. —

M. Charles-Pascal Ghiringhelli : — Brièvement : ce crédit est urgent, il est important, il faut le voter.

Deux constatations : il s'agira peut-être une fois d'évaluer le principe et l'outil du multicritère, car il est certainement un joujou de fils de riche ! Chacun y met ce qu'il veut, on fait l'addition des petites volontés des uns et des autres et c'est avec cette addition-là que l'on crée une balafre supplémentaire dans le paysage, une balafre qui s'appelle une route, alors que l'on pourrait réutiliser des

infrastructures existantes. Sans polémique — on ne va pas refaire un nouveau tracé, on fera bel et bien celui-ci —, malheureusement, l'analyse multicritère, telle qu'on l'appliquera certainement d'autres fois encore et dans d'autres situations, aura pour conséquence d'amener le projet, qui n'est certainement pas le plus optimal au niveau de la conception et de l'urbanisme, voire du développement durable pour reprendre un terme vague, mais cher à nos conseillers d'Etat, est sûrement l'addition des intérêts de tout le monde, soit, encore une fois, le joujou d'un fils de riche !

L'article premier est adopté avec quelques abstentions.

L'article 2 est adopté avec quelques abstentions.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
accordant un crédit pour la correction des RC 1a et 151b
au carrefour du Galicien sur le territoire des communes
de Lausanne et Prilly (197)**

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent exposé des motifs et projet de décret est de solliciter du Grand Conseil l'octroi d'un crédit de Fr. 5'900'000.- pour la correction des RC 1a et 151b dans le secteur du Galicien.

14. PREAMBULE

Le carrefour du Galicien est situé à l'intersection de deux routes cantonales, la RC 1a (tronçon av. de Morges – av. du Chablais) et la RC 151b (route de Renens), principalement sur la commune de Prilly, partiellement sur celle de Lausanne.

Dès le début des années 80, la capacité d'écoulement du trafic de ce carrefour aux heures de pointe s'avère dépassée, provoquant de longues files d'attente.

Le Service des routes s'emploie dès lors à chercher des solutions pour remédier à ce manque de capacité et pour intégrer les nouveaux besoins liés au développement du secteur. Dès 1983, la correction du carrefour est inscrite dans chaque planification routière quadriennale comme secteur à réaménager, planification qui a fait l'objet de rapports réguliers du Conseil d'Etat au Grand Conseil en 1983, 1987, 1991 et 1995.

Le déplacement du dépôt des TL de Prélaz à Perrelet en 1995 a créé de nouveaux besoins dans ce secteur, de même que le développement de la zone située entre le centre de glace intercommunal de Malley (CIGM) et l'avenue du Chablais. Il s'avère ainsi indispensable d'englober dans le projet de correction l'entier du quadrilatère constitué par les deux routes cantonales, le chemin du Viaduc et la route d'accès des TL au dépôt de Perrelet.

La prochaine mise en service en automne 2001 du centre multifonctionnel Malley-Centre dans ce secteur donne à la réalisation de cette correction un caractère d'urgence, ce d'autant plus que le secteur aujourd'hui traversé quotidiennement par environ 40'000 véhicules, est complètement saturé aux heures de pointe.

15. CHOIX DU PROJET

Un premier projet de correction a été étudié en 1993 sur le principe dit du "maxi giratoire" avec trafic unidirectionnel sur les 4 branches du quadrilatère. Après sa mise à l'enquête, cette solution fut mise en veilleuse quelques années en attendant de connaître l'évolution des projets de développement dans le secteur CIGM – Av. du Chablais. Elle fut ensuite retravaillée avant d'être définitivement abandonnée, la Ville de Lausanne souhaitant trouver une solution plus favorable aux autres usagers de l'espace public que sont les piétons ou les deux-roues légers.

Le projet actuel, basé sur un trafic bidirectionnel sur toutes les branches du quadrilatère correspond mieux aux sensibilités actuelles en matière de trafic en localité. Il intègre harmonieusement les besoins des divers usagers que sont les transports publics, les piétons ou les deux-roues légers, sans toutefois trop pénaliser le trafic automobile. Il a été choisi parmi de nombreuses autres variantes et représente un consensus acceptable entre les intérêts et besoins des divers usagers. La commune de Prilly a été associée étroitement à cette étude alors que la commune de Lausanne en est l'instigatrice. Les deux communes ont marqué clairement leur préférence pour la variante retenue, variante à laquelle le Conseil d'Etat s'est rallié d'autant plus volontiers que les tronçons routiers de ce quartier actuellement "hors traversée" seront remis aux communes en passant "en traversée".

Il faut encore relever que le plan directeur communal de Prilly mentionne le carrefour du Galicien comme secteur dont l'amélioration est indispensable. Le projet présenté remplit tous les objectifs de ce plan directeur relatifs aux déplacements des véhicules individuels, aux cheminements des piétons, au trafic des deux-roues légers, aux transports publics et à l'urbanisme.

16. DESCRIPTION DU PROJET

Les principales modifications apportées par le projet sont destinées à soulager le carrefour du Galicien, point névralgique de tout le fonctionnement du dispositif.

Sur chaque branche du quadrilatère, le trafic bidirectionnel est maintenu à l'exception des mouvements suivants : les véhicules provenant de Renens à destination de l'avenue du Chablais ne peuvent qu'emprunter le chemin du Viaduc, et aucun véhicule de transport individuel ne peut remonter la route actuelle d'accès au dépôt TL.

En règle générale, les chaussées sont dotées de part et d'autre de trottoirs suffisamment larges. Par contre la route de Renens n'en a qu'un du côté Nord et la liaison avec le chemin du Viaduc n'en a point. Quant aux traversées piétons, elles sont nombreuses et optimisent les parcours.

Les deux-roues légers bénéficient de bandes cyclables parallèles aux voies de circulation. Leurs mouvements de croisement avec la circulation automobile sont protégés par des dispositions adéquates aux carrefours.

Les aménagements existants pour les transports publics sont en grande partie maintenus, voire renforcés. La gestion de la signalisation lumineuse se fera en accordant les priorités nécessaires aux véhicules des transports publics.

17. ETENDUE DES TRAVAUX

a) Travaux déjà réalisés

Les deux parties de l'aménagement citées ci-dessous ont été réalisées dans le cadre d'autres travaux et peuvent être reprises telles quelles.

- Route d'accès TL, tronçon construit et payé par les TL dans le cadre de la construction de la route d'accès au dépôt de Perrelet.
- Route de Renens, tronçon Flumeaux – Galicien réalisé dans le cadre de la traversée de Renens 2^e étape, jusqu'à la culée ouest du viaduc du Galicien.

b) Travaux à réaliser

- Tronçon av. de Morges – route de Renens (RC 1a – RC 151b)

Adaptations de surface (marquage, îlots, adaptation des lignes de contact TL) entre la route des Flumeaux et la culée ouest du viaduc du Galicien.

Réfection totale de la chaussée et des trottoirs entre la culée ci-dessus et la partie inférieure de l'av. de Morges.

- Avenue du Chablais (RC 1a)

Réfection totale de la chaussée et des trottoirs depuis le carrefour du Galicien jusqu'à la Halle aux cuirs, y compris la création du giratoire au débouché du chemin du Viaduc et augmentation du gabarit d'espace libre sous le pont CFF pour les transports exceptionnels.

- Chemin du Viaduc

Construction d'un tronçon de route rectiligne avec trottoirs des deux côtés et création du giratoire à la sortie du CIGM.

- Route d'accès TL

Tronçon déjà construit en prévision d'une utilisation en tant que branche du maxi-giratoire. A part quelques travaux d'adaptation de surface et la modification des lignes de contact des TL, il est repris tel quel.

18. COUT DES TRAVAUX – FINANCEMENTA Estimation du coût total des travaux

- Génie civil, canalisations	3'850'000.-
- Déplacement et modifications lignes TL	300'000.-
- Signalisation lumineuse et fixe, marquages	1'140'000.-
- Indemnités, abornement	250'000.-
- Rachat de la route TL et de l'ouvrage d'art (pont CFF)	1'600'000.-
- Études, honoraires	590'000.-
- Divers et imprévus (env. 5%)	<u>364'000.-</u>

Coût total du projet **8'094'000.-**

B Financement

– Coût total du projet		8'094'000.-
– Participations communales :		
(total de Prilly et Lausanne)		
a) aux travaux	709'000.-	
b) à la signalisation	1'140'000.-	
c) aux études	105'000.-	
– Participations de tiers:		
Participation (aux travaux) de la SI Malley-Centre SA	240'000.-	
Total des participations :		<u>- 2'194'000.-</u>
Montant à charge du canton		<u>5'900'000.-</u>

NB :

En plus des participations ci-dessus, les communes de Prilly et Lausanne cèdent gratuitement leurs terrains à l'Etat (surface totale environ 3'700 m2) et la SI Malley Centre SA en fait de même pour la bande de trottoir devant son futur centre commercial (surface env. 675 m2).

Remarque:

Les projets d'investissement sur routes cantonales n'ont pas de note GDI spécifique. Par contre l'ensemble de ces projets a la note GDI de 4.

19. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET PROPOSEa) Conséquences sur le budget ordinaire

- L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de 295'000 Fr. par an.
- Une fois corrigé, ce tronçon passera "en traversée de localité". Les communes de Lausanne et de Prilly en deviendront donc propriétaires et seront chargées de son exploitation et de son entretien. Les charges d'entretien du Service des routes seront donc légèrement réduites.

b) Conséquences pour les communes

La participation des communes au coût de construction est justifiée par l'art. 54 de la Loi sur les routes. Leur participation au coût de la signalisation résultera de l'application de l'art. 23 de la Loi vaudoise sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la commune de Prilly a accepté sa participation au coût du projet.

Le Conseil communal de la commune de Lausanne ne s'est pas encore prononcé. Par contre la Municipalité l'a acceptée et a présenté un préavis positif au Conseil communal.

c) Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie

Par l'amélioration de la fluidité du trafic cette correction ne peut que contribuer à réduire les nuisances dans ce secteur. D'autre part, en maintenant les conditions de circulation quasi identiques aux actuelles, le cheminement des véhicules ne sera pas prolongé ce qui n'augmentera pas la consommation d'énergie. Toutefois, les travaux vont consommer de l'énergie et produire des déchets.

d) Charge d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de :

$$\frac{5'900'000 \times 5 \times 0.55}{100} = \text{Fr. } 162'250.-$$

100

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant un crédit pour la correction des RC 1a et 151b au carrefour du Galicien sur le territoire des communes de Lausanne et Prilly

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Un crédit de 5'900'000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la correction des RC 1a et 151b au carrefour du Galicien sur le territoire des communes de Lausanne et Prilly.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti sur vingt ans.

Art.3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2000.

La présidente :

Le chancelier :

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

Rapport de la commission

La commission s'est réunie le mardi 8 août 2000 à 14 heures à la Salle de conférences du Centre principal des routes nationales, à la Blécherette Lausanne. Elle était composée de M^{mes} Anne Michèle Allemand, Micheline Félix, Claudine Wyssa (remplaçant Alain Grangier) et MM. Jean-Jacques Ambresin, Jean-Luc Chollet, François Debluë, Arthur Durand, Alain Gilliéron, Xavier Koeb (remplaçant Alexandre Bidaud), Bernard Millioud, Marcel Muller, Michel Tille et Denis Pittet, confirmé dans la fonction de président-rapporteur.

Nous remercions MM. Philippe Biéler, conseiller d'Etat, chef du DINF, Bernard Daucher, ingénieur en chef, Jean-Bernard Pfander, ingénieur et responsable du projet, M^{me} Christine Meister, secrétaire de la commission, pour leur précieuse collaboration et les réponses apportées aux diverses questions des commissaires.

Préambule et choix du projet

Situé à l'intersection de deux routes cantonales, la RC 1a (tronçon avenue de Morges — avenue du Chablais) et la RC 151b (route de Renens), principalement sur la commune de Prilly, partiellement sur celle de Lausanne, le secteur du Galicien supporte actuellement 40'000 véhicules par jour, saturé aux heures de pointe. Ce nombre va encore augmenter dès l'ouverture en 2001 du centre multifonctions et commercial de Malley-Centre qui intégrera un parking collectif de 400 places environ. Le dépôt des TL récemment installé depuis 1995 à Perrelet participe à la charge intense de trafic dans le secteur.

En 1993, le premier projet d'aménagement des circulations prévoyait un maxi giratoire, c'est-à-dire un sens unique des circulations tout autour de la zone. A la demande de la commune de Lausanne, le projet actuel tient compte des piétons et des cyclistes. Il est plus approprié et a obtenu des avis favorables de Prilly et de Lausanne.

La route est hors traversée de localité, raison pour laquelle la demande de crédit doit être portée devant le Grand Conseil. Les communes de Lausanne et Prilly reprendront l'exploitation de ce tronçon une fois la remise en état de la chaussée effectuée. Le nouveau projet, qui abandonne le trafic unidirectionnel, comporte deux nouveaux giratoires qui permettent une meilleure fluidité du trafic et intègre de grands trottoirs et des pistes cyclables. Le calcul de capacité du carrefour du Galicien actuel est de l'ordre de 100 à 120 % par rapport à sa capacité réelle, particulièrement le soir. Avec le projet présenté, il sera de l'ordre de 95 % pour le carrefour principal. Le dossier étant à l'étude depuis

1983, il devient urgent de prendre une décision étant donné le début de la construction du centre commercial.

Discussion

La discussion et la visite sur place ont apporté des renseignements supplémentaires dont nous donnons ci-dessous la synthèse.

Pourquoi avoir renoncé au projet du maxi giratoire ? Le souhait de la commune de Lausanne de favoriser les piétons par des passages protégés par des feux tricolores est une perte de capacité. Le giratoire perd donc toute son efficacité. De plus, les détours seraient conséquents pour certains automobilistes selon leur destination (pollution et bruit). L'ancien projet avait la réputation « d'un grand carrousel générateur de gaz » et la commune de Lausanne, désireuse d'adhérer à un plan plus écologique, avait demandé son abandon. A la question de savoir si la circulation ne serait pas bloquée au giratoire de l'avenue du Chablais, il nous fut répondu que le trafic descendant étant réglé par des feux tricolores, la fluidité s'instaurera d'elle-même pendant les « rouges » du feu. De manière générale, les piétons bénéficient d'un feu actionné à la demande lorsqu'il y a plus d'une piste à traverser.

Le creusement sous le pont CFF, approfondi récemment pour le passage d'un convoi exceptionnel, ne fera-t-il pas « cuvette » ? Non, il n'y aura pas d'effet de « cuvette »; car le profil en long est en prolongement de l'avenue du Chablais. Cependant, une canalisation passera à cet endroit et permettra l'évacuation des eaux de la chaussée.

Enfin, ne serait-il pas plus opportun de prévoir un projet d'aménagement des circulations pour tout l'Ouest lausannois jusqu'à Bussigny par exemple, et non pas seulement quartier par quartier ? M. le conseiller d'Etat explique que le SAT tente de coordonner, non seulement les transports mais aussi l'aménagement du territoire des sept communes dans l'Ouest lausannois. Il en sera également tenu compte, dans le cadre d'une étude globale de transports qui est en cours, de Morges à Lausanne (pétition pour la jonction Morges-Est).

Financement

Le rachat de la route TL et de l'ouvrage d'art (pont CFF) a vivement intéressé la commission. En effet, il pouvait paraître surprenant que l'Etat soit obligé de racheter ce pont. Cela s'explique par des raisons historiques : il avait été prévu en 1995, alors qu'on prévoyait encore la mise en place du maxi giratoire, que les TL construisent leur voie d'accès et que l'Etat rachèterait la route et le pont le moment venu. Reprenant l'exposé des motifs et projet de décret N° 125 de

1991 page 7, accordant à la Société des TL la garantie de l'emprunt pour le financement de ses équipements, nous citons : « Lors de la décision de la réalisation du giratoire routier du Galicien, une répartition des frais de la route d'accès à Perrelet sera effectuée entre partenaires (Etat, communes et TL). La contribution des TL sera diminuée des montants pris en charge par l'Etat et les communes pour le financement de cet aménagement qui entrera dans le réseau public ».

La répartition des coûts effectifs est de l'ordre de 1,4 million pour le pont et Fr. 200'000.— pour la route. Selon le cadastre, cette parcelle appartient aux CFF mais il y aura une convention d'entretien entre la commune de Prilly et les CFF qui assumeront l'entretien à 50/50.

Le montant de 1,2 million pour un ouvrage d'art n'est-il pas trop cher ? Les prix correspondent aux dépenses effectives de l'époque de la construction du pont et de la route. En conclusion des questions sur ce point, la commission estime qu'il faut une unité de matière et que ce ne serait pas crédible et difficile de dissocier les deux ouvrages (pont et route), ce d'autant plus que la commune de Prilly en sera propriétaire à terme.

Les participations financières communales de Lausanne et Prilly ont été clairement définies : études Fr. 105'000.— et la participation aux travaux de Fr. 243'000.— pour Lausanne et Fr. 466'000.— pour Prilly. La signalisation fait l'objet d'un calcul spécial. Si le Conseil communal de Prilly a pris sa décision favorable le 26 juin 2000, pour Lausanne, c'est la Municipalité qui s'est déterminée en faveur de ce projet, le Conseil communal devant encore se prononcer. Nous pouvons espérer que si la commune de Prilly et le Grand Conseil sont favorables au projet, le Conseil communal de Lausanne se ralliera à leurs décisions (à vérifier au moment des débats en plénum si ce point n'a pas été traité en séance du Conseil communal entre-temps).

Nous relevons la participation financière de Fr. 240'000.— de la Société immobilière de Malley-Centre SA. Le montant à charge du canton est confirmé à 5,9 millions.

Décision

C'est à l'unanimité que les commissaires ont accepté l'entrée en matière et les articles du projet de décret. Ils vous invitent donc à en faire de même.

Morges, le 10 août 2000.

Le rapporteur :
(Signé) Denis Pittet

M^{me} Claudine Wyssa, remplaçant M. Denis Pittet, rapporteur : — Je vous signale simplement que la commission a pris position à l'unanimité pour ce projet.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Odile Jaeger et consorts relative
au théâtre gallo-romain découvert à Vidy-Lausanne**

Rappel de l'interpellation

Madame la députée O. Jaeger a déposé en juin 1999 une interpellation au Grand Conseil relative à la conservation du théâtre gallo-romain mis au jour en janvier 1999 dans un chantier de construction à Lausanne – Vidy, Av. des Figuiers 39 (projet de la Société coopérative "La Concorde", immeuble avec habitations, commerces, et parking souterrain).

« Les archéologues ont découvert une partie du théâtre gallo-romain de l'ancienne localité de Lousonna. Cette découverte a eu lieu dernièrement sur une parcelle communale prévue pour y construire des logements subventionnés, entre les avenues des Figuiers et de Rhodanie.

C'est en excavant 7 à 8m de remblai, que les machines ont mis à jour les fondations d'un mur de scène en molasse de plus de 50m. Les pelleteuses ont aussi dégagé les soubassements de la scène et le début des gradins, enfoui sous l'avenue des Figuiers et donc inaccessibles. Les promoteurs savaient, dès le départ, que leur projet de construction était situé dans une zone archéologique délicate. Les premiers sondages avaient déjà permis de découvrir à cet endroit une sépulture romaine et un élément de mur. Les villes de l'Empire romain jouissaient de statuts différents selon leur importance. Ces « vicus » ou petites villes, comme on les appelait ne possédaient pas nécessairement de théâtre. C'est pour cette raison qu'un théâtre dans un « vicus », représente un témoignage unique du fonctionnement d'une ville de moindre importance.

Si les ruines sont modestes, ce monument s'inscrit parmi les plus grands du genre en Suisse, nous disent les archéologues. La ville de Lousonna n'avait pas l'ampleur d'une grande agglomération comme Aventicum. C'était un simple

comptoir commercial et portuaire qui abritait une population estimée entre 6000 et 7000 âmes. L'arène en demi-cercle avait une fonction culturelle et cultuelle. Elle servait pour des spectacles, des assemblées politiques ou des fêtes religieuses. En outre, ce théâtre présente certaines particularités encore inédites en Suisse. Ainsi des inscriptions du type de celles découvertes sur la scène étaient encore inconnues dans notre pays. De plus, il est le seul et le plus important monument romain de la ville qui soit conservé dans son état d'origine et il s'insère parfaitement dans la promenade archéologique déjà existante. Il renforcerait de façon significative l'attrait touristique du patrimoine romain de Lausanne.

L'Etat de Vaud a prévu de couvrir le chantier de bâches, ce qui permettra aux chercheurs d'achever leur travail de fouille. Une journée « portes ouvertes » est envisagée pour permettre à la population de pouvoir visiter le site, puis une dalle de béton sera coulée par-dessus, à une hauteur de 1,5m du sol afin de protéger les éléments qui resteront sur place, mais le site ne sera plus accessible au public, privant les visiteurs d'un contact étroit avec l'Antiquité, ce qui leur ferait oublier rapidement que Lausanne possède l'un des quatre théâtres romains de Suisse et peut-être le plus original. Les milieux scientifiques sont consternés. La présentation didactique des vestiges fait partie du devoir des autorités.

L'association « Antiquité vivante » revendique le droit de visite du site pour tout un chacun. Elle a lancé une pétition qui, en quelques jours, a déjà récolté plus de 2000 signatures. Elle demande aux autorités cantonales et communales de faire tout leur possible pour conserver le théâtre dans son ensemble et de le rendre accessible au public.

Le canton a déjà fait sa part, puisque c'est lui qui a versé avec la Confédération la somme de Fr. 500'000.-- pour sauver les vestiges et financer cette dalle de béton. La question qui se pose, porte sur les frais supplémentaires qu'il faudrait investir afin de rendre le théâtre visible du grand public. Il s'agirait d'une somme de Fr. 200'000.-- si l'on voulait, par exemple vitrer cette dalle. D'autres solutions moins coûteuses seraient possibles avec un peu d'imagination et de bonne volonté, par exemple surélever de 50cm la hauteur de la dalle et permettre un accès facilité au site.

Actuellement ni le canton ni la ville de Lausanne ne veulent entrer en matière. Or il ne s'agit pas d'interrompre les travaux commencés, mais de les retarder pendant quelque temps pour permettre de trouver une solution. Une cohabitation harmonieuse entre les bâtiments modernes et les vestiges est tout à fait possible. La Municipalité de Lausanne, quant à elle, se réfugie derrière

la loi sur la protection des monuments historiques et des antiquités pour refuser toute participation.

Le canton ne pourrait-il pas faire un geste et entrer en négociations avec la ville de Lausanne pour permettre cet accès du site au public. D'autres questions se posent sur la conservation du monument et plus tard sa mise en valeur. Certes le canton a pour le moment d'autres priorités et plusieurs chantiers sont ouverts à Nyon et à Avenches. Mais étant donné l'importance archéologique indéniable de ce théâtre romain, il pourrait, dans un prochain avenir, continuer les fouilles et les intégrer au projet de construction.

D'où les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Les ruines du théâtre romain trouvées à Vidy, constituant une découverte archéologique de la plus haute importance, l'Etat, se fondant sur la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, ne pourrait-il pas intervenir auprès de la Municipalité pour que l'on puisse, retarder le chantier de quelques semaines et trouver une solution afin que les vestiges restent visibles du public ?*
- 2. Une fois les fouilles terminées, le théâtre sera enfoui sous une dalle de béton. Le canton envisage-t-il, dans un prochain avenir, de conserver le monument et comment ?*
- 3. La coexistence entre bâtiments modernes et vestiges étant possible, le canton entend-il intégrer ces témoins du passé romain avec le projet prévu ?*
- 4. Un autre chantier est prévu sur une parcelle voisine, à proximité du giratoire de la Maladière. Il y sera construit des logements et des bureaux. Il sera soumis aux mêmes contraintes puis qu'il sera situé sur le mur de scène du théâtre. Que compte faire l'Etat pour la conservation de ce site et pour son accès au public ? ».*

Réponse

Avant de répondre aux questions de l'interpellation, le Conseil d'Etat rappelle brièvement la chronologie de cette découverte et de son traitement par le Département des infrastructures.

- L'emplacement du projet est situé dans la région archéologique du site gallo-romain de Lausanne – Vidy. Le contenu de la parcelle étant inconnu, le Département des infrastructures, Section Monuments historiques et archéologie, a requis en 1996 l'exécution de sondages de vérification. L'exécution possible de fouilles archéologiques préalables ainsi que la

conservation d'éventuels éléments dignes d'être sauvegardés étaient réservées.

- Les propriétaires n'ont entrepris le projet qu'à fin 1998. Les sondages effectués dans les parties accessibles du terrain n'ayant pas révélé d'éléments dignes d'être conservés, les fouilles nécessaires ont été effectuées dans le cadre du permis de construire exécutoire.
- Le théâtre n'est apparu qu'au début de 1999, lors des compléments de fouilles en bordure du terrain, à la faveur des travaux spéciaux dans les remblais en aval de l'avenue des Figuiers. La construction étant engagée, le Département des infrastructures a requis une suspension des travaux et entrepris l'étude de la conservation des vestiges dans le contexte du projet en cours. Il a évalué les coûts induits par une telle modification.
- La Ville de Lausanne, par sa Municipalité et ses services, a été informée prioritairement de cette découverte et de ses conséquences possibles, au titre de l'art. 52 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.
- Compte tenu des enjeux financiers considérables liés au projet engagé, il n'a été à aucun moment envisagé l'abandon de la construction, l'expropriation formelle au profit d'un dégagement complet du monument, par ailleurs en grande partie inaccessible sous l'avenue des Figuiers. Une solution d'extension de la construction a été étudiée, impliquant des modifications sensibles du bâtiment à ériger.
- La Municipalité de Lausanne ne s'est déterminée qu'en date du 1^{er} avril 1999. Considérant que cet objet relevait exclusivement du canton, l'intérêt des vestiges ne lui apparaissait pas suffisant pour qu'elle participe à leur mise en valeur et à l'ouverture à un public élargi.
- Le 21 avril 1999, le Conseil d'Etat a décidé une conservation restreinte des vestiges dans le volume du bâtiment prévu et accordé au maître de l'ouvrage une subvention de fr. 480'000.-- maximum pour les incidences de cette conservation sur le projet de construction.
- Les questions de principe étant réglées, la Section Monuments historiques et archéologie a informé en date du 28 avril 1999 la Commune de Lausanne que les conditions de l'autorisation spéciale incluse dans le permis de construire étaient satisfaites. La direction des travaux de la Commune a octroyé en date du 20 mai 1999 un permis de construire complémentaire pour le projet modifié.

- Des visites publiques du site ont été organisées les 30 avril et 1^{er} mai 1999, avant la reprise des travaux de construction, qui a eu lieu au début du mois de juin 1999.

Ceci rappelé, le Conseil d'Etat donne les réponses suivantes aux questions de Madame la députée Odile Jaeger.

Réponses aux questions

1. Le Département des infrastructures a différé l'ouverture du chantier de février à mai 1999, soit de 3 mois, le temps de rechercher des solutions de conservation, de consulter la Municipalité de Lausanne sur son intérêt pour cet objet du patrimoine lausannois. Ce délai n'a malheureusement pas permis de trouver une solution permettant une visibilité publique permanente des restes du théâtre.
- 2 et 3. Les éléments du théâtre (scène, partie des gradins en molasse) ne sont pas à proprement parler enfouis sous une dalle de béton. Ils subsistent dans l'état de leur découverte, dans la partie arrière des garages du nouveau bâtiment, dans un local réservé à cet effet, sous une hauteur de plafond de 2.5 m. environ. Ces conditions, qui découlent de la décision du Conseil d'Etat du 21 mars 1999, sont réalisées depuis le début de l'an 2000. Les vestiges ont été dégagés des sédiments qui les protégeaient pendant la construction du bâtiment. La discussion du projet d'exécution avec le propriétaire a permis de faire déplacer divers éléments des fondations qui pouvaient porter atteinte aux structures archéologiques importantes. Les vestiges du théâtre en dehors de l'emprise du nouveau bâtiment restent cependant inaccessibles, en arrière de l'égout municipal qui traverse le monument ancien, et sous l'avenue des Figuiers. La destruction de plusieurs éléments du théâtre, dont la conservation impliquait de trop lourdes modifications du projet, a été admise après les relevés nécessaires. Le Conseil d'Etat a donc en connaissance de cause décidé d'intégrer les éléments les plus significatifs du théâtre dans la construction prévue pour les y conserver.
4. Le projet de bâtiment qui peut être réalisé à l'intérieur du même plan de quartier a été modifié par le propriétaire et remis à l'enquête publique au début de l'an 2000.

Contrairement à un premier projet, autorisé avant que l'existence du théâtre soit connue, la nouvelle construction doit d'ores et déjà prendre en considération la conservation des maçonneries romaines de l'angle sud-ouest du théâtre qui subsistent dans son emprise. Elles pourront y

être présentées dans l'espace d'accueil du bâtiment. Comme dans l'immeuble voisin déjà réalisé, les éléments archéologiques sont à l'intérieur d'un bâtiment privé et le régime des visites de tels vestiges sera à convenir avec les gérants de l'immeuble.

M^{me} Odile Jaeger : — Je remercie le Conseil d'Etat d'avoir répondu aussi complètement que possible à mon interpellation, qui date de juin 1999.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat rappelle l'historique de la découverte inattendue d'un théâtre romain à Vidy, le théâtre de Lousonna, quatrième monument gallo-romain de ce genre découvert en Suisse, particulièrement intéressant et digne de conservation. Le Service cantonal des monuments historiques et archéologiques a tout fait pour mettre les vestiges à jour et obtenir des garanties de visibilité et de protection de la part du propriétaire de l'immeuble construit au-dessus. Par contre, on peut regretter que la commune de Lausanne, considérant que c'est à l'Etat d'assurer ce service, a exclu toute participation financière à l'ouverture et la présentation des vestiges en question au public. Ce refus de la municipalité de Lausanne de valoriser cet important vestige de l'ancienne vicus de Lousonna est d'autant plus regrettable qu'au même moment elle engageait beaucoup d'argent pour des petits jardins en ville ! On en arrive aussi à un compromis boiteux qui déçoit de nombreux Lausannois parmi ceux qui ont pu admirer les restes de ce théâtre à l'air libre ; par ailleurs, un comité de l'Antiquité vivante avait récolté 5000 signatures pour une pétition demandant la réalisation d'un projet plus généreux. Certes, les éléments de ce théâtre sont à l'abri, ils seront conservés, mais qui viendra les voir, enfouis qu'ils sont au fond d'un garage et derrière des murs ? !

J'ai visité les lieux, j'ai pu constater que les vestiges en question étaient bien conservés, mais l'accessibilité est très difficile et il faudrait améliorer le système. La conservatrice du Musée romain, M^{me} Nathalie Pichard, regrette elle aussi le refus d'un soutien financier de la part de la Ville de Lausanne. Elle a l'intention d'installer au musée, en 2001, une borne informatique sur cet ancien théâtre et envisage également de faire construire un modèle réduit des lieux qui offrirait une vue d'ensemble du site. En effet, une autre partie du théâtre se trouve sous un autre immeuble, qui est en construction ; les mesures de conservations sont heureusement prises. Heureusement, la page n'est pas tournée définitivement et le site est au moins conservé pour des jours, je l'espère, meilleurs.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Morel relative à la mise à
l'enquête de la démolition de
la Ferme de Dorigny à Saint-Sulpice

Rappel de l'interpellation

Lors de la session de décembre 1996, M. le député Nicolas Morel a développé l'interpellation suivante :

« La démolition du bâtiment cité en titre de cette interpellation a été soumise à l'enquête publique. La publication a été effectuée dans la Feuille des avis officiels du 15 octobre 1996, après une première mise à l'enquête avortée pour vice de forme, durant l'été 1996. Le bâtiment concerné est un petit rural situé en bordure de la route cantonale Lausanne-Genève, à côté du bâtiment occupé notamment par le Service des sports de l'UNIL et de l'EPFL (route cantonale no 11- 13, côté lac).

De nombreuses oppositions à cette démolition ont été émises. Tout d'abord au Conseil communal de St-Sulpice (commune sur le territoire de laquelle se trouve le bâtiment concerné), où une interpellation signée de plusieurs conseillers communaux a été présentée. Ensuite lors de la mise à l'enquête publique, durant laquelle de nombreuses oppositions ont été adressées à la Municipalité, émanant aussi bien de personnes privées que de mouvements de protection du patrimoine (notamment le MDL, Mouvement pour la Défense de Lausanne, et la Société d'Art Public, section vaudoise de la Ligue suisse du Patrimoine National).

Les oppositions sont basées sur les faits suivants :

Le classement du bâtiment à l'inventaire cantonal des monuments et des sites, avec une note 3 (objet intéressant au niveau local, méritant d'être conservé, placé sous la protection générale prévue par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, articles 46 et suivants).

Ce modeste rural en bordure de route cantonale est d'apparence indigente dans sa façade nord, mais possède une architecture intéressante et bien plus riche au sud. L'intérêt de cette construction réside dans l'utilisation de la brique comme élément de décoration, ainsi que dans la rigueur de son plan et de son élévation, et ses proportions architecturales harmonieuses. Il s'agissait vraisemblablement d'un lieu champêtre accompagnant une résidence bourgeoise toute proche, qui elle a été restaurée ; Il n'est d'ailleurs pas cohérent de séparer le sort de ces deux bâtiments qui formaient un ensemble.

La démolition de ce rural semble être motivée par des raisons financières et de sécurité. Mais si ce bâtiment est en si mauvais état, la responsabilité en incombe principalement à ses co-propriétaires, soit l'Etat de Vaud et la Confédération, qui ont manqué à leur devoir d'entretien d'un bâtiment classé à l'inventaire cantonal.

Enfin, la réaffectation des volumes de ce bâtiment est parfaitement plausible et envisageable, pour des besoins des hautes écoles en particulier. En effet, tant l'UNIL que l'EPFL ont encore des besoins importants sur le site de Dorigny, et l'affectation d'un certain nombre de bâtiments dans le voisinage immédiat du site à divers laboratoires et instituts montre que cette manière de faire permet souvent de pallier un manque ponctuel de locaux.

Malgré de multiples interventions et propositions constructives du MDL, rien n'y a fait et le destin de ce petit rural semble scellé. Il est promis à la démolition, en dépit du fait que ses propriétaires sont des collectivités publiques, dont le manque d'attention face à la dégradation de l'objet n'est pas acceptable, surtout au regard des sommes considérables qui ont été dépensées sur le site, pas toujours à aussi bon escient, pour réaliser telle ou telle construction universitaire.

C'est la raison pour laquelle j'aimerais obtenir du Conseil d'Etat les réponses aux questions suivantes :

- 1. Que coûterait le maintien sans luxe de cet objet ?*
- 2. Quelle(s) justification(s) les autorités étatiques (vaudoises et fédérales) donnent-elles pour avoir laissé l'objet à l'abandon ?*
- 3. Le Conseil d'Etat entend-il faire le modeste effort nécessaire pour sauver ce petit bâtiment de la démolition ?*

Je serais de plus reconnaissant au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre avant la démolition, pour éviter une situation de fait accompli ».

Réponse

L'ancienne propriété de Loys, sur laquelle se situe le rural en question, a été acquise en 1970 par l'Etat de Vaud et la Confédération conjointement, dans le but d'y développer les installations sportives de l'EPFL et de l'UNIL. Divers plans d'affectation ont été étudiés dans ce sens, aboutissant au PAC n° 229 dont le but est d'assurer le développement harmonieux des Hautes Ecoles de la Confédération et du canton. Aucun d'eux n'envisageait la conservation des bâtiments en cause. La maison de maître, édifiée en 1894, a reçu la note *6* (objet sans intérêt) lors de l'opération de recensement architectural de la

commune de St-Sulpice. Le rural, un peu plus ancien sans doute, a reçu pour sa part la note *3* (objet intéressant au niveau local). Attribuées en 1991, ces notes, assez modestes, ne justifiaient en aucune manière une remise en cause du projet général de l'EPFL et de l'UNIL. De tels ensembles (maison d'habitation - dépendance) ne sont en effet pas rares dans le canton, ni même dans la région lausannoise, quand bien même la pression immobilière en a fait disparaître un certain nombre ces dernières années. Celui qui est en cause ici ne présente en outre pas d'intérêt particulier.

Après son acquisition, la maison de maître a fait l'objet de travaux d'entretien pour y loger le secrétariat du service des sports des Hautes Ecoles. La dépendance, ne servant que de dépôt de jardinier, a été laissée en l'état.

L'état de dégradation de cette dernière devenant peu à peu préoccupant, l'Office des constructions fédérales (OFC) a procédé en 1995 à un diagnostic du bâtiment pour déterminer s'il convenait de le réparer ou de le démolir. Confiée à l'architecte Hans Gutscher, de Préverenges, un homme de l'art peu susceptible d'intentions iconoclastes puisque chargé par ailleurs de la restauration de nombreux monuments classés, l'expertise a conclu que l'évolution de la situation de l'objet avait atteint un stade irréversible et que sa remise en état ne serait pas opportune et d'un coût sans doute prohibitif.

Par acquit de conscience, et avant de mettre son projet de démolition à l'enquête, l'OFC a consulté la section monuments historiques et archéologie du DTPAT (actuellement DINP). Celle-ci a reconnu le bien-fondé des conclusions de l'expert, tout en regrettant, comme ce dernier, la disparition d'un élément du patrimoine, si modeste fût-il.

La Municipalité de Saint-Sulpice a autorisé la démolition du bâtiment le 24 mars 1997.

Le 24 juillet 1998, le Tribunal administratif, dans son rejet du recours déposé par la Ligue suisse du patrimoine national et divers consorts contre l'autorisation communale de démolir cet immeuble, a estimé que la section des monuments historiques n'avait pas abusé de son pouvoir en renonçant à le protéger.

Le Tribunal fédéral, auprès duquel la Ligue suisse du patrimoine national a également déposé recours, a lui aussi rejeté ce dernier, le 11 octobre 1999, en déclarant, entre autres, que le droit fédéral n'avait pas été violé.

En conséquence, le bâtiment a été démoli en décembre 1999.

Réponses aux questions*Question 1*

Que coûterait le maintien sans luxe de cet objet ?

Réponse

Selon l'estimation de l'OFC, le coût minimal d'une remise en état du gros œuvre, pour en assurer la sécurité, aurait atteint fr. 300'000.- (charpente, couverture, ferblanterie, maçonnerie, menuiserie).

Question 2

Quelle(s) justification(s) les autorités étatiques (vaudoises et fédérales) donnent-elles pour avoir laissé l'objet à l'abandon ?

Réponse

Lors de la reprise de la propriété de Loys, le bâtiment était déjà très dégradé. Dans la mesure où il n'a jamais été question de conserver ces immeubles à long terme, ceux-ci n'ont été entretenus que dans la mesure où ils présentaient un intérêt utilitaire, en attendant leur démolition. Cela a été le cas pour la maison d'habitation, reconverte en bureaux. La dépendance, pour sa part, a été vouée à une utilisation de bergerie ou dépôt, aussi longtemps du moins que son état l'a permis.

Question 3

Le Conseil d'Etat entend-il faire le modeste effort nécessaire pour sauver ce petit bâtiment de la démolition ?

Réponse

Considérant la modeste valeur patrimoniale de l'immeuble en cause, considérant d'autre part le coût important d'une remise en état, même minimum, de cet objet, le Conseil d'Etat a renoncé à prendre à son égard une mesure de protection.

M^{me} Claire Garin : — M. Morel, interpellateur ainsi que notre groupe regrettent évidemment la démolition de la Ferme de Dorigny survenue le 12 décembre 1999. Comme mentionné dans son interpellation de décembre 1996, ce petit rural, élément de notre patrimoine, s'est dégradé au fil des années en dépit du fait que ses propriétaires aient été des collectivités publiques, cantonales et fédérales, lesquelles ont laissé aller les choses.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat précise que ce rural était déjà en mauvais état lorsqu'il fut racheté. Rien n'ayant été entrepris, il est normal qu'il se soit de plus en plus dégradé et qu'une expertise ait dès lors conclu, en 1995, que sa remise en état serait d'un coût prohibitif. Je cite : « Par acquit de conscience, et avant de mettre son projet de démolition à l'enquête, l'OFC a consulté la section monuments historiques et archéologie du DTPAT (actuellement DINF. » Ce département a regretté la disparition d'un élément du patrimoine, certes, modeste, classé 3, c'est-à-dire intéressant au niveau local, mais a conclu à sa démolition. Vu le rôle important joué par les Monuments historiques dans la préservation de notre patrimoine, il nous semble très regrettable que ce service soit intervenu si tardivement dans cette affaire et, cela, en renonçant à protéger le bâtiment en question.

Pour terminer, M. Morel ainsi que tout le groupe des Verts regrettent que, contrairement aux engagements pris par le Conseil d'Etat envers le Grand Conseil, la réponse à l'interpellation Morel ne soit parvenue que bien après la démolition, même si ce retard est expliqué par une erreur d'acheminement du courrier contenant la décision du Tribunal fédéral — erreur compréhensible, mais néanmoins regrettable.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Robert Jaggi et consorts concernant l'attribution du
marché du matériel roulant du métro M2 – Ouchy – Les Croisettes
(Epalinges)

Rappel de l'interpellation

Nous avons appris par la presse que la réalisation du futur métro lausannois avait été attribuée à la société française Alstom. Ce projet n'intéresse pas que la commune de Lausanne, puisque le Canton et les communes périphériques sont appelées à participer au financement, et que le peuple devra se prononcer sur le crédit cantonal (référendum obligatoire).

Dès lors, nous devons nous préoccuper de savoir si le coût de cet investissement est raisonnable et justifié. Or, il apparaît dans l'article paru dans «24 heures » du 3 mars que le budget provisoire de 430 millions serait

dépassé, en raison des prétentions d'Alstom, qui n'a plus de concurrent à ce jour.

Cela m'amène à poser les questions suivantes sur la procédure d'adjudication et sur le choix technique.

- 1. Est-il vrai que le budget a augmenté en raison des prétentions d'Alstom pour la fourniture de la totalité du matériel roulant ?*
- 2. Pourquoi le maître de l'ouvrage, à savoir le Canton, a-t-il adjugé ce projet prématurément à Alstom en écartant l'autre concurrent Bombardier, qui proposait une solution à crémaillère magnétique avec un moteur linéaire ? Il est à noter que ce système pourrait être construit à Villeneuve sur la base des expériences de Bombardier au Japon et au Canada ainsi que des connaissances de l'EPFL.*
- 3. Est-il vrai que les instituts spécialisés de l'EPFL n'ont pas été consultés sur la faisabilité du système à moteur linéaire, dont le coût serait bien inférieur ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. LES PREMIÈRES ÉTUDES CONCERNANT LE MÉTRO M2 ET LES CONTACTS ENTRE L'ÉTAT ET VEVEY TECHNOLOGIES

Le prolongement du métro Lausanne-Ouchy entre la place du Flon et Epalinges, ligne désormais appelée M2, a déjà fait l'objet de deux décisions du Grand Conseil. En novembre 1993, le parlement accordait un crédit de 1,75 million de francs (part cantonale) pour établir un diagnostic de la situation, élaborer des variantes de tracés selon différentes technologies de transports, puis approfondir l'étude d'une ou plusieurs solutions préférentielles.

Cette étude a retenu un tracé en site propre intégral ainsi que la technologie du métro sur pneus. Le choix de ce mode de traction a été effectué en raison de ses performances. Cette solution avait à l'époque été étudiée en collaboration entre le groupe d'étude et Vevey technologies, entreprise alors alliée à Matra transports dans le développement et la construction du métro automatique sur pneus VAL 208.

De nombreux échanges ont eu lieu avec Vevey technologies et Matra, qui avaient notamment pour but d'obtenir toutes les assurances quant à la fiabilité de ce mode de traction dans la situation particulière de Lausanne, avec des pentes jusqu'à 12%. Dans une lettre du 10 novembre 1995, Matra transport, sur

demande de Vevey technologies, s'engage d'ailleurs sur ces aspects, en se basant sur les expériences de Lille. De même, en réponse à une demande de Vevey technologies, l'Office fédéral des transports se détermine comme suit en date du 3 septembre 1997 :

[...] Après examen de vos argumentations et des différents dossiers que vous nous avez transmis avec la lettre du 27 août 1997, nous vous confirmons que nous n'avons actuellement aucune raison qui parlerait contre une demande officielle de procédure d'homologation du système VAL 208 dans les conditions et applications suivantes :

- utilisation d'un concept de roulement sur pneus avec des spécificités techniques particulières pour des pentes allant jusqu'à 12%.*
- en principe, l'application d'une démarche sécurité, basée sur l'analyse sécuritaire des écarts par rapport à la solution de référence de Lille.*

Les preuves de sécurité qui nous ont été apportées jusqu'à maintenant, ainsi que les explications orales [...] montrent que l'homologation en Suisse du système VAL 208 pour de nouveaux types de pente, jusqu'à 12%, a de bonnes chances d'être acceptée.

Bien entendu, la réalisation du projet définitif reste soumise aux règles habituelles et nécessitera notamment une procédure d'homologation, une autorisation de construire et de mettre en service. [...]

Par ailleurs, dans le cadre de cette première phase d'études, sur mandat du Service des transports, l'EPFL a fait le 26 septembre 1994 une proposition de véhicule rail assisté par des moteurs linéaires d'appoint dans les déclivités importantes. Le maître d'œuvre a fait part de son intérêt et demandé des propositions concrètes en version industrialisée et devisée. L'EPFL n'a pas été à même de faire progresser ce dossier avec des constructeurs et l'étude en est restée au stade théorique.

Avec le rachat de Vevey technologies par Bombardier, le moteur linéaire a fait l'objet d'une présentation générale du produit, le 29 avril 1998, mais sans suite concrète de la part du constructeur.

2. LE SECOND CRÉDIT D'ÉTUDES OCTROYÉ PAR LE GRAND CONSEIL

Le Grand Conseil a octroyé un crédit de 11,27 millions de francs (part cantonale) en novembre 1997 pour les études de mise en œuvre du prolongement du Lausanne-Ouchy. Il était précisé dans l'exposé des motifs :

« En principe, ce sont des véhicules équipés de pneumatiques qui roulent sur une voie en acier qui seront retenus ».

Le même exposé des motifs prévoyait comme suit le programme de cette seconde étude :

1. *l'élaboration du dossier pour l'obtention d'une concession fédérale ; cette procédure comprend la mise à l'enquête publique de la demande de concession ;*
2. *l'élaboration du dossier pour l'obtention du permis de construire de compétence fédérale [...] ;*
3. *l'élaboration du projet définitif après une procédure de choix des mandataires effectuée selon les règles applicables aux marchés publics [...] ;*
4. *la mise en soumission des différents ouvrages pour disposer d'un budget le plus précis afin de solliciter le crédit d'ouvrage.*

Conformément à ce programme, la mise en soumission des travaux de génie civil aura lieu en août 2000 alors que celle du matériel roulant s'est déroulée en 1998 et 1999. Le dossier sera transmis à l'Office fédéral des transports au mois de juin 2000 et l'enquête publique aura lieu à partir de mi-août.

Un crédit d'ouvrage sera demandé au Grand Conseil en février 2001.

3. LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LE MATÉRIEL ROULANT

L'appel d'offres concernant le matériel roulant a été organisé en conformité avec la législation sur les marchés publics. Il a fait l'objet des publications usuelles et était ouvert au niveau international, conformément aux accords auxquels la Suisse a souscrit.

Le cahier des charges remis aux soumissionnaires présentait des exigences essentiellement fonctionnelles : capacité de transport et dimensionnement. Charge aux soumissionnaires de démontrer le bon fonctionnement et la fiabilité du système proposé, en regard notamment des exigences de l'Office fédéral des transports pour son homologation. La seule exigence technique concernait la vitesse de pointe, fixée à 60 km/h afin de laisser la porte ouverte aux constructeurs de véhicules à crémaillère. Une lettre du 8 avril 1997 de SLM, qui fournissait ce type d'équipement, précise notamment :

« Ainsi que nous vous l'avons laissé entendre, nous vous confirmons que notre entreprise est à même de réaliser un véhicule à crémaillère répondant aux

impératifs de votre ligne avec une vitesse maximum de 60 km/h et de soumettre ce projet à l'approbation de l'OFT ».

Les constructeurs de métros sur pneus proposaient pour leur part des vitesses de pointe de 68 km/h au moins (lettre de Matra transport du 26 décembre 1994).

Le cahier des charges présentait également des exigences formelles, dont l'obligation de déposer une offre pour un métro sur pneus ; cette clause était destinée à garantir une concurrence sur la technologie qui avait été retenue au terme de la première étude et annoncée au Grand Conseil. Des variantes avec d'autres systèmes de propulsion pouvaient également être présentées. A la demande de l'un des concurrents, cette clause a été modifiée par la suite et reformulée de cette manière :

Les soumissionnaires dont il est établi qu'ils ont déjà construit des véhicules avec une motorisation sur pneumatiques sont tenus de remettre une offre de base sur ce principe pour être présélectionnés. [...]

Les constructeurs dont il est établi qu'ils ne peuvent pas fournir l'offre de base sans devoir développer un nouveau véhicule sur pneumatiques sont admis à ne déposer que les variantes (moteur linéaire ou/et crémaillère). [...]

Cette modification a été communiquée à l'ensemble des concurrents. Ceux-ci avaient la possibilité, jusqu'au dépôt de leur offre, de poser des questions au maître d'œuvre ; ces questions, de même que les réponses du canton, étaient communiquées à l'ensemble des concurrents.

Après la parution de l'appel d'offres (28 août 1998), Bombardier a mis en avant le moteur linéaire. Sur la base des connaissances déjà acquises, la technologie du moteur linéaire a été à nouveau jugée intéressante par le groupe de projet. A la demande du maître d'œuvre, une séance d'information et de travail a été organisée par Bombardier, dans les locaux de l'EPFL, le 2 février 1999. Y participèrent 6 personnes de Bombardier, dont des spécialistes venus du Canada, 6 personnes de l'EPFL, 4 personnes des TL et 2 représentants de l'Office fédéral des transports.

Lors de cette séance, le problème de la puissance nécessaire au projet de Lausanne a été mis en évidence. Les moteurs disponibles à cette date ne permettaient de satisfaire ni la législation, ni le cahier des charges, en dépit d'un développement éventuel d'une version spécifique. La nécessité absolue d'alléger le véhicule est apparue clairement.

En phase de préparation de l'offre, Bombardier, pour faire face à ces difficultés, a momentanément envisagé une version comportant deux bogies moteurs

supplémentaires. Pour des raisons financières et techniques, ces éléments n'avaient pas trouvé de solution dans le dossier d'offre remis.

4. L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Six entreprises se sont inscrites pour ce marché. Au délai fixé, deux offres étaient déposées : une de la filiale suisse de la firme Alstom, pour un métro sur pneus de type Météor, et une de Vevey technologies SA - Bombardier transports pour un métro à moteur linéaire.

Le Conseil d'Etat regrette qu'aucune offre n'ait été présentée pour un métro à crémaillère et que Bombardier n'ait pas présenté d'offre pour un métro sur pneus, ce qui aurait offert une plus grande palette de choix et une meilleure concurrence. Il est apparu lors de contacts avec les soumissionnaires que plusieurs d'entre eux ont renoncé au travail important que représentait la remise d'une offre à cause de l'impression qu'ils avaient que le marché serait finalement attribué au concurrent « local », à savoir Bombardier.

Les regroupements d'entreprises dans ce secteur, intervenus durant la période d'appel d'offres, sont probablement aussi une des causes du relatif « désintéret » pour ce marché.

La procédure prévoyait une première évaluation formelle et technique des offres, seules étant retenues pour la suite celles répondant au cahier des charges. Dans un deuxième temps seulement, une fois effectué le choix d'un ou plusieurs soumissionnaires aptes à réaliser le marché et expiré le délai de recours, un concurrent devait être retenu sur la base des prix proposés.

Les documents ont été examinés par un Groupe d'évaluation des offres (GEO) mandaté pour effectuer ce travail. Il était composé de MM. Guignet, président (Métro Lausanne-Ouchy), Dubray, vice-président (ancien chef de division des routes nationales), Baud (TSOL), , Frutschi (Service des routes), Gillard (Lutz Engineering SA), Krayenbühl (Service des transports), Verdan (Métro Lausanne-Ouchy), et Wetter (EPFL)

Le GEO a du constater que l'offre de Bombardier présentait de nombreuses lacunes, notamment :

- En sus de moteurs poussés à leur extrême limite, avec les soucis de refroidissement afférents au mauvais rendement des moteurs linéaires dans la plage des vitesses de Lausanne (rendements de 30 à 60 %), des dispositions inacceptables sont prises pour alléger au maximum le poids des véhicules, tout en ne respectant pas les cas de charges imposés par

- l'OFT. Bombardier retient en effet des charges de 6 personnes au mètre carré pour ses calculs alors que l'OFT impose 8 personnes au mètre carré.
- Les freins mécaniques thermiquement sous-dimensionnés ne satisfont pas à la législation (essais de freinage et capacité de circulation à vitesse réduite en ligne).
 - Le rhéostat de freinage, stationnaire au lieu d'être embarqué, ne permet pas un fonctionnement indépendant de la prise de courant comme l'impose la législation.
 - L'impossibilité en exploitation de remorquer ou de pousser un train en panne par un autre. Il aurait donc fallu prévoir une procédure d'évacuation des voyageurs en ligne et l'arrêt complet de l'exploitation jusqu'au dégageement du véhicule hors service.
 - L'impossibilité de faire circuler en exploitation, même en marche dégradée, un train dont l'une des chaînes de motorisation est en panne.

De fait, ce n'est pas le moteur linéaire en tant que tel qui a été rejeté par le Groupe d'évaluation des offres, mais la conception du véhicule dont les lacunes générales importantes ne satisfaisaient pas à la loi et ne garantissaient pas une acquisition sans risque en raison des développements technologiques importants encore à effectuer.

Tout au long du processus, le maître d'œuvre s'est intéressé au produit, a sollicité des séances et des informations sans toujours recevoir des réponses aux questions posées à maintes reprises. Le constructeur a éludé ces interrogations, en imaginant vraisemblablement trouver des solutions lors des développements en cas d'adjudication. Des séances et des échanges bilatéraux d'information ont eu lieu régulièrement avec Bombardier durant la procédure d'appel d'offres, notamment les 15 juin 1998, 3 septembre 1998, 16 décembre 1998, 3 février 1999 et 4 février 1999.

La manière légère d'aborder le problème par les interlocuteurs de Bombardier ainsi que l'extrême faiblesse technique, voire l'inconsistance du dossier, ont conduit le Groupe d'évaluation des offres à évaluer le risque d'une adjudication comme inacceptable. Soulignons l'importance de la démarche d'évaluation technique de l'offre, effectuée avec un soin méticuleux, alors que sur le plan administratif et commercial celle-ci n'était pas recevable.

L'offre de Bombardier était en effet formellement liée à celle des installations de pilotage (automatismes), alors que ce marché faisait l'objet d'une procédure distincte, ce qui est contraire à la législation sur les marchés publics. En outre, dans cette offre d'installations de pilotage, Bombardier, en non-conformité

avec le règlement de l'appel d'offres, présentait un produit qu'il ne construisait pas lui-même (fourni par Alcatel Canada) sans qu'aucun dossier, contact ou élément n'émane de son constructeur effectif.

Enfin, en violation de la procédure retenue, Bombardier n'a pas présenté d'offre pour un métro sur pneus alors que cette entreprise construit ce type de matériel et se trouve être un des principaux constructeurs mondiaux de métros et de bogies sur pneus comme le met en évidence le site Internet de l'entreprise.

L'ensemble de ces éléments a donc conduit le GEO, dans son rapport du 21 septembre 1999, à proposer d'écarter l'offre de Bombardier et de ne conserver que celle d'Alstom. Cette proposition a été validée par la délégation politique, composée notamment de représentants du Conseil d'Etat, des municipalités de Lausanne et d'Epalinges ainsi que de la Corel. Elle a été ensuite confirmée par le chef du Département des infrastructures, auquel revenait la décision finale, puis communiquée aux deux concurrents.

La voie de recours ouverte au concurrent écarté n'a pas été utilisée, de sorte que la firme Alstom est restée seule en lice pour la suite de la procédure.

Au terme d'une procédure distincte, le marché des automatismes a également été attribué à la firme Alstom, son offre étant la plus avantageuse.

5. RÉPONSE AUX QUESTIONS

Est-il vrai que le budget a augmenté en raison des prétentions d'Alstom pour la fourniture de la totalité du matériel roulant ?

La commande en un seul lot des 15 automotrices nécessaires pour l'exploitation entre Ouchy et Croisettes est la solution la moins coûteuse car la plus rationnelle sur le plan industriel (une seule mise en fabrication). Étudiées et devisées, les variantes de commandes échelonnées se traduisent par un surcoût de plusieurs centaines de milliers de francs par automotrice.

L'écart entre le prix estimé dans le rapport de synthèse en 1996 (83,6 millions) et l'offre actuelle d'Alstom (90 millions) tient pour une part essentielle à l'évolution du contexte de fabrication. Lors de la phase de planification, l'estimation pour les véhicules avait été établie en partant du principe, le plus favorable pour les coûts, que la commande lausannoise pourrait être groupée avec celles d'autres clients, notamment le métro de Paris. Les calendriers ne concordant plus, les 15 automotrices M2 devront faire l'objet d'une mise en production spécifique.

Précisons encore que le montant estimé en 1996 pour un système automatique était basé sur davantage de véhicules (23 au lieu de 15), mais d'une capacité inférieure (150 places au lieu de 220), alors que la capacité totale demeure comparable (3450 places au lieu de 3300 places)

Pourquoi le maître de l'ouvrage, à savoir le Canton, a-t-il adjugé ce projet prématurément à Alstom en écartant l'autre concurrent Bombardier, qui proposait une solution à crémaillère magnétique avec un moteur linéaire ? Il est à noter que ce système pourrait être construit à Villeneuve sur la base des expériences de Bombardier au Japon et au Canada ainsi que des connaissances de l'EPFL.

La firme Bombardier a été éliminée à la suite d'une procédure complète et minutieuse, pour des raisons de fond comme de forme. L'entreprise pouvait faire recours contre cette décision mais a renoncé à cette possibilité.

La législation sur les marchés publics interdit de tenir compte du lieu de production des marchandises dans l'attribution d'un marché. Certains éléments des véhicules proposés par Bombardier auraient pu être construits à Villeneuve. Une part importante de leurs composants aurait cependant été fabriquée hors de Suisse.

On peut néanmoins signaler que la firme Alstom s'est pour sa part assurée les services de deux sous-traitants vaudois. Dans le marché des véhicules, la carrosserie Lauber à Nyon effectuera tout l'habillage intérieur des véhicules ; quant au marché des automatismes, l'entreprise M+Z de Renens sera appelée à collaborer à la fourniture de ce système, comme elle l'a déjà fait pour le compte d'Alstom pour le Lausanne-Echallens-Bercher.

Une proposition de collaboration avait été discutée sur l'initiative d'Alstom entre cette entreprise et Bombardier avant la remise des offres, les ateliers de Villeneuve pouvant effectuer une partie des travaux en sous-traitance, comme les deux entreprises ont l'habitude de le faire pour d'autres marchés. Les responsables des ateliers de Villeneuve ne sont pas entrés en matière, raison pour laquelle Alstom s'est tournée vers d'autres sous-traitants locaux, alors même que cette entreprise aurait la capacité de fabriquer l'entier de la commande dans ses propres ateliers.

Est-il vrai que les instituts spécialisés de l'EPFL n'ont pas été consultés sur la faisabilité du système à moteur linéaire, dont le coût serait bien inférieur ?

Comme on l'a vu, l'EPFL a à plusieurs reprises été associée à l'étude du prolongement du métro Lausanne-Ouchy et l'offre de Bombardier n'a pas été éliminée en raison de la technologie proposée. Des études spécifiques ont

également été confiées à l'EPFL, notamment concernant la comparaison énergétique des différents systèmes. En outre, un représentant de l'EPFL siégeait au sein du Groupe d'évaluation des offres, instance mandatée pour faire une recommandation pour le choix du matériel roulant et des automatismes.

Concernant le coût, nous ne connaissons pas celui proposé par Bombardier, cette entreprise ayant été éliminée avant l'ouverture des enveloppes de prix. Il est vrai que les frais de construction d'une ligne pour un métro sur pneus sont plus élevés que pour un système à moteur linéaire. Une étude confiée à l'EPFL a par contre montré que les frais de consommation d'énergie de l'ensemble du système (chauffage des voies compris) sont plus favorables au pneu qu'au moteur linéaire.

6. L'AVENIR DES ATELIERS DE VILLENEUVE

Le Conseil d'Etat est préoccupé par l'avenir des ateliers de Villeneuve et regrette que le siège de Bombardier n'ait pas apporté tout le soutien nécessaire aux personnes chargées de rédiger l'offre, ce que confirme la mauvaise qualité des documents reçus.

Il regrette également que Bombardier renonce à présenter des offres pour des petites commandes pour les compagnies privées vaudoises, qui constituaient un de ses marchés de niche traditionnels. Ce type de contrat peut désormais être assumé par le sous-traitant d'Alstom dans le marché M2, soit la carrosserie Lauber à Nyon, qui a récemment adapté ses installations dans ce sens.

Le Département des infrastructures tient à disposition une documentation complémentaire sur la question évoquée par cette interpellation.

M. Robert Jaggi : — A la suite de la réponse du Conseil d'Etat concernant mon interpellation sur le métro lausannois, je suis resté sur un certain nombre d'interrogations et ladite réponse ne m'a pas franchement permis de me faire une opinion claire.

Il me paraît nécessaire de rappeler que depuis la construction du CHUV dans ce canton, le métro lausannois est le projet le plus important puisqu'il atteint pratiquement un demi-milliard de francs, ce qui ne me semble pas franchement négligeable ! Je tiens à préciser que je suis tout à fait favorable à ce que l'on construise un métro à Lausanne, à l'instar d'ailleurs de la plupart d'entre vous, mais afin de garantir la faisabilité de cet objet, il est souhaitable que nous ayons un certain nombre de garanties, que l'on puisse savoir où et comment

l'on avance dans le projet de manière à éviter des faux pas. Surtout, je vous rappelle que nous devons, au sein de cet hémicycle, débloquer un crédit de près d'un demi-milliard et que nous devons aussi — et ce n'est pas négligeable — convaincre le peuple vaudois que ce métro est nécessaire — et, encore une fois, nous en sommes convaincus.

Restent quelques points que nous souhaitons impérativement voir pris en considération par le Conseil d'Etat ; nous souhaitons aussi qu'il nous donne des réponses claires, de manière que nous puissions être convaincus, que nous sachions véritablement que la faisabilité du projet est réelle. Un des premiers points est bien évidemment la position de l'OFT, l'Office fédéral des transports. Or, cette position ne nous a pas été communiquée et, alors même que la décision de l'Office aura sans aucun doute une influence sur un certain nombre d'éléments — il se pourrait que le projet doive être modifié, dans un sens ou dans un autre, qu'il doive être quelque peu changé, adapté, ce qui pourrait avoir des impacts financiers relativement importants —, nous ne savons pas s'il est favorable au projet. Nous souhaitons donc vivement, monsieur le conseiller d'Etat, que, avant d'aller trop loin, avant de s'avancer financièrement de manière trop marquée dans ce projet, puisque nous avons vu qu'un certain nombre de travaux de génie civil étaient mis en soumission, nous souhaitons avoir connaissance de la réponse de l'OFT, de ses impacts financiers et techniques sur le projet et, surtout, connaître l'avancement du projet, la position du canton par rapport à ce que sera la situation après la décision dudit OFT. Si nous voulons que le métro lausannois puisse être construit, il est impératif que le Grand Conseil soit convaincu et que tous les doutes existants par rapport à la faisabilité, à la technique, à la sécurité, soient levés. Nous ne demandons pas la décision finale puisqu'elle doit être étudiée, mais nous demandons dans quelle fourchette financière nous allons nous situer. Et alors, avec ces assurances, nous pourrions soutenir ce projet. Mais j'insiste vraiment, monsieur le conseiller d'Etat : faites ces démarches, informez-nous, ne laissez pas planer le flou, ne laissez pas subsister les doutes ; donnez ces informations afin que nous puissions prendre position par rapport à ce métro et avancer correctement dans ce dossier, sans aucun préjudice pour la collectivité.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Biéler, conseiller d'Etat : — La question posée par M. le député Jaggi et par un certain nombre d'autres députés, lors des discussions que nous avons pu avoir, est importante et mérite quelques explications. Mais tout d'abord quelques éléments sur le cadre général d'avancement du projet M2.

Vous avez voté, en 1993 puis successivement en 1996, deux crédits d'étude portant sur le présent projet de métro Ouchy-Les Croisettes, pour un montant

avoisinant une vingtaine de millions de francs. C'est donc dire que, avec votre autorisation, le canton s'est largement engagé dans des études très approfondies pour la réalisation dudit projet. Aujourd'hui, sur la base du deuxième crédit d'étude que vous nous avez accordé, nous arrivons pratiquement au terme de l'ensemble des études préparatoires nécessaires à la présentation, devant vous et d'ici quelques mois, de la demande de crédit d'ouvrage. Conformément aux règles, conformément aussi à ce qui est souhaitable en la matière surtout s'agissant d'un projet aussi important que celui-ci, nous entendons vous présenter l'ensemble des informations. C'est-à-dire que nous entendons que l'enquête ait eu lieu et que nous puissions, à partir de là, avoir connaissance des éventuelles résistances qui pourraient se manifester à l'encontre du projet. Nous entendons d'autre part que les soumissions soient rentrées pour que, au niveau du financement, vous puissiez aussi vous prononcer en parfaite connaissance de cause. Aujourd'hui, vous savez que les prix ont malheureusement un peu tendance à reprendre l'ascenseur et nous souhaitons pouvoir vous soumettre un exposé des motifs entièrement basé sur les soumissions rentrées, vous donnant un état de situation complet. Il va de soi que, dans ce cadre-là, l'étude du projet doit, elle aussi, être complète et les autorisations, dans toute la mesure du possible, déjà acquises. C'est ce à quoi nous nous employons actuellement, notamment vis-à-vis de l'Office fédéral des transports.

J'ai eu, jeudi dernier, une rencontre à un haut niveau avec l'OFT, rencontre au cours de laquelle nous avons mis au point les derniers éléments de la procédure qui va suivre dans les prochaines semaines. Et, élément tout à fait important dont je vous donne connaissance aujourd'hui, sur cette base, l'Office fédéral des transports nous a autorisés à mettre le projet à l'enquête, ce qui, de sa part, est, en quelque sorte, une entrée en matière. L'étude de l'ensemble du dossier n'a pas encore été faite de manière complète par l'Office, mais, sur la base d'un premier examen, nous avons reçu son OK pour la mise à l'enquête ; c'est ce à quoi nous allons procéder dans les jours qui viennent. Je profite de l'occasion pour vous informer que nous allons, dans le cadre de l'enquête, ouvrir une exposition publique qui permettra à tous les citoyens de se rendre compte du projet, d'en acquérir une connaissance approfondie et, cas échéant, de faire part de leurs observations. Vous serez, vous, députés, invités à l'ouverture de cette exposition qui est prévue pour le mardi 12 septembre, après les débats de ce plénum, c'est-à-dire à 17 heures dans les bâtiments de la Riponne. C'est donc dire que l'enquête aura lieu très prochainement.

En parallèle, nous conduirons un certain nombre d'opérations, notamment pour finaliser les examens sur le plan technique, aspect qui préoccupe M. Jaggi. A ce niveau précisément, nous avons été amenés à choisir — choisir qui,

d'ailleurs, avait déjà été fait préalablement et annoncé dans le cadre du crédit d'étude de 1996 et qui aurait pu être remis en cause, mais cela n'a pas été le cas — le système du métro sur pneus, soit la seule et la meilleure solution qui nous ait été offerte pour résoudre les problèmes particuliers liés au métro de Lausanne, notamment du fait de sa pente. Certes, certains se posent des questions sur cette technique qui, il est vrai, n'a pas encore été réalisée sur des pentes telles que les nôtres. Des études extrêmement approfondies ont donc été menées tant par nos services et avec les experts que nous avons mandatés, en particulier à l'EPFL, que par les constructeurs, Alsthom et Michelin, qui, bien évidemment, n'ont pas spécialement envie de mettre sur le marché un modèle qui ne fonctionnerait pas ! On peut d'ailleurs dire très clairement qu'ils ont investi des centaines de milliers de francs pour mettre au point le projet qu'ils nous ont proposé ; je pense que ces grands constructeurs ne feraient pas une telle proposition sans avoir la certitude de pouvoir aboutir. De notre côté, après avoir procédé à de multiples analyses techniques, examiné très attentivement toutes les données qui nous ont été fournies par le constructeur, nous sommes arrivés à la conclusion que le système fonctionnera. La grande question qui se pose est celle du coefficient d'adhérence : est-ce que le système, avec son poids, le diamètre des roues, les pneus et les bandes de roulement, permettra effectivement, d'une part, les tractions nécessaires au démarrage du métro, d'autre part et surtout, le freinage aux arrêts. Eh bien, toutes les études et toutes les analyses que nous avons faites et que nous avons demandées à un certain nombre d'experts, y compris à l'EPFL, nous montrent très clairement que cela fonctionnera. Néanmoins, à titre de réassurance, dirais-je, nous avons décidé, il y a quelques mois, de demander à un institut spécialisé, à l'Ecole technique d'ingénieurs de Bienne, de refaire une simulation quasi réelle avec un pneu réel, une charge de poids et une bande de roulement, afin de démontrer que les calculs auxquels nous avons procédé sont bel et bien justes ; nous aurons les résultats de ce test d'ici quelques semaines.

Enfin, l'Office fédéral des transports, comme vous l'avez dit, monsieur, Jaggi, doit lui aussi procéder à tous les contrôles auxquels nous nous sommes astreints ; il doit les refaire, il doit reprendre l'ensemble de la question afin de voir si, effectivement, le projet répond aux exigences de sécurité qui sont, on le sait, draconiennes en Suisse — tant mieux d'ailleurs — et c'est sur cette base qu'il nous donnera son dernier aval. Ces informations, nous ne les avons donc pas encore aujourd'hui. Mais si nous sommes contraints de mener un certain nombre d'opérations en parallèle, il va de soi que nous disposerons des informations avant de présenter au Grand Conseil le crédit d'ouvrage pour l'ensemble du projet. On peut donc dire aujourd'hui que tout est mis en œuvre pour permettre à ce projet de fonctionner et de pouvoir être réalisé dans les

meilleures conditions. Nous procédons encore aux dernières vérifications nécessaires afin de réassurer notre position sur un point qui, il est vrai, permettra au canton et à la Ville de Lausanne d'être des pionniers puisque ce sera le premier métro de ce type dans le monde.

M. Robert Jaggi : — Je remercie M. le conseiller d'Etat de ces précisions qui me paraissent nécessaires. Comme vous l'avez dit, monsieur le conseiller d'Etat, le rôle de ce parlement sera de débloquer un crédit et de convaincre le peuple vaudois. Il y a donc deux éléments impératifs : d'une part, que l'on ait une réponse de l'OFT, qu'on en connaisse les conséquences, que l'on sache quels sont les éléments financiers à engager — cela me paraît très important — d'autre part, que l'on connaisse le résultat de l'expertise que vous avez demandée à l'Ecole technique de Bienne — et je vous en remercie — de manière que l'on connaisse la faisabilité et la capacité technique du projet. Ce sont vraiment ces deux éléments qu'il faut dégager afin qu'aucun doute ne subsiste et que l'on puisse défendre le projet correctement.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jean-Paul Dudt demandant l'affichage du coût devisé et de
la participation cantonale sur tout chantier financé totalement ou
partiellement par le Canton de Vaud (171)**

1. PRÉAMBULE

M. le Député Jean-Paul Dudt développait le 22 septembre 1998 une motion devant le Grand Conseil demandant l'affichage du coût devisé et de la participation cantonale sur tout chantier financé totalement ou partiellement par le Canton de Vaud. Lors du débat, il a été convenu de renvoyer la demande à une commission.

La commission parlementaire a tenu séance le 5 novembre 1998 sous la présidence de Mme Fabienne Richard. En début de séance, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat. Malgré l'intérêt de la proposition,

la commission a refusé de prendre en considération le postulat par 5 voix contre 4, à cause des aspects pratiques.

En débat au Grand Conseil le 30 novembre 1998, l'assemblée acceptait de prendre en considération le postulat par 64 voix contre 56 et 7 abstentions et chargeait le Conseil d'Etat de lui fournir un rapport.

Le postulat Jean-Paul Dudt fait état d'une demande parfaitement légitime d'information au public et de transparence quant à l'utilisation de l'argent de la collectivité.

Le problème posé soulève néanmoins surtout des aspects d'ordre pratique pour éviter que cette demande ne se transforme en une contrainte difficile à appliquer pour des raisons de financement et de sécurité.

2. LA PRATIQUE ACTUELLE

Pour les ouvrages importants réalisés par les services constructeurs, il est tout à fait courant de mettre en place un panneau de chantier, mentionnant les informations suivantes :

- maître de l'ouvrage
- objet réalisé
- budget et calendrier
- mandataires et entreprises.

Généralement, il est d'usage d'illustrer la future réalisation par un dessin ou une photo.

Pour les travaux de moindre importance, il n'y a pas à l'heure actuelle de pratique bien précise. Dans la règle, il n'est pas usuel d'implanter un panneau de chantier.

Il faut rappeler que toutes les adjudications qui ont fait l'objet d'un appel d'offre public sont publiées officiellement dans la FAO et paraissent également maintenant sur le site Internet "www.marches-publics.vd.ch" de l'Etat de Vaud.

3. LA PRATIQUE DANS LES CANTONS ROMANDS ET EN FRANCE

3.1 Cantons romands

En règle générale, il n'existe pas de base légale ou directive. Il existe cependant une pratique d'information pour les gros chantiers.

Dans le Jura, en Valais et à Fribourg, il n'est pas fait mention de montants. Les règles sont très floues et il existe rarement un panneau type; la réalisation de panneau de chantier dépend surtout d'opportunités liées à l'objet (importance du chantier, particularité de l'intervention).

3.2 Département de Haute-Savoie

Il n'existe actuellement aucune règle (et obligation) concernant les panneaux de chantier; ceux-ci se mettent en place dans un but uniquement informatif.

Par contre, il existe une réelle obligation d'affichage liée au permis de construire. L'inobservation de la formalité d'affichage est en effet punie d'amende. Le panneau doit être supérieur à 80 cm et contenir les informations suivantes: le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature des travaux et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

4. PROPOSITIONS ET RÈGLES POUR LE FUTUR

Les propositions suivantes sont valables seulement quand l'Etat de Vaud est maître de l'ouvrage et ne concernent pas les cas où l'Etat de Vaud est seulement organe de subventionnement.

4.1 Réalisations > 1 million

Pour les interventions importantes, il y a lieu de perpétuer la pratique actuelle en y ajoutant les informations relatives au subventionnement reçu.

Dans la règle, ces panneaux de chantier peuvent être financés par une partie du compte prorata, au maximum pour 0,5 %. Le compte prorata servant à couvrir les frais communs de chantier (eau, électricité, panneau de chantier, etc), il est financé par chaque entreprise proportionnellement à leur part de marché.

4.2 Réalisations entre 1 million et Fr. 200'000.-

Pour les travaux de moindre importance, il faut limiter les informations du panneau de chantier au strict minimum, soit :

- maître de l'ouvrage
- objet réalisé
- calendrier
- budget et subventionnement.

Pour que le coût du panneau reste acceptable, celui-ci devrait être standard et ne pas dépasser Fr. 1'000.-.

4.3 Réalisations < Fr. 200'000.-

Pour les travaux de minime importance, il n'y a pas lieu d'apposer un panneau de chantier; cela concerne essentiellement les travaux de maintenance.

En cas d'intérêt particulier, il est néanmoins envisageable, à titre exceptionnel, de déroger aux règles ci-dessus et de mettre en place des panneaux plus grands.

La définition des catégories proposées correspond d'une part à la distinction budget d'investissement/budget de fonctionnement, d'autre part au seuil inférieur des marchés publics quant à la publication des appels d'offres.

5. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat jugeant justifiée la demande du postulant pour plus d'information et de transparence, propose d'introduire la règle suivante.

5.1 Objet financé par le budget d'investissement > 1 million

Panneau de chantier avec mention de :

- maître d'ouvrage
- objet réalisé
- calendrier
- budget
- subventionnement
- mandataires et entreprises principaux.

financé par le compte prorata au maximum pour 0,5 % et dont le graphisme évoque la réalisation envisagée.

5.2 Objet financé par le budget de fonctionnement entre Fr. 200'000.- et 1 million

Panneau de chantier de dimension réduite avec mention de :

- maître d'ouvrage
- objet réalisé
- calendrier
- budget et subventionnement

pour un prix maximum de Fr. 1'000.-.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport sur le postulat Jean-Paul Dudt "demandant l'affichage du coût devisé et de la participation cantonale sur tout chantier" où le Canton de Vaud est maître de l'ouvrage.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2000.

La présidente :

Le chancelier :

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

Rapport de la commission

La commission, chargée d'étudier ce postulat, s'est réunie le 17 mai 2000 au Fumoir du Grand Conseil. Elle était composée de MM Pierre-Etienne Monot, Gérald Bovay (remplaçant Marcel Glur), André Groux (remplaçant Jacques Leresche), Yves Filippozzi, Laurent Ballif, Jean-Paul Dudt, Olivier Français, Armand Rod, Robert Jordan, François Cadosch, Olivier Rapin (remplaçant Philippe Vuillemin), Bertrand Clot et Pierre-Alain-Mercier confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. le conseiller d'Etat Philippe Biéler, MM. B. Daucher du Service des routes, E. Perrette chef du Service des bâtiments et A. Antipas du même service ont assisté à nos travaux. Nous les remercions de leur collaboration.

Préambule

Le député Jean-Paul Dudt a déposé une motion, transmise à l'examen d'une commission et transformée en postulat. La même commission chargée de son examen, le 5 novembre 1998, a refusé la prise en considération de ce postulat par 5 voix contre 4. En débat, le Grand Conseil a accepté la prise en considération de ce postulat par 64 voix contre 56 et 7 abstentions. Ces votes démontrent que les avis divergent fortement sur le sujet. Et la commission ad hoc (vous le lirez plus loin) a renforcé cette vision des choses.

Pratique actuelle : Certains chantiers de l'Etat de Vaud sont signalés par un panneau de chantier ayant souvent comme structure, un élément graphique présentant l'objet, la liste des mandataires et des entreprises. Expériences vécues, ces panneaux sont souvent financés par une retenue sur le décompte des entreprises sous la rubrique dite « panneaux de chantier ».

Discussion

La discussion de la commission se dirige sur trois axes. Le premier regroupe les adeptes qui trouvent que l'Etat ne va pas assez loin dans sa réponse en ne prenant en considération que les cas où il est seul maître de l'ouvrage alors que le postulat souhaitait inclure les cas où le subventionnement de l'Etat était présent.

Le deuxième, pour ceux qui – ne voyant pas d'objection à ce que l'Etat fasse de l'information dans la mesure de ses moyens financiers – trouvent que le financement prévu par le compte prorata ou plus particulièrement par les entreprises est mauvais.

Enfin, il y a ceux pour qui cette méthode de faire apporterait de la part du citoyen plus de commérages que d'avis positifs. Que l'information peut se rechercher dans la lecture de la FAO ou sur Internet.

Réponse du conseil d'Etat

La commission relève la volonté du Conseil d'Etat de simplifier la procédure en éditant par exemple des panneaux standards pour les petits investissements, ceci pour des raisons évidentes de sécurité et de coûts. Elle constate également que des moyens d'information existent actuellement, publication FAO et Internet.

Le rapport du Conseil d'Etat précise également que ses propositions sont valables seulement quand il est maître de l'ouvrage et ne s'appliquent pas lorsqu'il est seulement organe de subventionnement. Dans ce dernier cas,

l'investissement en temps des services concernés serait disproportionné par rapport au souci de l'information. De plus, il nécessiterait des démarches particulières et individuelles fort nombreuses. Le problème des AF est également évoqué, mais là aussi, le Conseil d'Etat explique dans son rapport son souci d'économie par rapport à l'impact réel de l'information.

Conclusion

Après une discussion nourrie, il faut rappeler ce qui suit : dans sa réponse, le Conseil d'Etat établit des propositions et des règles qui se résument ainsi :

- Pour des réalisations supérieures au million, la pratique actuelle est maintenue avec adjonction des indications de budget global sans détail des CFC, ce qui est nouveau.
- La phrase liée au financement par le compte prorata n'est pas admissible selon la majorité de la commission, elle sera supprimée. Le Conseil d'Etat, par le conseiller d'Etat présent, y consent.
- Pour les objets compris entre Fr. 200'000.— et 1 million, la commission prend note que le coût du panneau ne dépassera pas un prix maximum de Fr. 1000.—.

Le vote de la commission, 5 oui avec voix prépondérante du président, 5 non et 3 abstentions, vous propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat. Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Tolochenaz, le 22 mai 2000.

Le rapporteur :

(Signé) *Pierre-Alain Mercier*

M. Pierre-Alain Mercier, rapporteur : — Dans son rapport, le Conseil d'Etat a édicté des règles simples et claires. Par contre, au chapitre du financement, les conclusions de la commission mentionnent qu'il ne peut être admis par le compte prorata ; le conseiller d'Etat présent y consent.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Biéler, conseiller d'Etat : — Comme vient de le dire le président de la commission, nous évoquions dans notre rapport le fait que le financement pourrait être fait par l'intermédiaire du compte prorata.

Nous avons bien réexaminé la question, notamment depuis la séance de la commission. Or, il s'avère que ce type de financement est peut-être une

pratique régionale courante, mais qu'elle est effectivement contraire aux règles précisées, en particulier, par la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Cela étant, il y a lieu de modifier notre approche sur ce point-là, en conséquence de quoi les frais de panneaux de chantiers devront être financés exclusivement par le maître de l'ouvrage et non pas éventuellement en partie par le compte prorata.

M. Laurent Ballif : — J'aimerais énoncer la position des minoritaires de la commission, si l'on peut dire, puisque nous étions cinq contre cinq et que c'est donc la voix du président qui a prévalu.

Le problème essentiel des minoritaires que je représente se résume à ceci que l'acceptation de la procédure par le Conseil d'Etat n'est envisagée que dans les cas où le maître d'œuvre est l'Etat lui-même. C'est-à-dire que les cas où l'Etat ne fait que subventionner le projet d'un maître d'œuvre ne seraient pas concernés. Juste avant la séance de la commission, nous avons eu à débattre ici du cas typique des abattoirs de Lausanne, où le canton a accepté de verser un montant important à titre de subvention ; eh bien, dans un tel cas, la population ne serait pas informée du fait que le canton subventionne largement l'objet en question. Il nous a paru tout à fait anormal de restreindre l'information de la sorte, notamment lorsque des montants importants sont engagés. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes trouvés cinq à nous opposer à cette proposition, en espérant, naturellement, non pas que le Conseil d'Etat renonce totalement à cette option, puisque le Grand Conseil lui a donné mandat de rédiger un projet dans ce sens-là, mais qu'il revienne avec un texte qui tiendrait compte du montant des subventions. Ainsi, en particulier lorsque ces montants sont élevés, la population serait informée sur les panneaux de chantier du fait que le canton a consenti un investissement important.

J'ai l'impression que tous ceux qui, parmi vous, ont accepté, certains même avec un peu de mauvaise grâce, de subventionner les abattoirs de Lausanne, trouveraient normal que la population soit informée que X millions ont été versés par l'Etat. Ce n'est pas pour critiquer les millions en question, c'est simplement pour que l'effort du canton soit connu. Je vous invite donc à refuser le projet du Conseil d'Etat en espérant qu'une proposition plus adéquate nous soit présentée.

M. Pierre-Alain Mercier, rapporteur : — Cher collègue Ballif, membre de la commission, il faut savoir que la discussion a été orientée sur trois axes : celui que vous venez de décrire, celui que j'ai décrit en définissant qui paie quoi et, enfin, celui disant que les panneaux de chantiers seraient aussi une manière de pratiquer du voyeurisme, que ce serait utilisé comme voyeurisme ! Voilà ce qui ressort des notes de séance.

D'autre part, on ne va pas reprocher au Conseil d'Etat de faire preuve d'une volonté d'économies. Il entend faire une publicité sur les constructions qu'il édifie lui-même, il ne veut pas multiplier les panneaux de chantiers partout dans le canton dès qu'il y a une subvention de 80 000 ou de 50 000 francs. Cela a été longuement discuté en séance. Il y avait donc trois axes, encore une fois, et c'est pour cela que nous nous sommes retrouvés, tout d'un coup, cinq contre cinq, avec trois abstentions. Mais je ne crois pas que l'autre majorité ait voulu que tous les bâtiments où il y a subvention de l'Etat soient concernés. Je sais qu'il y a même un commissaire qui s'est abstenu sur ce sujet.

M. Philippe Biéler, conseiller d'Etat : — Effectivement, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission, le Conseil d'Etat a jugé utile de faire preuve de transparence en la matière, raison pour laquelle il a mis sur pied les règles qui vous sont proposées dans le présent rapport. Il aurait peut-être eu plaisir aussi à imposer de telles règles lorsque l'Etat intervient pour subventionner un maître d'ouvrage, il n'empêche que cela posait toutes sortes de problèmes et, par économies de moyens, par économie financière, mais aussi par simplification, il y a renoncé ; il a en tout cas renoncé à en faire une règle générale.

Il faut bien voir que les maîtres d'ouvrage que nous subventionnons sont extrêmement divers, que les règles qui régissent la subvention, les rapports entre l'Etat-subventionneur et les maîtres d'ouvrage sont extrêmement diverses et que, par conséquent, il aurait été relativement compliqué d'adopter une règle générale. Cela n'empêche pas que nous puissions très bien envisager de donner l'information de cas en cas et, notamment, pour les chantiers les plus importants. Dans la mesure où nous fixons dans ce rapport une règle relativement précise et générale, nous n'avons pas imaginé qu'elle puisse s'appliquer à l'ensemble des maîtres d'ouvrage subventionnés. Voilà l'explication de la position du Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Les conclusions de la commission (prise acte du rapport du Conseil d'Etat) sont adoptées avec quelques abstentions avec un certain nombre d'avis contraires et d'abstentions.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Olivier Français et consorts demandant au Conseil d'Etat
pour les projets de lois et décrets, de clarifier les prestations des
mandataires et les honoraires y relatifs (170)

1. PRÉAMBULE

M. le Député Olivier Français déposait, le 16 juin 1998, un postulat *"demandant au Conseil d'Etat, pour les projets de lois et décrets, de clarifier les prestations des mandataires et les honoraires y relatifs"*. La Commission parlementaire ad hoc tenait séance le 6 novembre 1998, sous la présidence de Mme Véronique Guignard. Elle acceptait le postulat à l'unanimité. Lors des débats, le postulant a tenu à préciser les deux questions de son postulat :

"Distinguer clairement lors des projets de décrets :

- 1. les prestations spécifiques des mandataires*
- 2. les prestations déjà réalisées et celles à réaliser"*.

De plus, le postulant émettait le vœu que *"l'on s'intéresse aussi aux autres services qui distribuent des mandats."*

Les conclusions de la commission ont été adoptées avec un avis contraire lors de la séance du Grand Conseil du 30 novembre 1998.

Le présent rapport, après une introduction d'ordre général, expose la pratique vaudoise relative aux crédits d'étude et aux exposés des motifs demandant aussi bien crédits d'étude que crédits d'ouvrage; il passe ensuite en revue les pratiques d'autres cantons et de la confédération; après quoi, il expose les propositions d'améliorations retenues par le Conseil d'Etat.

2. INTRODUCTION

Le Postulat O. Français, au-delà des questions portant spécifiquement sur les prestations des mandataires, pose le problème plus général du contenu de l'exposé des motifs et de sa finalité, ainsi que du rôle respectif des commissions ad hoc et du plénum du Grand Conseil. En effet, le débat se situe entre le souci d'information et de transparence et celui de la pertinence de l'information par rapport au niveau décisionnel concerné.

Le grand avantage des commissions parlementaires ad hoc est que tous les aspects, aussi bien généraux que particuliers, peuvent être abordés et approfondis à loisir. C'est le cadre idoine pour aborder notamment la question des honoraires dans leur détail. C'est dans cette optique que sont préparées les différentes documentations complémentaires aux exposés des motifs, à l'intention des commissions.

Le travail des commissions vise à permettre au plénum de se concentrer sur les aspects fondamentaux de l'exposé des motifs (planification, justification des besoins, finalité, conséquences, etc.) et aux éventuels écueils posés par celui-ci. Dans cette mesure, il semble indispensable de fournir tout le détail concernant les honoraires aux commissions ad hoc, tout en limitant à l'essentiel les informations contenues dans les EMPD. De plus, certaines précisions concernant notamment des prestations extraordinaires et l'utilisation des crédits d'étude paraissent de nature à compléter l'information des député(e)s.

3. LA PRATIQUE VAUDOISE

3.1 Crédits d'étude de la compétence du Conseil d'Etat

A ce propos, l'article 28 de la Loi du 27 novembre 1972 sur les finances (mise à jour du 1^{er} avril 1997) précise que :

"Les crédits d'études pour déterminer l'ampleur et le coût de projets sont soumis au Grand Conseil lorsque le montant du crédit excède Fr. 400'000.-.

Le Conseil d'Etat peut engager des dépenses d'un montant inférieur moyennant l'accord de la commission des finances si elles ne figurent pas au budget.

La demande de crédit pour l'exécution des travaux englobera les frais d'études déjà engagés."

L'obligation de soumettre à la Commission des finances tout crédit d'étude non prévu au budget et inférieur à Fr. 400'000.- limite considérablement la marge de manœuvre du Conseil d'Etat, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprendre des études préliminaires ou de faisabilité pour des objets imprévus. Cette difficulté pourrait être résolue par l'inscription régulière, au budget de fonctionnement, d'une somme mise à disposition du chef du département pour des études non planifiées.

Il existe deux manières de régulariser les crédits d'étude engagés par le Conseil d'Etat :

La première consiste à inscrire le montant des dépenses au budget de fonctionnement du service demandeur. Cette manière de faire est utilisée lorsque aucune suite n'est donnée à l'étude concernée.

La deuxième consiste à régulariser le montant accordé lors de la première demande soumise au Grand Conseil concernant cet objet, qu'il s'agisse d'un crédit d'étude plus important ou d'un crédit d'ouvrage.

Ainsi, tous les crédits d'étude du Conseil d'Etat qui résultent en une demande au Grand Conseil sont systématiquement mentionnés dans l'EMPD concerné et inclus dans le montant demandé au Grand Conseil.

Cette pratique est satisfaisante et il n'y a pas lieu de la modifier.

3.2 Exposé des motifs et projet de décret demandant un crédit d'étude

La présentation d'un EMPD de crédit d'étude représente, en règle générale, la première occasion qui est donnée au Grand Conseil de se prononcer sur l'utilité et l'opportunité de l'objet concerné par le crédit d'étude. Même si le montant demandé n'est pas élevé, il est d'une importance capitale de fournir au Grand Conseil tous les éléments lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. C'est pour cette raison que les chapitres consacrés à la justification des besoins, à la planification et à la programmation sont, dans toute la mesure du possible, développés autant que pour une demande de crédit d'ouvrage. Toutefois, s'agissant d'un crédit d'étude, les données concernant le coût du futur ouvrage ne sont fournies que de manière sommaire et sous toutes réserves.

L'EMPD indique par contre le résumé de la composition du crédit d'étude demandé. Un découpage plus fin, par spécialités et/ou par phases est habituellement communiqué aux membres de la commission ad hoc.

3.3 Exposé des motifs et projet de décret demandant un crédit d'ouvrage

En ce qui concerne les crédits d'étude de la compétence du Conseil d'Etat d'abord, ceux-ci ne sont pas mentionnés s'ils ont été régularisés, au préalable, par un EMPD de crédit d'étude. Par contre, ils le sont systématiquement s'il s'agit d'un premier passage devant le Grand Conseil.

Dans le premier cas, le montant du crédit d'étude accordé est clairement mentionné. Par contre, il n'est pas toujours fait mention du degré de son engagement. Le coût total de l'ouvrage, donné dans l'exposé des motifs,

comprend systématiquement les crédits d'étude accordés par souci de vérité des coûts.

Traditionnellement, mais sans que cela soit une règle absolue, le coût de l'ouvrage est donné par chapitre CFC (Code des frais de construction) à un chiffre, à savoir :

CFC 1 Travaux préparatoires

CFC 2 Bâtiment

CFC 3 Equipements d'exploitation

CFC 4 Aménagements extérieurs

CFC 5 Frais secondaires

CFC 9 Ameublement et décoration.

Les CFC 6 - 8 étant des codes de réserve.

Cette manière de faire occulte les honoraires, ceux-ci étant répartis, à des proportions très variables, entre les différents chapitres.

Toutefois, depuis quelques années, une autre systématique a été introduite et est en train de se généraliser et de supplanter la méthode ci-dessus. Il s'agit de la méthode par code des frais par éléments (CFE) qui permet un découpage plus fin et plus logique des coûts. De plus, celle-ci prévoit, même à son niveau le plus résumé, un poste regroupant la totalité des honoraires.

Il arrive aussi - mais, il s'agit d'exceptions - soit de n'indiquer que le coût total de la construction, soit d'utiliser un découpage non codifié, spécifique à l'affaire, soit, enfin, de présenter une version moins résumée du devis.

Dans la majorité des cas, ces indications sont accompagnées de l'indication du coût moyen par mètre cube ou/et par mètre carré.

Ces indications sont systématiquement complétées par la documentation qui est régulièrement transmise aux député(e)s membres des commissions ad hoc. Dite documentation comprend notamment une version plus détaillée du devis faisant apparaître, dans pratiquement tous les cas, les honoraires des mandataires et des spécialistes.

4. LA PRATIQUE D'AUTRES CANTONS ET DE LA CONFÉDÉRATION

La pratique des autres cantons voisins est assez proche de celle du canton de Vaud : l'accent est mis sur la justification du besoin et sur la finalité globale de l'objet, alors que les aspects techniques, le coût et les honoraires sont diversement traités. Même lorsque le montant des honoraires est explicitement mentionné - ce qui est loin d'être la règle - il n'y a pratiquement jamais de développement spécifique aux prestations, sauf s'il s'agit de prestations extraordinaires.

Les messages du Conseil fédéral se limitent à l'indication du coût de l'ouvrage par CFC ou CFE à un chiffre. Il n'y est pas fait mention des honoraires. Ceux-ci sont mentionnés dans le "cahier de projet" à disposition des membres des commissions.

5. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS

Le Conseil d'Etat partage le souci de transparence et d'information; dans cette mesure, il entre en matière pour introduire certains compléments d'information et pour imposer une certaine systématique de présentation. En même temps, il souhaite éviter que trop de détails viennent encombrer les exposés des motifs et les discussions du Grand Conseil. Il appartient en effet aux commissions ad hoc d'examiner, en plus du besoin et de la finalité des projets, l'ensemble des aspects techniques et financiers et de ne porter devant le plénum que les sujets de portée générale ou qui font exception.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose d'introduire la systématique et les compléments d'information suivants :

5.1 EMPD de crédits d'étude

a) Crédits déjà accordés

L'EMPD mentionnera les éventuels crédits d'étude déjà accordés, ainsi que leur provenance (Conseil d'Etat, Grand Conseil, budget de fonctionnement ou autres). De plus, il s'agira, dorénavant, de résumer l'usage qui en aura été fait et les engagements contractés à ce stade.

b) Crédit d'étude demandé

L'EMPD comprendra la description des études qui seront entreprises au moyen du crédit d'étude demandé en énumérant les différentes disciplines qui seront concernées et, si tel est le cas, les éventuelles études spéciales ou exceptionnelles. De plus, celui-ci comprendra des précisions sur les modalités de choix des principaux mandataires, en application des règles relatives aux marchés publics.

Le crédit d'étude demandé doit être découpé par principaux sous-chapitres, par exemple :

- frais de programmation
- frais de concours
- frais d'établissement de plan d'affectation
- frais de mise au point du projet en vue de la demande de crédit d'ouvrage
- sondages, analyses, expertises
- études particulières.

Le détail des frais d'étude et de mise au point du projet par spécialité (architecte, ingénieurs, autres) sera donné sous forme de documentation complémentaire à l'intention de la commission ad hoc.

5.2 EMPD de crédits d'ouvrage*a) Exposés des motifs*

Les EMPD demandant un crédit d'ouvrage devront, dans tous les cas, comprendre les éléments suivants :

- mention du ou des crédits d'étude déjà accordés et précisions sur l'usage qui en a été fait à ce jour, ainsi que leur degré d'engagement,
- mention des modalités d'attribution du ou des principaux mandats en relation avec les règles relatives aux marchés publics,
- tableau récapitulatif du devis général du projet, établi par la méthode du code des frais par éléments (CFE) et mentionnant explicitement les groupes d'éléments concernés, les honoraires dans leur globalité, ainsi que les pourcentages correspondants.

Les montants seront donnés hors taxes, la TVA étant ajoutée à part, selon le modèle suivant :

CFE	DESIGNATION	DEVIS	%
A	TERRAIN		
B	TRAVAUX PREPARATOIRES		
C	INST. CHANTIER ECHAFAUD.		
D	FONDATIONS		
E	GROS ŒUVRE		
I	INSTALLATIONS		
M	AMENAGEMENTS INTERIEURS		
P	INST. D'EXPLOITATION		
Q	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION		
R	AMEUBLEMENT ET DECO.		
T	AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
U	RESERVE		
V	FRAIS SECONDAIRES		
W	HONORAIRES		
X	COMPTES D'ATTENTE		

TOTAL GENERAL HT			100.00%
TVA		7,5 %	
TOTAL GENERAL TTC			

Le coût total comprendra la totalité des crédits déjà accordés pour cette opération.

Si - et tant que - au lieu de la méthode par éléments on utilise la méthode par CFC, le découpage se fera par CFC à un chiffre, mais le tableau sera complété

par une mention explicite des honoraires qui y sont contenus, selon le modèle ci-après.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES		
2	BATIMENT		
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION		
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
5	FRAIS SECONDAIRES		
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION		

TOTAL GENERAL HT			100.00%
DONT	HONORAIRES		
TVA		7,5 %	
TOTAL GENERAL TTC			

Dans tous les cas, le tableau récapitulatif sera suivi d'une rubrique consacrée à l'analyse économique du projet (coûts par m3, m2, unité de référence, etc.) comportant également des indications comparatives avec d'autres constructions de même nature.

Pour éviter des répétitions fastidieuses, le Conseil d'Etat ne juge par opportun d'énumérer, dans tous les EMPD, le descriptif des prestations des mandataires. Celles-ci sont réglées, une fois pour toutes et pour les cas ordinaires, par les normes professionnelles. Toutefois, lorsque les prestations prévues s'écartent considérablement de la norme (prestations partielles ou prestations supplémentaires) ou lorsqu'il s'agit de prestations inhabituelles ou extraordinaires (par exemple, muséographie), une mention spéciale devra être faite dans l'EMPD.

Il n'est pas superflu de rappeler ici que les tarifs établis par les associations professionnelles n'ont plus qu'une valeur indicative. Les honoraires convenus résultent dès lors soit de négociations, soit d'appels d'offres, conformément aux règles sur les marchés publics qui posent entre autre le principe de l'attribution

à l'offre économiquement la plus avantageuse, ce qui ne signifie ni le prix le plus bas, ni l'application sans autre d'un tarif professionnel.

b) Documentations complémentaires

Dans les deux cas, le détail plus fin des honoraires par discipline (CFC à 2 chiffres ou plus et éléments à 2 lettres) sera donné, de même que le devis général résumé, sous forme de documentation complémentaire.

Celle-ci comprendra en outre toutes les indications utiles relatives à l'étendue du mandat, au degré de complexité et autres facteurs de correction. De plus, elle donnera la liste nominative des principaux mandataires.

Une mention particulière sera faite concernant l'étude d'éventuelles variantes, plus ou moins étendues que le projet retenu.

5.3 Etendue des mesures proposées

Lors de la discussion du postulat en commission parlementaire, à plusieurs reprises, il a été précisé que la transparence demandée au sujet des honoraires ne se limitait pas aux seules constructions de bâtiments, mais qu'elle s'étendait notamment aux routes, aux améliorations foncières, ainsi qu'aux autres services distributeurs de mandats.

Les tableaux et les exemples donnés précédemment correspondent à des constructions de bâtiments car celles-ci présentent manifestement la plus grande complexité. Il va de soi que les autres services concernés devront appliquer les mêmes règles de présentation par analogie et en les adaptant aux spécificités de leur domaine d'action.

A titre indicatif et non exhaustif, on peut mentionner les services suivants :

DINF	Service des routes
	Service de l'aménagement du territoire
	Service de l'information sur le territoire
	Service des transports
	Service des améliorations foncières
DSE	Service des eaux, sols et assainissement
	Service de l'environnement et de l'énergie

	Service des forêts, faune et nature
DFJ	Service des affaires universitaires - BUD
DSAS	Service de la santé publique
	Service des hospices/Office des constructions
DEC	Service du logement
DFIN	DPSI (Planification et stratégie informatique)
	Service des gérances et achats

6. CONCLUSIONS

Compte tenu des considérations faites ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'introduire la systématique suivante :

6.1 au niveau des EMPD

- mention des crédits d'étude déjà accordés et compte-rendu sur leur engagement,
- mention des modalités d'attribution des principaux mandats,
- présentation du récapitulatif du devis de référence par la méthode des éléments et dans tous les cas faisant apparaître le montant global des honoraires,
- mention particulière dans les cas de prestations extraordinaires ou s'écartant considérablement des normes
- analyse économique et comparative.

6.2 au niveau des documentations complémentaires

- devis général résumé, mais suffisamment détaillé pour que les honoraires apparaissent clairement par spécialité,
- indication des conditions particulières et de l'étendue du mandat, degré de complexité et autres facteurs de correction,
- liste nominative des principaux mandataires

- précisions au sujet de prestations extraordinaires ou inhabituelles
- précisions relatives à l'analyse économique comparative
- mention des éventuelles variantes étudiées préalablement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport sur le postulat Olivier Français et consorts demandant au Conseil d'Etat pour les projets de lois et décrets, de clarifier les prestations des mandataires et les honoraires y relatifs

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2000.

La présidente :

J. Maurer-Mayor

Le chancelier :

V. Grandjean

Rapport de la commission

La commission, chargée d'étudier ce postulat, s'est réunie le 17 mai 2000 au Fumoir du Grand Conseil et était composée de MM. Pierre-Etienne Monot, Gérald Bovay (remplaçant Marcel Glur), André Groux (remplaçant Jacques Leresche), Yves Filippozzi, Laurent Ballif, Jean-Paul Dudit, Olivier Français, Armand Rod, Robert Jordan, François Cadosch, Olivier Rapin (remplaçant Philippe Vuillemin), Bertrand Clot et Pierre-Alain Mercier, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. le conseiller d'Etat Philippe Biéler, MM. B. Daucher du Service des routes, E. Perrette chef du Service des bâtiments et A. Antipas du même service ont assisté à nos travaux. Nous les remercions de leur collaboration.

Rappel

L'argument principal du dépôt de ce postulat est la méconnaissance du groupe des métiers de la construction et l'influence des travaux de procédure sur les coûts des honoraires. La distinction claire, dans les projets de décrets, entre les prestations déjà réalisées et celles à réaliser permettra d'aboutir à des taux tout à fait corrects, ainsi qu'à un pourcentage raisonnable, par rapport à d'autres professions.

Il faut également noter la fâcheuse tendance que les députés ont de vouloir toujours remettre en cause les montants des honoraires, agacés qu'ils sont de ne

pouvoir, dans les documents présentés, différencier les divers mandats liés à un exposé des motifs et projet de décret.

Réponse du Conseil d'Etat

Sur le contenu de cette réponse, bon nombre de commissaires constatent que le Conseil d'Etat a fait des propositions concrètes qui se situent à mi-chemin entre le réel souci de transparence, le souci d'information et le souci de rester dans un cadre correct de débat de Grand Conseil et d'exposé des motifs et projet de décret, ceci, dans le cadre d'une réflexion sur le rôle de chacun, des organes respectifs (partant du principe que le rôle du Grand Conseil n'est pas forcément de s'inquiéter des derniers détails de chaque projet) et d'un équilibre à trouver dans les préoccupations de chacun. Le Conseil d'Etat a clairement indiqué dans cette réponse qu'il considérait qu'il y avait une distinction à faire entre le plénum du Grand Conseil et la commission qui traite d'un objet en s'impliquant plus dans l'analyse des détails. Les propositions concrètes qui figurent en fin de rapport s'inspirent de ces principes.

Travaux de la commission

La réponse du Conseil d'Etat explique la pratique actuelle, compare avec celle des cantons voisins, voire de la Confédération. Dans ces exemples, la problématique des honoraires est rarement, voire pas du tout traitée. Ce postulat permettrait d'apporter, aux députés vaudois, une meilleure information même si, avec la réflexion du précédent paragraphe, sur la répartition des compétences au canton, au Conseil d'Etat, aux services, selon les domaines, il ne vaut pas mieux ne pas donner l'information ou la donner. En ce sens, le rapport du Conseil d'Etat démontre qu'il n'a pas été jusqu'au bout des demandes du postulant et qu'il considère qu'un certain nombre d'éléments devaient être donnés, mais pas forcément tous ou tous au plénum.

Il faut également admettre, le Conseil d'Etat le reconnaît, que le cas des crédits- cadres doit rester en dehors de ce postulat pour des raisons techniques évidentes. Dans ce cas précis, il appartient, lors du rapport d'épuisement du dit crédit, à la Commission de gestion d'investiguer sur cet objet.

Ce rapport ne pouvant être amendé, le Conseil d'Etat reconnaît cette problématique et par la voix de M. le conseiller d'Etat Biéler, il s'engage à compléter ce point.

Conclusion

Partant de l'idée que la nouvelle présentation des exposés des motifs et projets de décrets et crédits d'étude donnera une meilleure vision des éléments composants les coûts de construction, études, la commission par un vote clair, 11 oui et 2 abstentions, plaide donc en faveur de la réponse du Conseil d'Etat. En conséquences la commission vous invite à en faire de même.

Tolochenaz, le 22 mai 2000.

Le rapporteur :

(Signé) *Pierre-Alain Mercier*

M. Pierre-Alain Mercier, rapporteur : — Un rapport du Conseil d'Etat ne pouvant être amendé, une remarque a été faite sur la problématique des crédits-cadres — si vous avez lu le rapport de la commission, vous êtes au courant de ce qui a été précisé.

La discussion n'est pas utilisée.

Les conclusions de la commission (pris acte du rapport du Conseil d'Etat) sont adoptées avec quelques abstentions, avec un certain nombre d'avis contraires et d'abstentions.

**POSTULAT PASCAL BUFFET ET CONSORTS
demandant au Conseil d'Etat une aide financière pour la mise aux normes
des exploitations agricoles détenant des animaux de rente.**

Rapport de la commission

La commission chargée de cette étude s'est réunie le jeudi 13 avril à la salle de conférences du DINF. Elle est composée de MM. Jean-Jacques Ambresin, Joël Bonny, Pascal Buffet, Claude-André Fardel, Olivier Forel, Aloïs Gavillet, Michel Gardon, Gaston Reymond et du rapporteur soussigné. Assistaient à notre séance, M. Philippe Biéler, chef du département, MM. Olivier Dunand, chef du Service de l'agriculture, Pierre-Alain de Meuron chef de service vétérinaire, Jean-François Jaton, chef du Service des améliorations foncières et Jean-Charles Krebs, adjoint au SAF, a pris les notes de séance.

Le postulant précise d'entrée qu'il n'est pas concerné par ces normes puisque ses installations agricoles ont été rénovées il y a peu de temps. Il explique que les normes fédérales sont les plus sévères au monde et que pour les êtres humains, il n'existe pas de normes comparables. Toutefois, il ne lui semble pas normal que ces exigences ne soit pas appliquées, mais comme l'application de ces normes ne permet pas de recettes supplémentaires et comme l'agriculture est actuellement très touchée par la baisse des produits une aide cantonale serait la bienvenue. Elle permettrait d'accélérer la mise en œuvre des adaptations nécessaires.

Situation

M. Dunand, chef du Service de l'agriculture et M. de Meuron chef du service vétérinaire expliquent le cadre de départ. L'entrée en vigueur en 1999 de la politique agricole 2002 prévoit le respect de la loi sur la protection des animaux, de la loi sur la protection des eaux et les prescriptions écologiques pour obtenir des paiements directs. Auparavant, les agriculteurs pouvaient être rémunérés pour autant qu'ils soient conformes aux normes de la protection des animaux. Ce contrôle était effectué par un pool appelé secrétariat Ecoprest. Sur la base de son préavis, le Service de l'agriculture pouvait payer, suspendre, réduire ou supprimer ces contributions fédérales.

M. Dunand explique également la situation dans les cantons limitrophes. Il semble que chez nos voisins ces contrôles se passent bien et que finalement il ne s'agit que d'un faible pourcentage qui nécessite une intervention importante.

M. de Meuron informe que le SVET a engagé deux contrôleurs, maintenant formés, et opérationnels sur le terrain depuis le 1^{er} avril 2000. Les premiers contrôles effectués semblent montrer que le 50 % des exploitations sont en ordre, que 30 à 40 % ne nécessitent que de petits aménagements. C'est donc un faible pourcentage qui nécessitera de coûteuses interventions. Mais, vu la diversité de notre territoire, il est difficile aujourd'hui d'avoir une idée exacte de la situation.

M. Jaton chef du Service des améliorations foncières signale qu'il n'est pas directement concerné par ces mesures, mais que comme pour les fosses à purin les directives du SESA sont suivies et que certaines réalisations sont subventionnées. Il rappelle également que les crédits pour les AF étant considérablement diminués, les délais pour l'exécution de travaux sont de plus en plus longs.

Discussion

La commission interroge M. de Meuron sur les délais donnés après un contrôle. Un premier délai de courte durée sera tout d'abord appliqué pour permettre à l'agriculteur de se déterminer sur ce qu'il compte faire dans l'avenir, puis avec l'aide de bureaux spécialisés un projet et un devis seront présentés. Pour les exploitations dont l'exploitant est âgé et sans successeur les exigences seront réduites à de plus simples modifications. M. de Meuron mentionne par exemple que pour un manque de lumière, il suffit parfois de nettoyer les carreaux ou de mettre une ampoule plus forte.

Certains commissaires s'étonnent de cette demande d'aide de la part d'un indépendant et que par souci d'égalité, ils auraient peur que certains aient fait preuve d'attentisme face à des normes connues depuis longtemps.

Un autre commissaire s'intéresse aux moyens de contrôle régulier des exploitations, un autre d'une certaine responsabilité des communes ou des architectes lors de mise à l'enquête d'étables récentes, où malgré que les normes datent déjà de 1981, elles ne sont pas conformes aujourd'hui.

De la discussion, il ressort que la situation de l'agriculture n'est plus celle des années passées et que certains agriculteurs traînent encore des dettes importantes dues à la reprise de l'exploitation, que la vente des produits ne couvre plus le coût de bien production et qu'aujourd'hui les paiements directs sont indispensables, qu'il est difficile pour un agriculteur de se recycler dans une autre profession, que nous avons encore besoin encore d'une agriculture compétitive et respectueuse de l'environnement.

Les moyens de contrôle sont limités en personnes et la durée de ceux-ci est d'environ 1 h 30 à 2 heures. D'autre part, certains de ces contrôles ne peuvent être effectués que par un vétérinaire.

Si une partie des responsabilités peut être attribuée aux communes, voire à l'Etat, un bon nombre de dossiers de transformations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes.

Suite à la discussion, l'ensemble des commissaires trouve le postulat intéressant et imaginent diverses solutions. Subvention comme pour les fosses à purin, crédit d'investissement, subvention dans le cadre des améliorations foncières, prêt sans intérêt, voire peut-être une combinaison de plusieurs propositions. D'autre part, il paraît nécessaire de connaître rapidement la situation de l'ensemble des exploitations agricoles afin de déterminer le montant nécessaire de l'aide. Attendre le résultat des contrôles prendrait trop de temps et il semble

que l'envoi d'un questionnaire à tous les agriculteurs permettrait de se faire une idée assez juste d'un besoin financier pour une telle opération.

De l'ensemble de la discussion, il se dégage à l'évidence que ce postulat doit être pris en considération et que plusieurs éléments semblent déjà mis en évidence afin de faciliter la réflexion du Conseil d'Etat.

En conclusion c'est par 8 oui et une abstention que la commission vous propose la prise en considération de ce postulat.

Colombier, le 15 mai 2000.

Le rapporteur :

(Signé) *Jean-Pierre Tronchet*

M. Jean-Pierre Tronchet, rapporteur : — Je rappelle simplement que le postulat est intéressant puisque depuis un certain temps l'agriculture est à un tournant, et, aujourd'hui, la commission l'a accepté à l'unanimité, moins une abstention.

La discussion est ouverte.

M. Daniel Dumartheray : — Les laiteries de villages ont disparu en nombre au cours de ces dernières années. Ces fermetures sont dues aux changements intervenus dans le mode d'exploitation des domaines agricoles : abandon des vaches laitières, abandon total de l'élevage du bétail, concentration du bétail de plusieurs producteurs dans une étable collective, transfert des quotas laitiers, etc.

Sans être astrologue, on peut prédire que cette évolution va se poursuivre. Combien d'étables et de granges actuellement utilisées seront vides dans quinze ou vingt ans ? Vouloir les maintenir en subventionnant leur mise aux normes, n'est-ce pas poser une perfusion sur une jambe de bois ? Il y a huit ans, nous avons voté des crédits pour subventionner des fosses à purin ; aujourd'hui, des installations qui ont reçu des subsides sont désaffectées. Si nous subventionnons maintenant la mise aux normes des étables, combien de ces installations subsisteront-elles dans quinze ans ? L'évolution, la rationalisation des exploitations se fera différemment et naturellement par des exploitants agriculteurs qui devront s'adapter au marché. Subventionner des exploitations vouées à une disparition prochaine et pratiquement programmée me paraît être une mauvaise solution. De plus, on critique sans cesse les subventions arrosoir ; or, c'est pratiquement ce que l'on envisage ici. Même si je peux comprendre le souci du postulant, je pense qu'il ne faut pas donner des

illusions, de faux espoirs à des agriculteurs en prenant des décisions passéistes. Je vous invite donc à refuser la prise en considération de ce postulat d'autant plus que, dans cet hémicycle, nous entendons constamment le refrain du choix des priorités des missions de l'Etat, de ses tâches essentielles ! Je ne veux pas faire de mauvaises comparaisons, mais lorsqu'on chipote sur un million pour l'école, laquelle reste précisément à mes yeux une tâche prioritaire de l'Etat, est-ce vraiment le moment de prévoir plusieurs centaines de milliers de francs pour subventionner l'agrandissement des fenêtres des étables et du volume des boîtions ? !

M. Noël Crausaz : — Concernant ce postulat, il faudrait quand même obtenir quelques précisions. Tout d'abord, il est dit dans le rapport de la commission qu'un nombre très restreint d'exploitations pourraient bénéficier de subventions de l'Etat : il faudrait savoir combien et à combien s'élèveront ces montants.

Par ailleurs, je vous signale que lors du dépôt de ma motion concernant le contrat-type des ouvriers agricoles, les mêmes milieux sont montés aux barricades et ont refusé d'entrer en matière. Je me pose donc la question, maintenant, de savoir pour quelles raisons on accorderait un montant assez exorbitant — pour autant qu'on le connaisse — à un minimum d'exploitations, nous dit-on, qui ne sont pas conformes et qui auraient dû se mettre aux normes fédérales, lesquelles datent de 1981.

M. Philippe Deriaz : — Je n'ai pas d'intérêt particulier en la matière, mais je dois signaler que dans le cadre de l'Ecole vaudoise de chef d'exploitation, soit la maîtrise agricole, nous avons considéré cette politique et avons cherché à savoir quels pouvaient être les coûts et le nombre de personnes concernées par la mise aux normes ; cela concerne la loi sur la protection des animaux, c'est donc obligatoire.

A titre indicatif — et là je réponds à M. Crausaz —, j'ai les chiffres suivants : il y a 4641 exploitants détenteurs d'animaux de rente dans ce canton, dont environ 3000 détenteurs de bovins. Les premières statistiques ont été effectuées dans les districts de Nyon et Aubonne et font état d'environ 20% d'étables non conformes à cette politique de protection des animaux, mais, de l'avis de l'intervenant — qui était M. Mermoud du Service vétérinaire —, 80% des cas peuvent être résolus sans difficulté. Il nous resterait donc environ 5% d'exploitations non conformes et dont le problème devrait être résolu, éventuellement par un financement ; de l'avis du Service vétérinaire, 2,5%, soit la moitié, devrait arrêter, le reste pouvant éventuellement bénéficier d'une aide.

A titre indicatif, le canton du Valais a initié cette politique l'année dernière déjà. A son niveau, ce sont 300 sujets B et 15 exploitations qui ont été pris en considération. Le cheptel vaudois est sept fois supérieur, mais vous voyez peut-être quel ordre de contributions on va atteindre. A l'époque, j'avais fait le calcul pour le canton de Vaud et, en faisant une règle de trois, j'arrivais à environ une centaine d'exploitation au maximum.

M. Jean-Pierre Tronchet, rapporteur : — Je me permets de rappeler une chose claire : il ne s'agit pas pour le moment, dans ce postulat, de subventionner. Il s'agit simplement de se dire qu'il y a un problème qui existe et qu'il faut bien le reconnaître. Et il s'agit simplement de demander au Conseil d'Etat d'étudier ce que l'on peut faire avec ce problème.

Cela dit, la solution ou les refus, qui pourraient toujours venir, ne parviendront que lorsque le Conseil d'Etat aura proposé une solution. Avant, tant qu'on ne l'a pas étudiée, on ne peut pas le dire.

La discussion est close.

Les conclusions de la commission (prise acte du rapport du Conseil d'Etat) sont adoptées avec un certain nombre d'avis contraires et d'abstentions.

**MOTION URGENTE CHARLES-PASCAL GHIRINGHELLI
concernant Orgaterr II**

Rapport de la commission

La commission chargée d'examiner cette motion s'est réunie le lundi 17 avril 2000, à 14 heures. Elle était composée de M^{mes} Micheline Félix, Linette Vullioud-Laurent, MM. Charles-Pascal Ghiringhelli, motionnaire, Olivier Forel (remplaçant Christiane Jaquet-Berger), Pierre-Etienne Monot, Philippe Paréaz, Pierre-André Pidoux, Armand Rod et Philippe Randin, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur en début de séance.

M. le conseiller d'Etat, Philippe Biéler, accompagné de MM. Olivier Meuwly, chef du SJIC, Yves Junod (projet MERITE), et M^{me} Caroline Gil, SG DINF, ont assisté à nos travaux. Nous les remercions de leur collaboration et de leur participation, plus particulièrement M^{me} Caroline Gil qui tenait les notes de séance.

D'entrée de cause à l'objet susmentionné, la parole est donnée prioritairement au motionnaire, afin qu'il apporte des compléments d'information sur le contenu et la motivation de sa démarche du dépôt de sa motion.

Le motionnaire précise que sa motion est urgente. Elle vise à contraindre le Conseil d'Etat à ne pas mettre en place le projet MERITE. En effet, celui-ci a été mis en consultation publique jusqu'au 30 avril : FAO N° 22, vendredi 17 mars, d'où l'urgence de sa motion.

Il constate et observe que l'économie tend à concentrer l'argent, les infrastructures et les gens dans les mêmes endroits. Cette concentration devient toujours aussi effective au détriment des régions périphériques. Elle génère des problèmes coûteux sur le plan social et écologique. Cette tendance inexorable à la concentration, doit-elle être favorisée par l'Etat ou être freinée ? Le projet MERITE ne fait que renforcer et précipiter ce mouvement alors que les chiffres de l'année 1999, confirment que la moitié de la population vaudoise réside déjà aux abords de l'Arc lémanique. En conséquence, on ne peut continuer, dans les prochaines années, à concentrer des habitants, des transports, des infrastructures, etc. sans péjorer la qualité de la vie. Le projet préconisé va dans cet illogisme-là. Au contraire, l'Etat ne doit-il pas veiller à ce qu'il y ait une saine répartition de la manifestation de la puissance publique sur l'ensemble de son territoire ? Jusqu'à ce jour, la Suisse s'est toujours signalée par une qualité de vie due en partie à une très bonne répartition de la population sur son territoire. Malgré cela, on constate un renforcement du pouvoir économique sur le pouvoir politique dont le credo principal va à la logique de fusion et de concentration. Ce type de réflexion paraît très appauvrissant. De plus, les travaux de réflexion de la Constituante ne vont pas dans le sens préconisé par MERITE.

Après cette brève présentation des motifs qui ont poussé le motionnaire à déposer sa motion, le représentant du Conseil d'Etat demande d'emblée que cette motion soit transformée en postulat, soit par son auteur ou par un commissaire. Il justifie sa requête en s'appuyant sur la nouvelle loi sur le Grand Conseil. La motion demande impérativement au Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret. Or, il ne voit pas dans cette motion une telle démarche.

Il n'y voit qu'une série de demandes de réflexion générale et d'étude, alors qu'une motion est réservée aux demandes précises du Grand Conseil imposant au Conseil d'Etat l'ordre impératif de présenter un EEMPL ou un EMPD sur tel ou tel point.

Il relève que le contenu de la motion embrasse bien au-delà de MERITE. Cette dernière est une réflexion très partielle sur quatre offices bien précis :

- Registre foncier ;
- Registre du commerce ;
- Office des poursuites et faillites ;
- Administration cantonale des impôts.

Il pose la question : doit-on parler ici spécifiquement de MERITE ou pas ? S'il s'agit des autres sujets cités en première page de la motion, le Grand Conseil s'est prononcé à leur sujet dans une large mesure en ne citant que les principaux :

- Eglise Avenir ;
- Nouvelle organisation de l'Ordre judiciaire pour les tribunaux et registre du commerce.

Il rappelle que MERITE sort dans une très large mesure de la compétence propre du Grand Conseil, qu'une bonne partie des décisions ont déjà été prises et pour le reste, que l'organisation de l'administration cantonale est du ressort du Conseil d'Etat. Pour mettre en œuvre MERITE, peu de loi seront modifiées, le reste découle des dispositions légales en vigueur, votées par le Grand Conseil et admises par celui-ci. En conséquence, nous sommes donc hors du champ de compétences du Grand Conseil, dans une large mesure et a fortiori de celui de la Constituante. Il précise encore que la mise en place de MERITE sur le point de l'Administration cantonale des impôts, celle-ci doit mettre en place obligatoirement la nouvelle loi fiscale qui résultera de l'harmonisation nécessaire, ceci au 1^{er} janvier prochain, ainsi qu'au passage de la taxation annuelle postnumerando au mois de janvier 2003.

Ces deux opérations nécessitent une administration cantonale des impôts performante. Cela suppose notamment la réorganisation prévue dans le cadre de MERITE. Si ce processus est remis en question, une cinquantaine de collaborateurs seront nécessaires pour pallier cette nouvelle situation.

Pour les autres domaines, il est prévu une mise en œuvre un peu moins rapide. MERITE ; contrairement à Orgaterr, l'aspect relatif aux économies n'est plus le seul élément central pris en compte. Le Conseil d'Etat a voulu prendre en compte la question de la qualité des prestations et la problématique des déplacements.

Il ajoute les éléments suivants : quant au choix (cité par le motionnaire) de concentrer un certain nombre de directions régionales dans les grands centres du canton, il rappelle qu'Orgaterr avait mis comme condition de tenir compte des régions périphériques et de ne pas se concentrer sur les grands centres. Cette organisation avait été reçue par un accueil très mitigé. La motion s'inspire du Plan directeur cantonal (PDC). Le motionnaire relève une incohérence par rapport à celui-ci, ce qui n'est pas totalement faux. Le PDC de 1987 est aujourd'hui à bien des égards dépassé. Il nécessite une révision totale. Le Conseil d'Etat présente actuellement un nouveau mode de faire qui est beaucoup plus basé sur la concertation, suite au refus du Grand Conseil de la première proposition faite l'automne dernier.

En attendant la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat doit poursuivre son action en attendant que celle-ci devienne effective. Il a été souhaité que le projet MERITE soit parfaitement compatible avec toute nouvelle organisation territoriale. Les grands centres urbains du canton sur lesquels MERITE se base, sont une réalité des faits et non d'une décision institutionnelle, résultant de la démographie et des flux des transports. Cette réalité subsistera quel que soit le découpage institutionnel que la nouvelle Constitution mettra en place. En effet, le découpage des régions et l'emplacement des directions locales sont modifiables le moment venu, en fonction des décisions que pourrait prendre la Constituante.

Après ce tour d'horizon exhaustif, M. Biéler réitère sa demande aux commissaires de transformer cette motion en postulat dans un premier temps.

Une large discussion est ouverte à la question suivante : faut-il transformer cette motion en postulat ? L'article 147 de la loi sur le Grand Conseil est lu.

A cette question, l'auteur de la motion rappelle que le PDC a fait l'objet d'une très large concertation. Sa remise en question treize ans après n'est pas opportune. Le décret ou la loi demandé(e) par motion, demanderait impérativement la suspension de la mise en œuvre de MERITE. Face à cette détermination du motionnaire, plusieurs commissaires s'expriment encore en donnant leur propre réflexion ou en posant de nombreuses questions dont voici les plus pertinentes :

- L'inopportunité de plusieurs maillages intermédiaires entre le canton et la commune, alors qu'une déconcentration calme et appliquée semble voulue pourtant par le motionnaire. On ne sait pas vraiment ce que le motionnaire souhaite effectivement, le gel des transformations en cours par le biais de cette motion ainsi que les mesures prises par le Grand Conseil que vont-elles devenir ?

- Réponse du motionnaire : un diagnostic est constamment nécessaire en s'appuyant sur les premiers articles du PDC.
- Quel sort sera donné à la consultation sur MERITE ?
- Réponse : un dépouillement sera fait très rapidement de cette consultation. Des décisions seront prises sur la base des réponses qui seront apportées aux questions qui figurent à la fin du document MERITE.

Au sein de la commission, les avis sont très partagés face aux positions tranchées du motionnaire et du représentant du Conseil d'Etat, à l'opportunité de transformer cette motion en postulat. En définitive, la commission, à une large majorité, décide de maintenir par 6 commissaires contre 2 et une abstention au maintien de la motion en tant que telle.

En fonction de ce vote, la discussion reprend sur le traitement du contenu de la motion. Avant de relater la suite des travaux de la commission, le soussigné tient à souligner la difficulté de rapporter étant donné que la motion soulève et remet en question les fondements premiers de la mission de l'Etat, mais surtout le gel du processus MERITE.

Le motionnaire regrette que le Conseil d'Etat soit représenté uniquement par le Département des infrastructures. Il aurait aimé l'avis du représentant du Département des institutions et des relations extérieures au vu de l'aspect hautement politique de sa motion.

Le motionnaire expose que l'actuelle Constitution fixe 19 districts. En conséquence, le citoyen doit avoir l'assurance qu'un certain nombre de services minimums lui soient garantis, ce qui ne sera plus le cas de MERITE.

M. Biéler répond que le Conseil d'Etat agit comme un seul corps en étroite concertation avec les départements de MM. les conseillers d'Etat Favre et Ruey, dans l'opération MERITE. En effet, dans ce concept, une analyse a été faite, prestation par prestation, plus fine que celle qui avait été faite pour Orgaterr. Il précise que les offices des poursuites doivent faire partie et sont liés aux arrondissements judiciaires dans la mesure où l'autorité judiciaire est l'autorité de surveillance et de recours. Cela nécessitera inévitablement des déplacements de collaborateurs des dits offices dont le siège devra être dans le même arrondissement mais pas nécessairement sur le même site. Le coût des déplacements et de cette mutation n'a pas été chiffré d'une manière précise.

Le motionnaire est conscient que le maillage de 19 districts est trop élevé. Il relève que dans le canton, il existe 3 exceptions que sont la Vallée de Joux, le Pays-d'Enhaut et Lausanne pour différentes raisons. En fonction de ses trois spécificités, le territoire du canton doit se partager à un maillage moyen de 8 à

12. Ce genre d'organisation territoriale irait dans le sens des travaux de la Constituante et de la sauvegarde d'un service de proximité du citoyen-contribuable alors que le concept MERITE, avec sa répartition, ressemble étrangement aux entreprises privées qui doivent par leur activité couvrir l'ensemble du territoire vaudois. La différence fondamentale entre ces deux organisations humaines, avec l'entreprise privée, la personne est cliente et peut choisir, ce qui n'est pas le cas dans ses rapports avec l'Etat qui est son interlocuteur.

Inévitablement, l'aspect financier est soulevé alors qu'il n'est pas évoqué ni dans la motion, ni dans le cas de MERITE.

M. Biéler estime que la problématique financière est assez centrale dans cette affaire. Il argumente que les attentes et les besoins des citoyens se sont modifiés dans le temps. Les dossiers sont de plus en plus complexes et nécessitent une spécialisation. En ayant un certain nombre de collaborateurs regroupés, on peut répartir la tâche en fonction des différents domaines spécialisés. De plus, on attend de l'Etat un certain professionnalisme. On doit se réorganiser. En conséquence, doit-on tout arrêter comme le préconise la motion et de déboursier les 3 millions d'économies préconisées ainsi que toutes les dépenses supplémentaires, ceci afin d'assurer une bonne qualité de prestations sur l'ensemble du territoire.

Après ce large débat, la parole est donnée au motionnaire de la possibilité de modifier, voire de nuancer son texte. Le motionnaire reste inflexible et maintient l'intégralité du contenu de sa motion. Par ce biais, il demande au Conseil d'Etat la suspension de mise en œuvre de MERITE par décret. Il souhaite que la future organisation soit faite de concert entre le Conseil d'Etat et les travaux de la Constituante et de prendre en compte de l'identité qu'a le citoyen par rapport à sa région. Il sollicite encore les commissaires à appuyer sa motion.

En conclusion, la motion est acceptée par 6 députés contre 3, aucune abstention.

Château-d'Oex, le 17 mai 2000.

Le rapporteur :

(Signé) *Philippe Randin*

M. Philippe Randin, rapporteur : — Notre collègue Ghiringhelli a déposé cette motion urgente à la suite de la mise en consultation par le Conseil d'Etat de la modernisation et de la réorganisation de l'implantation territoriale de

l'Etat comprenant plus particulièrement les commissions d'impôt et recettes de districts, les offices de poursuites et les registres fonciers.

A titre de rappel, ces décisions de réorganisation territoriale sont soumises au Grand Conseil au coup par coup, département par département. Elles sont proposées sans vision d'ensemble, contrecarrant et bouleversant les plans directeurs régionaux — pour mémoire, la centralisation du Registre du commerce, la création de quatre tribunaux d'arrondissement, la concentration hospitalière, « Eglise à venir », « Police 2000 », et j'en passe. Lors de l'entrée en matière, le représentant du conseiller d'Etat demandait que cette motion soit transformée en postulat, soit par son auteur soit par un commissaire motivant sa requête ; il relevait qu'une motion est réservée aux demandes précises du Grand Conseil imposant impérativement au Conseil d'Etat de présenter un exposé des motifs sur tel ou tel point. Or, cette motion embrasse bien au-delà de MERITE. Le représentant du conseiller d'Etat estime encore que la mise en œuvre de MERITE est hors du champ des compétences du Grand Conseil. Après une discussion vive et fournie, la commission a décidé à une large majorité, par 6 voix contre 2 et 1 abstention, de maintenir la motion en tant que telle. A la suite de ce vote, la commission a traité le contenu de la motion.

Le motionnaire admet que le maillage de 19 districts est trop élevé. Il relève par contre l'existence des trois exceptions que sont la Vallée de Joux, le Pays-d'Enhaut et Lausanne pour différentes raisons et que, en fonction de ces trois spécificités, le territoire du canton doit s'en tenir à un maillage moyen situé de 8 à 12. Ce genre d'organisation territoriale irait dans le sens des travaux de la Constituante. Après un large débat au sein de la commission et le maintien intégral du contenu de la motion demandant la suspension de la mise en œuvre de MERITE par le Conseil d'Etat, souhaitant que la future organisation soit faite de concert entre le Conseil d'Etat et les travaux de la Constituante et que soit prise en compte l'identité du citoyen par rapport à sa région, en conclusion, la motion est acceptée par 6 députés contre 3 ; il n'y a pas d'abstention. Je vous propose de suivre la majorité de la commission dans sa décision.

La discussion est ouverte.

M. Pierre-Etienne Monot : — Cette motion de notre collègue Ghiringhelli a quelque chose d'inflexible et de tranchant — le rapport de la commission le dit d'ailleurs expressément.

En fait, au travers de cette motion, M. Ghiringhelli demande la suspension pure et simple de la mise en œuvre de MERITE, la suspension pure et simple de toute autre forme de réorganisation territoriale des services de l'Etat en attendant que soient connus les résultats des travaux de la Constituante. C'est une position, à mon avis, beaucoup trop inflexible, beaucoup trop tranchée et qui pourrait porter préjudice au développement de l'appareil de l'Etat ainsi

qu'à sa réorganisation. C'est pourquoi, conformément à l'article 150 de la loi sur le Grand Conseil, je vous propose de la transformer en postulat de manière à ne pas imposer au gouvernement un immobilisme désastreux et de très mauvais aloi.

M. Roland Dapples : — Je ne serai pas long car je voulais simplement dire ce que vient de proposer mon préopinant, à savoir vous encourager à transformer cette motion en postulat.

Il est vrai que la réflexion de notre collègue Ghiringhelli, aussi bien que le rapport de la commission, a toute sa pertinence. C'est un sujet d'actualité qui mérite réflexion, dialogue et ouverture et non d'être figé dans un exposé des motifs pur et simple. Je vous encourage à transformer cette motion en postulat.

M. Charles-Pascal Ghiringhelli : — Je vous demande expressément de maintenir le principe de la motion. On sait malheureusement d'expérience ce que le Conseil d'Etat fait des postulats et des impulsions politiques un peu contraignantes venant du parlement ; or, c'est finalement notre rôle. C'est d'autant plus notre rôle que la concertation reste toujours possible, que l'Administration vit, fonctionne, qu'elle peut s'améliorer tous les jours ; mais on ne peut pas prétendre que ce qui est de petits aménagements quotidiens qui se feront encore demain soit comparable à un projet aussi important et capital que MERITE qui, lui, coordonne plusieurs services — et c'est là une bonne vision de principe théorique —, mais qui est complètement en inadéquation tant avec le sens du canton et sa diversité, tant avec les réflexions d'aménagement que l'on peut imaginer de l'Administration dans le canton et qui se fait jour, notamment au sein de la Constituante et aussi parmi de nombreux députés ici, dans cette salle — preuve en soit le résultat de la commission qui vous invite à maintenir le principe de la motion. Cela n'interdira nullement à l'Administration de continuer à s'organiser, à s'aménager comme elle le peut, par contre, dans les grands concepts d'organisation tels que les propose MERITE, ce n'est pas possible actuellement, politiquement, sans coordination avec les différents corps constitués de l'Etat.

L'économie, on le sait, c'est inéluctable, c'est vrai dans le canton de Vaud, en Suisse et dans tous les pays du monde, a une tendance naturelle à renforcer les pouvoirs économique et autres dans les centres. Au vu de cette constatation, doit-on, nous, politiques, renforcer cette tendance, doit-on lui être indifférents ou doit-on, au contraire, l'atténuer ? J'ai, pour ma part, la conviction intime et profonde que nous avons la responsabilité politique de l'atténuer afin de garder une large diffusion de la population sur le territoire, une qualité de vie indispensable afin de pouvoir éviter une trop large concentration, laquelle

génère moult problèmes, on le sait. Il n'est pas normal qu'une carte d'un chef de service déjà testé dans le monde de l'économie — la BCV, pour ne pas le dire — s'applique telle quelle, sans autre, à un monde qui n'est pas un monde de concurrence mais celui de l'Etat qui doit offrir des prestations ; comparez la carte actuelle de la BCV et la carte de MERITE : elles sont identiques... curieux allez-vous dire ! Il n'est pas non plus acceptable que nous ayons, par ce système-là, des « satellites Denner », si vous me permettez l'expression, soit de petits districts qui deviennent des districts de ligue B et de grands districts qui deviennent de ligue A. Précisément, l'Etat devrait assurer l'égalité de traitement ; il doit permettre une saine réflexion pour à la fois assurer une qualité des prestations et une proximité. La réflexion qui se fait jour actuellement et majoritairement dans le canton est de dire que le maillage devrait être en principe de 8 à 12. Un projet MERITE, avec un maillage 8 à 12, aurait passé sans difficulté ; le maillage 4 à 5 est inacceptable.

Voilà pourquoi je vous propose de suivre les conclusions de la commission, pensant que l'Administration continuera à vivre comme elle l'a fait jusqu'à maintenant mais que les projets politiques de son organisation sont de notre compétence et non de celle exclusive du Conseil d'Etat et, cela, en concertation.

M. Michel Golay : — M. le député Pierre-Etienne Monot a relevé très clairement les avantages et les inconvénients de la motion et du postulat, je n'y reviendrai pas. J'aimerais toutefois insister sur l'intervention de M. le motionnaire qui a, si vous me permettez l'expression un peu facile, le mérite de remettre MERITE en question !

Or, si la motion n'est pas admise alors même qu'elle est sous l'emprise de réflexions importantes et intelligentes, elle sera classée, il n'y aura pas de suite. Nonobstant ce que M. le motionnaire vient de dire, à savoir qu'il faut maintenir l'idée même de sa motion et refuser de la transformer en postulat, je vous invite, au moment où le vote vous sera proposé, d'accepter le passage de cette motion en postulat de manière à faire avancer les choses.

M. Philippe Biéler, conseiller d'Etat : — Quelques mots, en particulier pour motiver la demande que vous fait aussi le Conseil d'Etat de transformer la motion Ghiringhelli en postulat.

Tout d'abord, concernant MERITE, je rappelle que le projet porte sur quatre — je dirais même trois — services de l'Administration cantonale, laquelle en compte, comme vous le savez, bien davantage. Les services de l'Administration cantonale, décentralisés en particulier, sont très nombreux, avec toutes sortes d'organisations, de maillages, de réseaux et de découpages

différents. En l'occurrence, nous nous sommes occupés, dans le cadre de MERITE, de ce que l'on appelle le domaine économique, c'est-à-dire les services ayant un lien important avec l'économie et qui sont largement utilisés, non pas tellement par M. et M^{me} Tout le monde, mais surtout par les professionnels qui ont affaire avec les différents offices concernés, à savoir les notaires, les agents d'affaires, les fiduciaires, etc. La question qui se pose là-dedans, et qui s'est posée au Conseil d'Etat, est la suivante : à l'aube du XXI^e siècle, comment assurer de meilleures prestations tout en ne disposant que de moyens financiers qui, comme vous le savez, sont réduits ? Comment assurer, en particulier, de meilleures prestations au jour où de nombreux professionnels travaillent quotidiennement avec des technologies nouvelles, celle d'Internet en particulier ? Comment faire en sorte que la mobilité, qui est une réalité de fait dans notre canton, soit prise en compte et permette de nouvelles solutions ? C'est sur cette base-là que nous avons fait des propositions dans le cadre de MERITE, propositions qui nous paraissent être équilibrées entre un souci d'économie, un souci de présence territoriale, mais aussi un souci d'amélioration des prestations en tenant compte des nouvelles technologies.

Il faut bien voir que dans certains domaines l'évolution des prestations fournies par l'Etat — et je pense en particulier au domaine fiscal — va nécessiter des moyens supplémentaires considérables si nous ne pouvons pas mettre MERITE en œuvre. Je rappelle que dans le domaine fiscal, ledit projet consiste à maintenir les commissions d'impôt dans tous les districts pour ce que l'on appelle les impôts normaux, soit ceux qui intéressent la majorité de la population. Par contre, les impôts dits spéciaux — par exemple, ceux qui intéressent largement, l'a-t-on appris depuis ce matin, le parti libéral : l'impôt sur les successions, ou les impôts sur les donations, — qui n'intéressent que rarement, ou de manière occasionnelle seulement les citoyens, — seront traités par des offices beaucoup plus spécialisés, où les personnes compétentes seront à même de donner rapidement une réponse solide aux partenaires qui viendront s'enquérir de ces sujets.

C'est donc dire qu'aux yeux du Conseil d'Etat le projet est équilibré. Néanmoins, nous avons tenu, et c'était important, à procéder à une consultation. Cette consultation a eu lieu et elle a donné un certain nombre de résultats de différents ordres. On peut dire que s'agissant des commissions d'impôt, de l'Administration cantonale des impôts, la proposition MERITE n'a suscité que très peu de critiques. S'agissant du Registre du commerce, l'essentiel est déjà fait ; le projet MERITE propose d'ajouter à la centralisation qui a lieu à Moudon actuellement des antennes dans chaque district ; cela n'a bien évidemment suscité aucune critique, au contraire, le principe est largement admis. La réorganisation concernant le Registre foncier a, elle aussi, été

relativement bien admise, quoique avec un peu plus de réserves : il serait souhaité sept, voire neuf directions régionales. Quant à la réorganisation des offices de poursuites et faillites, c'est très clairement celle qui a recueilli le plus d'oppositions et, d'entente avec l'Ordre judiciaire, nous avons déjà demandé au service concerné de reprendre sa copie et de revenir avec de nouvelles propositions, dans la mesure où, effectivement, dans ce domaine-là, le projet MERITE n'est pas accepté et ne pourrait donc être suivi tel quel. Nous en sommes là aujourd'hui. Nous avons suspendu toute décision jusqu'au débat de ce jour, ici, mais nous souhaitons, dans certains domaines en tout cas, pouvoir aller de l'avant, car, comme je viens de le dire, nous avons des échéances extrêmement importantes, notamment en matière d'impôt, échéances qui se rapprochent à grands pas, en particulier le passage à la taxation annuelle et tout ce qui est compris dans le cadre du projet « Harmonie 2006 » qui doit pouvoir être mis en œuvre rapidement. Et si le projet ne peut pas être mis sur pied, nous irons au-devant de frais considérables et devrons engager quelques dizaines de collaborateurs supplémentaires. Le Conseil d'Etat est donc parfaitement désireux d'aller de l'avant dans ce dossier, en concertation — il l'a déjà prouvé par la consultation, il l'a répété à la Constituante lorsque mon collègue, le conseiller d'Etat Ruey, a eu l'occasion de s'exprimer devant les constituants —, mais il souhaite ne pas être entièrement bloqué comme le propose la motion de votre collègue Ghiringhelli. Cette motion provoquerait en effet un arrêt complet de l'opération ; cela ne nous paraît pas souhaitable ni raisonnable, raison pour laquelle nous souhaitons que vous acceptiez de transformer cette motion en postulat.

Dernier élément important : la plupart des réorganisations administratives envisagées dans MERITE — à vrai dire, toutes celles qui ne concernent pas les offices des poursuites et faillites dont je vous ai dit qu'elles étaient largement remises en question — ne sont pas du tout du niveau constitutionnel, comme l'a dit M. Ghiringhelli ; elles ne sont même pas de la compétence du Grand Conseil puisque la plupart peuvent se faire sans modification législative et relèvent de la compétence réglementaire. Par conséquent, du point de vue formel aussi, la motion ne correspond pas à ce que doit être une motion, au sens de la loi que vous avez adoptée au début de cette législature, puisque ce type d'intervention parlementaire donne au Conseil d'Etat une instruction impérative de modification législative. En l'occurrence, nous sommes en dehors du champ de compétence du Grand Conseil. C'est une raison supplémentaire pour laquelle le Conseil d'Etat vous demande de bien vouloir transformer cette motion en postulat.

M. Charles-Pascal Ghiringhelli : — Quelques éléments auxquels je ne peux souscrire méritent des précisions.

Tout d'abord, je constate que le Conseil d'Etat a infléchi sa position puisqu'il ne parle pas de rejeter la motion mais de la transformer en postulat. Néanmoins, je vous le rappelle, si vous voulez étouffer cette proposition, transformez-là en postulat et on reverra celui-ci au hasard des circonstances politiques, accroché à un nouveau train de modifications législatives auquel on l'ajoutera en proposant de l'accepter dans la foulée. Cela peut se produire dans deux ans, dans trois, dans cinq ans, et ce n'est pas acceptable.

Nous avons là réellement une réflexion de fond du Conseil d'Etat — elle a cet avantage. Malheureusement, elle tombe à faux par rapport à d'autres réflexions de même nature, faites par d'autres corps constitués de ce canton. L'Administration fonctionne, elle a fonctionné, elle s'organise et continue de le faire ; pour preuve, quand bien même ce débat n'a lieu que maintenant, l'Administration fiscale a déjà pris quelques dispositions pour s'organiser de manière interne. Or, que penser des conservateurs qui ont approché l'un ou l'autre des députés, tout en essayant de respecter le devoir de réserve qui leur était imparti, pour ne pas dire imposé, pour dire à quel point ils ne trouvaient pas ce projet bon ! Que dire, pour illustrer ce qui précède, de ce qui se passe au niveau du Département des finances ? Je cite l'exemple suivant : Lausanneville a des problèmes au niveau de la perception, il faut renforcer Lausanne sur le plan administratif et, que fait-on ? On va prendre une équipe sur Vevey et on la déplace à Lausanne. Vevey se trouvant dégarni, que fait-on ? On prend le préposé d'Aigle et on le met sur Vevey... Alors que le problème venait finalement d'un endroit très concentré, où déjà la taille du bureau pouvait laisser imaginer que des difficultés importantes étaient là. Cette tendance inéluctable est de nature politique, elle n'est donc pas acceptable et c'est pour cela que la présente motion me paraît indispensable. Prenez les offices des poursuites : pourquoi ont-ils réagi si fermement contre la proposition MERITE et vous invitent-ils à la geler ? Les déplacements des fonctionnaires qui ont l'obligation de se rendre au domicile du débiteur seront accrus par cette concentration. Je vous rappelle au passage qu'un créancier non négligent de ce canton est souvent l'une ou l'autre commune ou le canton lui-même, ce qui fait que l'on se prépare un superbe auto-goal en augmentant les frais, lesquels sont à la charge des créanciers lorsqu'il s'agit d'une poursuite. De plus, nous n'avons pas encore assez de recul par rapport à certaines administrations qui viennent d'être concentrées. Le Registre du commerce de Moudon fait beaucoup d'efforts dans le cadre de son organisation actuelle ; ce n'est pas facile et on peut relever le mérite qu'ont tous les employés de cette institution à vouloir faire au mieux par rapport à la masse de travail qui leur tombe dessus. Nous n'avons pas encore le recul suffisant pour être certains que le résultat sera plus rapide, moins cher, plus efficace. Prenez les quatre ressorts judiciaires qui

se mettront en place cet automne : sincèrement, est-ce que vous avez au fond de vous, en tant que député, le sentiment que ce sera plus rapide, plus efficace et moins cher ? Je n'en suis pas du tout convaincu actuellement.

Je crois que tout le monde — Grand Conseil, constituants ou Conseil d'Etat — est prêt à revenir à la table pour, ensemble, concevoir l'organisation territoriale de ce canton. Il y va de la manifestation de la puissance publique de l'Etat ; c'est de nature politique, l'Administration continue à s'organiser de manière interne, à déplacer ses fonctionnaires, à en mettre des compétents là et des incompetents ailleurs... enfin, s'il y en a, des incompetents ; il n'y en a peut-être pas beaucoup. Dernier élément qui me paraît important : on prétend vouloir répartir dans le territoire. Or, dire, au niveau des impôts par exemple, que l'on veut concentrer les compétences sur un endroit... oui, nous souhaitons avoir en face de nous un fonctionnaire compétent, mais quelle répartition, mesdames et messieurs ? On dit que les taxateurs restent en place ; très bien, c'est le gros de l'appareil en la matière. Par contre, les impôts spéciaux doivent être à un endroit. Or, on aurait pu avoir le souci de répartir sur le territoire. Par exemple, prenez deux impôts spéciaux qui n'ont aucune logique identique : droits de mutation, impôt sur les gains immobiliers, les deux logiques n'ont rien à voir l'une avec l'autre, quand bien même dans ces deux domaines il s'agit d'immeubles. On dit par exemple aux gens de Payerne que, tant pour le droit de mutation que pour le gain immobilier, ils iront à Yverdon, alors qu'une bonne répartition des compétences sur le territoire serait de prévoir l'un des deux sur Yverdon et l'autre à Payerne ; ce serait une bonne répartition des choses. Mais non, on concentre sur un endroit et on force encore cette tendance qui, à mon avis, doit être contrée. En conséquence, et parce que tout le monde est ouvert à la discussion, à la concertation, et pour pouvoir présenter un bon projet, je vous invite vivement à maintenir mon intervention sous forme de motion. C'est un signal politique fort d'un Grand Conseil qui veut faire de la politique. (*Rumeurs.*)

M. Philippe Randin, rapporteur : — C'est vraiment là l'occasion d'avoir une discussion de fond sur la mission de l'Etat. L'Etat, à ce jour, n'a pas à se structurer comme la COOP ou la Migros ou autres entreprises de ce pays. Effectivement, le citoyen n'est pas client. Vis-à-vis de l'Etat, il ne veut pas choisir ses antennes et, pour pouvoir administrer ses affaires, il n'a que l'Etat comme partenaire en face de lui. Et, forcément, il n'est pas client comme à la COOP où il peut choisir par rapport à d'autres commerces tous les produits dont il a envie.

M. le conseiller d'Etat a dit que, au troisième millénaire, nous ne pouvions utiliser les moyens informatiques et Internet. C'est justement l'occasion et

l'opportunité de pouvoir dispatcher sur toutes les régions, de pouvoir donner des possibilités d'élaboration économique en utilisant l'informatique, en plaçant les services comme le dit M. Ghiringhelli. Je pense au contraire que c'est une possibilité incroyable pour nous et qui peut être offerte aussi bien à Château-d'Oex qu'à la Vallée de Joux d'utiliser les services Internet et de pouvoir offrir des services de prestations de proximité à tous nos contribuables. L'occasion maintenant nous en est donnée puisque le Conseil d'Etat va certainement venir avec une demande de crédit pour l'élaboration d'un plan directeur et c'est là l'occasion de geler le projet, de se positionner et non pas de continuer, comme on en a l'impression maintenant, d'avancer dans une Mercedes lancée à 250 km/h et de s'écraser contre un mur.

Je vous propose vraiment de suivre M. Ghiringhelli pour positionner véritablement les choses et une fois réfléchir sur cette capillarité de prestations vis-à-vis de l'Etat.

M. Pierre-Etienne Monot : — Notre collègue Ghiringhelli évoque plusieurs exemples de réorganisation territoriale dont il prétend qu'elles seraient le fait d'un Etat qui agirait quasiment dans l'ombre, à l'insu des députés. Mais, la réorganisation judiciaire, la création des tribunaux, nous les avons votées après avoir largement discuté ici même, nous autres, députés. Les concentrations hospitalières, nous en avons de même longuement discuté soit au travers de réponses à des interpellations, soit au travers de notre prise de position face à l'initiative pour les hôpitaux de proximité. « Eglise à venir » a fait l'objet de nombreux débats ici même et nous nous sommes prononcés sur la loi qui réorganise l'Eglise. Il ne convient donc pas de dire que l'Etat avance de manière masquée et clandestine, toutes les plus importantes de ces modifications ont été décidées ici même, au sein de ce parlement et adoptées par nous.

Pour éviter un blocage de trois à quatre ans, pour éviter l'immobilisme, il convient donc de transformer cette motion en postulat. Je vous invite à le faire.

M. Charles-Pascal Ghiringhelli : — Je ne vois aucune clandestinité dans le travail qui a été fait. Nous l'avons fait, nous l'avons admis au coup par coup ; nous avons toujours travaillé de cette manière et le projet MERITE amène une réflexion globale. De ce point de vue-là, au niveau purement technique, c'est bon, enfin nous avons un essai de coordination de plusieurs services, c'est un bon début de réflexion. Le résultat, malheureusement, n'est pas bon et c'est ce résultat qu'il s'agit de revoir. Encore une fois, tout ce que nous avons fait l'a été au coup par coup, on l'a voté, on ne renie pas ce que l'on a décidé. La concertation, elle, puisqu'elle se veut coordonnée, doit être faite beaucoup plus

largement, notamment par les corps constitués qui s'occupent de territorialité dans ce canton.

M. François Marthaler : — J'aimerais revenir sur l'un des propos de M. Ghiringhelli, lorsqu'il laisse entendre que si l'on transforme sa motion en postulat, elle sera « schubladisée » pour quatre, cinq ans ou plus. Et j'aimerais vous rappeler l'existence de l'article 134 de notre loi sur le Grand Conseil qui fait obligation au Conseil d'Etat de répondre dans un délai d'une année à toute intervention parlementaire. J'imagine que les esprits seront moins échauffés dans un tel délai et que l'on pourra certainement reprendre cette discussion à l'occasion de la présentation du rapport du Conseil d'Etat. Je vous invite donc à voter la transformation de la motion en postulat.

M. Charles-Pascal Ghiringhelli : — Monsieur Marthaler, je ne peux malheureusement pas souscrire à votre proposition. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat s'est permis, notamment, de mettre des annonces —vous avez pu les voir dans la presse ; on n'a donc pas attendu le débat d'aujourd'hui et cela montre tout l'intérêt porté à un postulat, à nos travaux ; donc, à mon avis, il faut une démarche un peu plus musclée pour, parfois, faire passer un message. Toujours à mon avis, on se leurre souvent beaucoup lorsqu'on transforme des motions en postulat.

La discussion est close.

La transformation de la motion en postulat est acceptée à une très large majorité.

Le postulat est renvoyé au Conseil d'Etat avec un certain nombre d'avis contraires et quelques abstentions.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierre-André Pidoux concernant
la mise en place de « pare-neige » dans les régions exposées

Rappel de l'interpellation

« Depuis quelques années, le Conseil d'Etat a ordonné de ne plus mettre en place, dans certaines régions, les traditionnelles barrières «pare-neige» espérant par ce mode de faire réaliser de substantielles économies. On a

remarqué durant ces dernières années, et spécialement cet hiver, que cette décision n'était pas judicieuse. En effet, on a pu se rendre compte que les routes transversales se remplissaient régulièrement et que souvent, il fallait passer le chasse-neige toutes les heures si l'on voulait garder ces voies de communication praticables, ou encore avoir recours à des pelles mécaniques ce qui, vous en conviendrez, n'est pas la meilleure manière de faire des économies.

Il y a suffisamment de matériel à disposition dans les dépôts de l'Etat et avant l'hiver on a quelques fois l'impression que c'est une période creuse pour le personnel. J'ai un grand respect pour les cantonniers et tout le travail qu'ils font en faveur de la collectivité, mais suis d'avis que durant l'arrière-automne il serait plus utile de se préparer pour l'hiver plutôt que d'effectuer certains travaux dont l'utilité n'est pas nécessairement garantie. Il serait beaucoup plus judicieux de les engager à la mise en place de «pare-neige». C'est la raison pour laquelle j'interpelle le CE et pose les questions suivantes :

- 1) Connaît-il la situation ?*
- 2) Si oui, quelles sont les mesures envisagées ? »*

Réponse

Question 1

Le Conseil d'Etat connaît-il la situation ?

Réponse

La réponse est oui, la réduction des pare-neige ayant été incluse dans les objectifs de la DEM (démarche d'économie et de modernisation de l'Etat).

Le stock de pare-neige n'est plus renouvelé et les éléments non utilisés sont mis sous abri de manière à être utilisés ultérieurement, ou alors vendus à des collectivités ou des tiers.

Le Service des routes s'efforce de limiter les interventions ponctuelles en groupant les secteurs d'intervention des engins. Bien que la puissance de ces derniers soit en constante augmentation, des pelles mécaniques et des fraiseuses devront toujours être engagées en situation critique, avec ou sans pare-neige. Dans certains cas il est préférable de fermer temporairement au trafic de courts tronçons exposés, lesquels sont connus des usagers locaux.

L'impact économique de la décision dépend des conditions hivernales. Il sera évalué à moyen terme.

Cependant, au vu des conditions hivernales moyennes de ces dernières années, plus particulièrement de la diminution de l'enneigement observée en plaine, on peut d'ores et déjà affirmer que la mesure engendre des économies.

Pour ce qui concerne le personnel, il est évident que les tâches d'exploitation d'un réseau routier sont liées aux saisons avec des pointes d'activité en été et en hiver. Les périodes de transition permettent la reprise des heures supplémentaires. Les travaux de préparation tels que la pose des jalons à neige, la mise en place de la signalisation temporaire sur les secteurs exposés au verglas et le contrôle du matériel n'ont pas été réduits. À noter qu'une part des labours est réalisée tardivement en raison des mesures imposées à l'agriculture dans le cadre de la production intégrée. Il en résulte que les pare-neige devraient souvent être mis en place en arrière-saison alors que les travaux de déneigement sont déjà engagés ou que le sol se trouve déjà gelé.

Question 2

Si oui, quelles sont les mesures envisagées ?

Réponse

Passer de 200 à 40 km implique forcément des correctifs basés sur les expériences à réaliser au cours des prochaines saisons hivernales. Les longueurs mises en place ont été ainsi légèrement augmentées de 1998 à 1999. Il ne s'agit donc pas de supprimer un mode de faire qui avait fait ses preuves mais de l'adapter à une évolution perceptible depuis longtemps.

La réduction des effectifs liée à cette mesure ne permet plus un retour à la situation initiale. Les récentes décisions de la Table ronde n° 2.006 et 2.008 visant à réduire les standards d'entretien et par conséquent le personnel vont dans le même sens.

Les prestations de service hivernal sont liées aux conditions climatiques, à l'évolution des techniques de déneigement et au trafic. Sans modification substantielle de ces paramètres, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de réévaluer les mesures prises dans le cadre des démarches Orchidée et DEM. La pratique actuelle ne sera donc pas modifiée.

M. Roland Dapples : — Je n'ai pas de grands commentaires au nom de notre collègue Pidoux, excusé aujourd'hui, et qui accepte cette réponse. D'un côté, il

se réjouit des économies générées par les mesures prises, de l'autre, il est préoccupé de l'information concernant l'utilisation des routes en question dans les conditions actuelles et de la sécurité en particulier.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

**INTERPELLATION CLAUDINE DIND ET CONSORTS
concernant la Venoge dix ans après un choix populaire**

Développement

Le plan d'affectation Venoge a été approuvé le 28 août 1997 par le Département des infrastructures. L'Administration cantonale vaudoise peut se baser sur ce document pour répondre aux demandes des communes et des particuliers.

Le plan des mesures est lui aussi clairement défini et approuvé depuis 1997. Il contient toute une série de projets de mesures classées en cinq catégories pour améliorer tout le bassin de la Venoge.

J'aimerais poser quelques questions au Conseil d'Etat pour que les habitants de notre canton sachent où nous en sommes dix ans après l'acceptation de l'initiative « Sauver la Venoge ».

1. Combien de communes ont déjà adapté leur plan général ou partiel d'affectation au PAC Venoge ?

Et cinq questions concernant plus particulièrement le plan des mesures :

1. Quelles sont les mesures déjà réalisées parmi les cinq catégories de mesures proposées par le plan des mesures (Rejets — Steps — Poissons — Berges — Biotopes) ?
2. Quand la commission de suivi sera-t-elle nommée ?
3. Comment les représentants des diverses associations à cette commission seront-ils choisis et sera-t-il possible de leur demander de décliner leurs intérêts, dans le sens de ce qui est demandé aux députés ?
4. Quand pourra avoir lieu la première réunion de cette commission ?

5. Quelles seront ses compétences ? Quelle sera sa marge de manœuvre ? Pourra-t-elle servir de « moteur » et se réunir plusieurs fois par année ou fera-t-elle plutôt le travail d'une commission de gestion ?

Lausanne, septembre 2000.

(Signé) *Claudine Dind*

M^{me} Claudine Dind : — Vous avez reçu mon interpellation, j'en développe ici certains points.

Il y a dix ans et deux mois que le peuple vaudois choisit de sauver la Venoge et, exactement trois ans et un jour que le PAC Venoge a été approuvé. Il serait intéressant de savoir ce qui s'est passé depuis. C'est pourquoi j'ai posé une première question concernant plus particulièrement le plan des mesures et tendant à savoir quelles sont celles déjà réalisées parmi les cinq catégories proposées par ledit plan. Je précise ces cinq catégories :

1. Quelles STEPS ont été construites ?
2. Quels biotopes ont été sauvés ou mieux protégés ?
3. Quels rejets ont été stoppés ?
4. Quelles berges ont été revitalisées ?
5. Enfin, quels poissons arrivent à revivre et, même pourquoi pas, à être à nouveau consommables dans ce cours d'eau qui était proche de l'asphyxie ?

Quant aux questions suivantes, elles concernent la commission de suivi. Il y a bientôt deux ans, le département a prévu de nommer une telle commission ; les questions 2 à 5 figurant dans mon développement portent sur cette commission et ses compétences. Je demande en outre quand ladite commission sera nommée.

Le Conseil d'Etat répondra ultérieurement.

**INTERPELLATION JACQUES BEZENÇON
sur le traitement des déchets**

Développement

Déchets : le gros embouteillage

A la lecture du rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'exercice 1999, en page 10, ce sous-titre illustre très bien la situation que le canton vit en ce moment, dans le domaine de l'élimination des déchets.

Le texte précise qu'il est normal de procéder à la collecte des déchets, que tout habitant de ce canton attend que ce service lui soit rendu et le considère comme légitime.

Par contre, il est dit également que, pour ceux qui s'occupent ensuite de ces déchets, la situation fin 1999 s'est transformée en cauchemar. Celle du premier semestre 2000 est exactement de la même veine.

Nous connaissons quelques éléments qui ont contribué à provoquer cette situation cauchemardesque.

- Déficit important dans l'autonomie du canton à éliminer ses propres déchets.
- Politique du coup par coup sur les solutions à trouver en fonction des manquements et autres déficits des possibilités d'élimination externes au canton.
- Décision fédérale sur la fermeture des décharges de tout le pays à partir du 1^{er} janvier 2000. Faut-il le préciser, cette décision entraîne un surplus de 600'000 tonnes de déchets à incinérer pour la Suisse.

Constat actuel

Une chose est certaine, outre le sentiment de dépendance du canton vis-à-vis des installations d'élimination extra cantonales, la politique des coûts, qu'engendrent les solutions au coup par coup, nous échappe complètement. Pour illustrer ce phénomène, il suffit de se pencher sur les coûts actuels qui ont subit, pour un bon nombre de communes de ce canton, des augmentations de l'ordre de 15% dès le 1^{er} janvier 2000, augmentations qui, compte tenu du manque de vision à terme, n'ont pu être portées au budget.

Que dire également, même si la situation est considérée comme passagère, du trajet que doivent effectuer nos ordures : 586 km aller-retour, pour trouver un site d'élimination.

Selon la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation René Challande concernant le traitement des déchets provenant du canton, la moitié du tonnage des ordures produites a trouvé « preneur » pour une longue durée. Par contre, l'autre moitié ne bénéficie d'aucune garantie de prise en charge. Elle est suspendue au projet TRIDEL et, selon la presse du jeudi 18 mai dernier, à une décision lausannoise sur l'octroi d'un crédit pour la rénovation de l'usine d'incinération du Vallon.

Nous pouvons douter de l'issue de l'une ou l'autre des solutions. Le projet TRIDEL commence à faire perdre courage aux plus déterminés, tandis qu'une rénovation de l'usine du Vallon mettrait sans doute en péril le premier projet.

Pour toutes ces raisons, un manque de planification sur une solution durable à l'élimination de la moitié des déchets de ce canton est difficilement acceptable.

En conséquence, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat afin de limiter l'état cauchemardesque dans lequel se trouvent les responsables de l'élimination des déchets et plus particulièrement en relation avec les directives et la politique fédérale en la matière ?
2. Malgré la situation « juridique » de TRIDEL, quelle est la planification aujourd'hui raisonnable qui permettrait de connaître une mise en service de cette unité de traitement ?
3. Quel est l'inventaire et la situation d'avancement des scénarios alternatifs au projet TRIDEL ?

Penthaz, le 18 juin 2000

(Signé) *Jacques Bezençon*

M. Jacques Bezençon : — Le moins que l'on puisse dire, c'est que la question du traitement des déchets dans notre canton est un sujet récurrent et un problème pratiquement constant.

Pour les personnes qui ont eu l'occasion de prendre connaissance du rapport du Conseil d'Etat sur l'exercice 1999 sur ce même sujet, le sous-titre du chapitre était *L'embouteillage des déchets dans le canton*, sous-titre que j'ai repris dans mon interpellation. Je dois dire que si ce constat d'embouteillage a été fait en 1999, il faut bien savoir qu'il persiste aujourd'hui. Le constat que j'ai pu faire est qu'il faut bien admettre que notre canton n'a pas les moyens de gérer

l'élimination de ses déchets. Or, cette dépendance de notre canton vis-à-vis des installations extracantonales est des plus inconfortables pour l'ensemble des intervenants dans la chaîne d'élimination des déchets et, plus particulièrement, pour les communes qui ont beaucoup de difficultés à gérer le problème, notamment au niveau de leur budget. Imaginez en effet que, pour plus de cent communes en tout cas qui font partie du périmètre de Vallorsat, l'élimination des déchets a passé de 170 francs la tonne à plus de 210 francs, cela sans possibilité de prévoir ces dépenses supplémentaires au budget.

Concernant les trois questions que je pose au Conseil d'Etat dans mon interpellation, il s'agit, pour la première, d'avoir quelques éclaircissements sur la situation actuelle et ce que compte faire le Conseil d'Etat par rapport au problème que rencontrent les sociétés qui s'occupent de l'élimination des déchets. La question deux porte sur Tridel — et Dieu sait si c'est aussi un sujet qui vient régulièrement devant notre plénum — dont il faut bien parler. Alors, s'agissant de Tridel, quelle est la planification aujourd'hui raisonnable qui permet de connaître la mise en service de cette unité de traitement ? — quand on connaît les méandres par lesquels ce projet passe ! Je rappelle aussi dans mon interpellation qu'un préavis est pendant devant le Conseil communal de Lausanne, c'est-à-dire une demande de crédit de plus de 30 millions, destinés à la remise en état de l'usine du Vallon. Or, il faut savoir que si cette usine est remise en état, un projet plus conséquent comme celui de Tridel serait enterré pour de nombreuses années. Troisième question : le Conseil d'Etat nous parle, dans ses réponses à ce type d'interpellation, que des scénarios alternatifs sont effectivement étudiés. Eh bien, je demande quel est l'inventaire et la situation d'avancement de ces scénarios alternatifs au projet Tridel. D'entente avec M. le conseiller d'Etat Mermoud, je demande une réponse pour la session d'octobre.

Le délai de réponse à la session d'octobre est accepté.

INTERPELLATION MICHEL GOLAY
en vue d'envisager l'ouverture de l'actionnariat de sociétés de production
et de distribution de l'énergie électrique non seulement aux
collectivités publiques mais auprès de particuliers

Développement

En vertu des articles 141 et 142 de la loi sur le Grand Conseil, j'ai l'honneur d'interpeller le Gouvernement au sujet d'un décret datant de l'année 1951 dont le cœur même implique une participation de l'Etat et des communes vaudoises dans le capital-actions de l'ancienne Compagnie Vaudoise d'Electricité, actuellement nommée « Romande Energie ».

Un projet de loi fédérale sur le marché de l'électricité est en cours de négociations dans les Chambres fédérales. Il tient compte de la libéralisation du marché de l'énergie. C'est un grand défi pour non seulement les collectivités publiques mais les entreprises concernées par ce marché en Suisse, à l'étranger et particulièrement dans le canton de Vaud. Une opportunité se dessine pour les consommateurs, qu'ils soient entreprises ou particuliers. C'est en effet ces derniers qui paieront la facture en fonction de la consommation de cette énergie.

La possession d'actions des sociétés qui produisent, qui transportent et qui distribuent l'énergie sous forme de courant électrique pourrait conduire les collectivités publiques à, sinon se dégager de ce marché, disposer d'un soutien par des particuliers prêts à s'investir dans ce domaine.

Le chiffre d'affaires en matière de vente de courant électrique se situe à un milliard de francs par année dans le canton de Vaud.

Les redevances servies par les sociétés de production et de distribution atteignent au profit des collectivités publiques en Suisse, deux milliards de francs par année.

La régulation de la détention des actions entre les pouvoirs publics et les intérêts privés mérite d'être particulièrement examinée.

Dès lors, j'invite respectueusement le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les textes légaux que le canton de Vaud doit adapter en fonction de la nouvelle et future loi fédérale en matière d'énergie électrique ?

2. Quels sont les intérêts financiers de l'Etat de Vaud en matière d'actionnariat et pour ce qui concerne les entreprises de production et de distribution de courant électrique ?
3. Si ce renseignement est connu du Gouvernement, quels sont ces mêmes intérêts de la part des communes vaudoises ?
4. Dans quelle proportion les administrateurs de la Romande Energie sont désignés par le Conseil d'Etat vaudois ?
5. Que pense le plus gros actionnaire (l'Etat de Vaud ?) de la Romande Energie de l'ouverture de l'actionnariat aux particuliers ?
6. L'Etat de Vaud, envisage-t-il un accroissement de la prise de participation dans les sociétés de production et de distribution d'énergie ou, au contraire, entend-il se dégager de tels investissements.

Jouxens-Mézery, septembre 2000.

(signé) *Michel Golay*

M. Michel Golay : — Je ne résumerai même pas le développement de l'interpellation que j'ai déposée voici deux mois et qui vous a été distribuée, sinon pour dire que les autorités fédérales, tant législatives qu'exécutives, sont en train de négocier les différents problèmes en rapport avec l'énergie en général, l'électricité en particulier.

Il est temps, vraisemblablement, pour les collectivités publiques, de se dégager de leurs investissements dans ces différentes entreprises. En effet, il faut rappeler que le chiffre d'affaires de ces dernières, dans le canton de Vaud, atteint un milliard de francs par année alors que, sur le plan fédéral, national, dans l'ensemble de la Suisse, les redevances perçues par des collectivités publiques atteignent, toujours par année, deux milliards. J'ai rédigé cette interpellation dans le sens même où le canton de Vaud est l'actionnaire principal de la Romande Energie et qu'il s'agit pour lui de se déterminer sans trop tarder. Je ne vous lis pas les six questions posées, mais j'aimerais, avec le respect que je dois au gouvernement, mais aussi au Grand Conseil, en ajouter une. J'aimerais, de façon à ce que la clarté soit complète dans l'esprit du Conseil d'Etat et chez nous, que nous puissions savoir si le gouvernement entend supprimer le décret de 1951 qui met un frein, en fait, au règlement de ces différentes questions. Je ne demande pas de délai, je souhaite simplement que cette question soit examinée par le gouvernement et que nous soyons renseignés d'ici la fin de l'année.

Le Conseil d'Etat répondra ultérieurement.

**INTERPELLATION PHILIPPE DERIAZ ET CONSORTS
quant au projet de modernisation de place de tirs de Vugelles-la-Mothe
et des préjudices conséquents que ne manqueront de subir
la population comme l'économie locale**

Développement

En vertu des articles 141 et 142 de la loi sur le Grand Conseil, j'ai l'honneur d'interpeller le Gouvernement au sujet des projets de développement et de modernisation de la place de tirs de Vugelles-la-Mothe et des conséquences négatives qu'ils pourraient avoir, et ce au vu des derniers développements que nous présentons de façon succincte, en annexe à la présente interpellation.

Les députés cosignataires que nous sommes s'interrogeons, non seulement sur l'opportunité militaire, mais également économique et politique, à conduire dans la région de Vugelles-la-Mothe de tels investissements qui, outre leur caractère discutable dans l'optique d'une politique de défense, auront pour effet de péjorer, à de nombreux égards, la qualité de la vie des habitants des villages concernés et de diminuer l'attractivité économique et touristique de la région !

Si la politique de sécurité relève constitutionnellement de la Confédération, ses effets se déploient à bon nombre d'autres secteurs d'activités régionaux ; les externalités en sont souvent malheureusement négatives.

A ce sujet, nous nous permettons donc d'interpeller le Conseil d'Etat du canton de Vaud et l'invitons civilement à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de modernisation de la place d'armes respecte-t-il toutes les dispositions légales en matière de protection de l'environnement (LPE), notamment en regard des nuisances sonores à subir par la population, comme de l'émission des substances nuisibles (OPB, OPAir, OSubst), dont la surveillance d'exécution incombe au canton de Vaud ?
2. Un tel développement de la place de tirs est-il compatible avec la sécurité des promeneurs dans les forêts ?
3. Les projets locaux d'aménagement du territoire (LATC) des communes de la vallée de l'Arnon et du balcon du Jura ne sont-ils pas compromis par le projet de reprise intensive de tirs militaires dans cette région ?
4. Le développement de la place de tirs de Vugelles est-il conséquent avec la politique cantonale de promotion touristique de la région (nous nous référerons notamment à « l'image » des villages de Bullet à Grandson,

comme aux efforts actuels de promotion touristique du Jura et Nord Vaudois, le balcon du Jura) ?

5. Un tel projet ne perturbe-t-il pas les projets de promotion économique de la région du Nord Vaudois (ADNV) ?
6. En regard des intérêts des populations locales, le Conseil d'Etat tient-il pour cohérente la politique fédérale d'investir dans le projet de développement de place d'armes et d'augmentation des tirs à Vugelles ?
 - Si non, dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il appuyer les communes concernées par ce projet auprès du Conseil fédéral en exigeant la suppression de l'aménagement de la place de tirs pour blindés dans cette zone en développement¹ ?

Morges, septembre 2000.

(Signé) *Philippe Deriaz*

Annexe :

*Développement de la modernisation de la place
de tirs de Vugelles-la-Mothe*

1.1. Historique et développements

Lors des sessions parlementaires de l'été/automne 1998, les Chambres fédérales ont accordé un crédit de 9,6 millions pour la rénovation de la place de tirs de Vugelles-la-Mothe. Cette attribution est subordonnée à l'aboutissement à satisfaction de négociations avec les populations locales fortement mises à contribution par l'intensité des tirs prévus.

1.2. Consultation, non-recevoir et recours des communes

Les communes de Vugelles et de Novalles ont été consultées lors de la mise à l'enquête du projet. En été 1999, les communes de Grandevent et de Bulet se sont trouvées concernées en raison de l'extension des zones à protéger du bruit (le rapport de l'EMPA d'avril 1999 amène les courbes de 119 décibels jusqu'aux premières habitations de ces deux communes). Novalles et Grandevent se sont opposées formellement auprès du DDPS à ce projet de rénovation. La détermination de ces deux communes les conduira

¹ Pour mémoire, nous rappelons que les tirs des blindés passent par-dessus l'Arnon et le village de Vugelles !

vraisemblablement à recourir au Tribunal fédéral si le permis de construire une nouvelle place de tirs est octroyé (il s'agit du seul recours possible).

Dès l'automne 1999, des entretiens se sont déroulés entre les promoteurs de la rénovation et les autorités de Grandevent. La clarté des demandes formulées par les autorités communales lors d'échanges courtois et sereins, à savoir une réduction des journées de tirs, des démonstrations des tirs prévus après les travaux et des mesures officielles de bruit a conduit à **une fin de non-recevoir des autorités militaires**. Ce n'est pas ainsi que les autorités communales espéraient mener les négociations exigées par les Chambres fédérales.

1.3. Jusqu'à 230 jours de tirs par année

L'attitude intransigeante des autorités militaires a provoqué de vives réactions dans les populations locales. Une lettre de plaintes, suite aux tirs effectués les 30 et 31 mai, a été signée par 120 personnes pour signifier que 80 jours identiques, voire plus bruyants que ceux vécus fin mai, ne seraient pas supportables. Il faut noter que le nombre de jours de tirs par année se monte à 230 au total, soit 80 de la position sud (tirs à 1300 m) et 150 de la position nord (tirs à 300 m). Une campagne d'information a été lancée auprès des médias et une action cartes postales (environ 1000 cartes sont parties de la région vers le domicile de M. Ogi) ont finalement sensibilisé le président de la Confédération, chef du DDPS, à ce problème.

1.4. Des alternatives intelligentes ou raisonnables

Le 19 juin 2000, suite à une question ² et une interpellation ³ au Conseil national de MM. les conseillers nationaux Yves Christen, Yves Guisan et Pierre Chiffelle, M. Ogi a décidé de suspendre le projet de rénovation et de confier au commandant de corps Dousse, un mandat de réexamen de ce projet en relation avec « Armée XXI ».

Par leurs actions, les habitants de la vallée de l'Arnon ont lancé le débat de l'opportunité d'effectuer des tirs à plus de 120 décibels dans une région dont la population augmente régulièrement depuis la diminution des tirs sur la place de Vugelles. Compte tenu des relations qui se tissent aujourd'hui avec les pays

² « Vos gueules les mouettes ». Question Pierre Chiffelle (N° 00.513) ; 19.06.00. Conseil national.

³ « Renoncer aux places de tirs désuètes, grâce à la collaboration ? » Interpellation Yves Guisan et Yves Christen. 22.06.00. Conseil national.

européens (échanges avec l'armée française ce printemps entre la Champagne et la région de Glaris pour des exercices de blindés, par ex.), **l'abandon de ce type de places d'armes, aux possibilités techniques limitées et aux considérables nuisances pour les populations locales, est programmé.**

M. Philippe Deriaz : — Si je me suis décidé à déposer cette interpellation, c'est que je suis originaire de cette région du Nord vaudois. J'étais soldat de char à Vugelles, j'ai travaillé à Vugelles pour l'armée et, à l'heure actuelle, j'estime inconséquent de développer cette place de tir, alors même que le nombre de soldats diminue.

Je le signale dans l'interpellation, la politique de défense, j'en suis bien conscient, est un sujet prioritairement fédéral. Le parlement a déjà réagi, preuve en soit les questions Chiffelle, comme je l'ai signalé, les interpellations des parlementaires Guisan et Christen qui étaient dénommées « Renoncer à des places de tir désuètes grâce à la collaboration transnationale. » A la suite de ces questions, M. le conseiller fédéral Ogi est revenu sur son projet d'aménagement de la place de tir de Vugelles, un aménagement de 10 millions sur une enveloppe de 50 millions, et a confié à M. le divisionnaire Dousse la charge d'effectuer une étude de faisabilité sur cet objet, ce en date du 29 juin 2000 — je n'étais donc pas au courant de ces derniers développements au moment du dépôt de mon interpellation. Entre-temps, le projet est suspendu mais non arrêté. Au niveau local, nous regrettons le projet d'augmentation du nombre et de la fréquence des tirs que j'estime incohérents alors que le nombre de soldat diminuera, peut-être à 90 000. A ce gaspillage s'ajoutent les préjudices que ne manquera pas de subir la population locale, le tourisme, voire l'environnement général par toutes les nuisances mille fois aberrantes qui seront produites. J'ai noté des niveaux sonores de 128 décibels, tels qu'ils seraient enregistrés à Grandevent ; 230 jours de tir pour un coût de 10 millions.

Depuis mon interpellation — je n'étais donc pas au courant —, le conseil communal de Grandevent a autorisé la municipalité, en date du 30 mai 2000, à engager éventuellement un crédit de 10 000 francs pour recourir au Tribunal fédéral contre l'éventuel octroi d'un permis de construire pour cette place de tir. Aussi, selon l'article 142 du Grand Conseil, je me permets d'utiliser le délai et, après discussion avec M. le conseiller d'Etat, de demander une réponse pour la session de novembre prochain. J'espère que par ces questions, nous pourrions trouver des solutions par rapport à ces communes du Nord vaudois, par rapport à l'économie régionale. Des solutions plus modernes, plus respectueuses et plus silencieuses peuvent être trouvées ; les oppositions, les craintes et les plaintes de la population révèlent qu'il n'est pas normal de « sinistrer » une région aussi peuplée à l'heure actuelle.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Une toute petite correction, monsieur le député, par rapport au nombre de jours de tir que vous avez cité. Il s'agit de 150 jours de tir au total, par année, et non de 230. Vous avez additionné le nombre de jours de tir nord et sud, or, en réalité, on ne tire jamais du nord sur le sud lorsqu'il y a des tireurs au sud qui tirent sur le nord, vous le comprendrez très bien ! Pour le reste, je peux confirmer que nous tenterons de respecter le délai de la session de novembre.

La discussion est close.

Le délai de réponse à la session de novembre est accepté avec un certain nombre d'abstentions.

EXPOSE DES MOTIFS

- **ET PROJET DE LOI sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (174)**
- **ET PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 16 septembre 1970 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970 (174)**

PREAMBULE

En votation du 26 septembre 1993, la majorité du peuple et des cantons approuvait le projet de révision de la Constitution fédérale tendant à y inscrire un article 40bis (nouveau) donnant compétence à la Confédération d'édicter "des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions". Se fondant sur cette disposition, le Conseil fédéral proposa (Message du 24 janvier 1996/FF 1996 I 1000) un projet de loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions qui, en dépit des très sévères critiques essuyées dans le cadre de la procédure de consultation, fut adopté par les Chambres fédérales le 20 juin 1997 (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54).

Cette base légale fut complétée par l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 21 septembre 1998 (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541, en révision), le Règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes du 21 septembre 1998 (RS 514.544.1), le Règlement

d'examen pour le permis de port d'armes du 21 septembre 1998 (RS 514.546.1) ainsi que l'Ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes du 21 septembre 1998 (RS 514.544.2). L'ensemble de ces textes est entré en vigueur le 1er janvier 1999.

A cette date, plusieurs domaines techniques et pratiques restaient à définir par les instances fédérales compétentes. Il fallait cependant permettre à l'administration cantonale d'assurer un suivi minimum en attendant de disposer de l'ensemble des prescriptions d'application. Compte tenu également du délai nécessaire à l'achèvement d'une procédure législative, le Conseil d'Etat n'a guère eu d'autre solution que de rendre, le 17 février 1999, un arrêté d'application de la législation fédérale. Cet arrêté porte essentiellement sur l'attribution des compétences.

Acte législatif indispensable à l'application de la LArm dans le canton, la loi projetée - qu'il n'est pas prévu de compléter par un règlement d'application - reprend notamment la teneur de l'arrêté déjà cité, qu'elle abrogera. Elle règle également certains aspects n'entrant pas dans le champ d'application de la LArm, par exemple les stands de tir privés, les bourses aux armes ou les substances explosibles, reprenant dans la mesure du possible les dispositions préexistantes du droit cantonal concernant ces objets.

1. LE NOUVEAU DROIT FEDERAL SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS

Edictée sur la base de l'article 40bis de la Constitution fédérale, la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions vise à combattre l'usage abusif d'armes. Elle réalise l'unification du droit suisse sur les armes et remplace le Concordat du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions, approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 1970, ainsi que les législations topiques cantonales.

La nouvelle loi fédérale sur les armes distingue les transactions commerciales de celles entre particuliers. De manière générale, elle assujettit à une autorisation toutes les transactions commerciales. Ainsi, toute personne qui souhaite acquérir une arme auprès d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doit obtenir, à cet effet, un permis d'acquisition d'armes. Celui-ci est délivré par l'autorité cantonale compétente pour autant que les exigences légales soient satisfaites. Les personnes privées, pour une transaction entre elles, doivent conclure un contrat écrit à conserver dix ans durant. Elles sont également tenues d'attester l'exactitude des données fournies par l'acquéreur. Cette réglementation, qui met l'accent principal sur la responsabilité personnelle des

parties, revient à retirer à l'autorité la surveillance de ce marché dont elle disposait opportunément sous l'ancien régime légal.

La loi fédérale sur les armes institue un permis de port d'armes uniforme à toute la Suisse, assorti de la clause du besoin. Ce permis ne sera délivré qu'à une personne satisfaisant d'abord à toutes les conditions d'obtention du permis d'acquisition d'armes et qui, au surplus, rend vraisemblable qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger elle-même, protéger des tiers ou des biens. Son octroi présuppose en outre la réussite d'un examen attestant de la capacité de l'impétrant à manier une arme avec sûreté et de sa connaissance des principales dispositions en la matière, notamment des notions de légitime défense et d'état de nécessité.

L'expérience a également montré que des conflits à l'étranger peuvent exiger une limitation stricte de l'acquisition et du port d'armes par des ressortissants étrangers qui séjournent en Suisse à des titres divers. La nouvelle loi donne ainsi au Conseil fédéral la possibilité de disposer dans ce sens.

Cela étant, il est évident qu'une législation suisse sur les armes ne saurait faire l'impasse sur des traditions plus que séculaires et fondatrices de l'essence même de notre identité nationale. Aussi, dans cet esprit, les tireurs, les collectionneurs et les chasseurs bénéficient de certaines dérogations.

2. PROJET DE LOI

2.1 Généralités

Comme déjà évoqué en préambule, le projet de loi constitue en droit interne la base juridique d'application de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

2.2 Commentaire du projet

2.2.1 Contenu

La loi proposée est divisée en huit chapitres et contient vingt-huit articles répartis comme suit :

- * Chapitre premier (article premier): Champ d'application
Chapitre II (art. 2 à 5): Autorités compétentes
- * Chapitre III (art. 6 à 15): Formes spéciales de vente d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles, bourses aux armes

- * Chapitre IV (art. 16 à 19): Commerce des substances explosibles
Chapitre V (art. 20 à 22): Stands de tir privés
- * Chapitre VI (art. 23): Mesures spéciales
- * Chapitre VII (art. 24 à 27): Dispositions diverses
- * Chapitre VIII (art. 28 et 29) Dispositions abrogatoires et finales.

2.2.2 *Forme*

La forme de la loi proposée n'appelle aucun commentaire particulier sinon pour signaler qu'il n'est pas prévu de la compléter par des dispositions réglementaires.

2.2.3 *Matière*

Hormis les dispositions attributives de compétences aux diverses autorités concernées, le projet de loi n'apporte pas de changement essentiel aux principes de la législation cantonale antérieure sur les armes (Loi du 13 novembre 1963 sur le commerce des armes, munitions et explosifs, et sur le port et la détention d'armes, RSV 3.11, LCAM; Règlement du 16 juillet 1986 sur les armes et les munitions, RSV 3.11, I). Elle se borne par ailleurs à en reprendre les dispositions n'entrant pas dans le champ d'application de la législation fédérale.

C'est ainsi que le projet traite spécifiquement des ventes aux enchères volontaires ou forcées, du déballage et du colportage, des bourses aux armes, du commerce des substances explosibles et des engins pyrotechniques ainsi que des stands de tir privés. Elle reprend également sans les modifier les articles de la LCAM autorisant certaines autorités cantonales ou communales à prendre des mesures spéciales (interdiction de port d'armes, fermeture des commerces spécialisés) en cas de troubles graves.

2.3 **Commentaire article par article**

2.3.1 *Article premier*

Le but de la LArm est de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. Par ce renvoi à la LArm, la loi vaudoise d'application fait également sien ce but, qui comprend la protection de la vie et de l'intégrité corporelle, dans un usage limitatif et prudent des armes, de leurs accessoires et des munitions, ainsi que dans la lutte contre le risque d'accidents provoqué par ces objets.

En ce qui concerne la prévention des accidents causés par les armes à feu, le Bureau suisse de prévention des accidents est chargé d'encourager la

prévention de tous les accidents non professionnels par l'information, par des mesures générales de sécurité et par la coordination d'efforts similaires. Il ne s'agit donc pas de créer ici une base légale concurrente, d'autant plus que les accidents non professionnels dus à une manipulation d'armes sont rarissimes (probablement moins de 1,7 % des accidents non professionnels).

En outre, la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale charge cette dernière d'assurer la prévention criminelle, qui comprend celle des infractions commises avec des armes.

2.3.2 Articles 2 à 4

Il s'agit en fait ici du catalogue des compétences que la législation fédérale attribue aux cantons et dont la répartition aux différents échelons de la hiérarchie administrative est tout à fait habituelle. En particulier, il est d'usage que le Conseil d'Etat nomme lui-même les commissions extraparlimentaires, comme les commissions d'examens, auxquelles s'applique une réglementation déjà existante.

Le Conseil fédéral est compétent pour régler la durée de conservation des données mentionnées à l'article 4, lettre h, du projet. Ainsi, l'Ordonnance sur les armes prévoit que les formulaires remis ou retournés aux autorités compétentes doivent être détruits après quinze ans (art. 32 al. 3 OArm). Quant aux documents d'examens, ils doivent être conservés pendant dix ans (art. 6 du Règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes du 21 septembre 1998 et art. 6 du Règlement d'examen pour le permis de port d'armes du 21 septembre 1998).

A titre supplétif, le sort d'éventuelles autres données est réglé par le règlement du 6 octobre 1989 pour les Archives cantonales vaudoises. La loi proposée ne comporte donc pas de dispositions à ce sujet.

2.3.3 Article 5

Là encore, la logique veut que la compétence d'exécution de tâches strictement administratives puisse être donnée à des fonctionnaires de la police cantonale spécialistes du domaine considéré.

2.3.4 Article 6

Le nouveau droit fédéral ne traite pas spécifiquement des ventes aux enchères volontaires ou forcées. Dès lors, et même si ces ventes ne diffèrent pas fondamentalement des autres formes d'aliénation des armes, il n'est pas inutile que la législation cantonale en précise certaines conditions qui ne font d'ailleurs

que reprendre, mutatis mutandis, la ligne de celles prescrites dans l'ancien droit (art. 21 du Règlement du 16 juillet 1986 sur les armes et les munitions).

Une question préalable se pose quant à la qualification juridique du commissaire-priseur. Est-il commerçant d'armes, courtier, ou la vente qu'il anime n'est-elle qu'une aliénation sui generis entre particuliers ?

Selon une interprétation pertinente de l'Office central des armes sur la portée de l'article 17 LArm, le commissaire-priseur est assimilé à un courtier professionnel. Il lui incombe donc d'obtenir une patente de commerce d'armes.

A l'évidence, la faible fréquence des ventes d'armes aux enchères ne justifie guère d'assujettir leurs responsables à l'obligation d'une telle autorisation.

Pour pallier cette difficulté, il est possible d'exiger du commissaire-priseur qu'il se place sous la responsabilité d'une personne apte à en contrôler la régularité. Ce peut être le titulaire d'une telle patente et/ou le membre d'une autorité cantonale compétente, par exemple le responsable du bureau des armes de la police cantonale, qui serait ainsi présent lors des ventes aux enchères forcées organisées par les préposés aux offices de poursuites et faillites. Cette dernière solution, dont la fiabilité est attestée par la longue pratique prévalant sous l'ancien droit, évite à l'administration de s'en remettre à un non-fonctionnaire pour exercer une compétence de droit public dont elle jouit pleinement de par la loi.

Dans tous les cas cependant, la police cantonale doit pouvoir contrôler la régularité de ces ventes en y accédant sans restriction.

2.3.5 Articles 7 et 8

La législation cantonale sur la police du commerce ne contenant aucune disposition relative au déballage, au colportage et à la vente des armes, accessoires d'armes, munitions et substances explosibles, il convient de les interdire dans la présente loi. Fait toutefois exception le déballage pratiqué dans le cadre des bourses aux armes par des commerçants autorisés.

2.3.6 Articles 9 à 15

Plusieurs bourses aux armes, dont principalement celles de Lucerne et de Neuchâtel, sont organisées depuis de nombreuses années en Suisse.

Depuis 1995, une telle bourse est également organisée le premier week-end de décembre au Palais de Beaulieu, à Lausanne, par un collectif d'antiquaires, d'armuriers et d'autres intéressés. Très appréciée, elle est en passe de supplanter ses concurrentes tant au niveau de la qualité des exposants que du nombre de visiteurs.

Bien que l'absence de règles précises sur ce genre de manifestations n'ait posé aucun problème lors des précédentes éditions, il a néanmoins semblé opportun de fixer certaines normes minimales qui font l'objet des articles 9 à 15 du projet de loi, lesquels n'appellent toutefois pas de commentaire particulier.

De même, la Confédération, par son Office central des armes, a émis une réglementation-cadre sur les bourses dont l'application complétera celle énoncée dans ces articles.

2.3.7 Articles 16 à 19

Ces articles sont repris tels quels de la législation cantonale antérieure et n'amènent pas de commentaire particulier.

2.3.8 Articles 20 à 22

Là encore, cette matière entraine dans le champ d'application de la LCAM et il convient de la reconduire dans notre droit interne. Deux points de ce chapitre méritent attention.

Sous l'ancien droit, la notion de rémunération constituait un critère déterminant pour la mise sous contrôle des stands privés et n'allait pas sans quelque difficulté interprétative. Aussi est-il proposé de ne plus y faire référence et, partant, d'étendre le champ d'application de la loi à tous les stands privés, quel qu'en soit le statut.

Ainsi, non seulement les stands privés existants, mais aussi des installations extérieures fixes exploitées par des sociétés regroupant des amateurs d'armes de gros calibres, interdits dans les stands communaux, seraient concernés. De même, les fêtes de tir, organisées notamment par les sections de la Diana, feraient l'objet de l'autorisation prévue.

Cette disposition apporte une nécessaire clarification dans un domaine où, ici et là, on peut encore constater certaines improvisations peu compatibles avec les risques liés à ce genre de pratique.

Non moins importante est l'attention à porter au respect de la protection de l'équilibre écologique, en particulier aux nuisances sonores que les stands engendrent. Pour les éviter, seul un aménagement en sous-sol permet de lutter contre cette forme de pollution. Certes, cette mesure impose un certain nombre de contraintes techniques (évacuation des gaz, mesures spécifiques de sécurité, etc.) et donc des investissements relativement lourds, mais la qualité de vie d'un cercle très large d'habitants voisins de telles installations en dépend.

Toutefois, si les couloirs de tir aux armes de poing (revolvers et pistolets) et aux armes longues à épauler (fusils, carabines) sont aisément aménageables

dans des lieux clos, tels n'est pas le cas des tirs aux armes de sport à grenaille (ball-trap, skeet, fosse olympique, etc.). Cette caractéristique impose d'en limiter la dissémination, ce qui est déjà en grande partie le cas puisque, de plus en plus, on assiste au regroupement des sociétés ou des associations qui les exploitent.

La mesure prévue à l'article 22 sanctionne non seulement la violation de la législation en matière de sécurité mais aussi celle d'un éventuel dépassement durable des valeurs limites de la législation sur la protection de l'environnement.

2.3.9 Article 23

Les mesures prévues par ces articles peuvent paraître désuètes, parce qu'elles datent d'une époque où l'on pouvait craindre des tensions sociales, des grèves ou d'autres événements dans lesquels les armes auraient pu jouer un rôle néfaste.

Or, on constate que si la cause de telles manifestations a peut-être évolué, ce genre de risques n'est pas éradiqué. Qu'on songe en cela aux rassemblements tenus par certains groupes d'obédience néo-nazie ou par des ressortissants de pays en conflit international ou civil.

Comme précédemment, ces mesures doivent rester exceptionnelles et, alors qu'elles aboutissent à une suspension de fait d'une liberté fondamentale, ne peuvent être décidées qu'à des conditions très restrictives dont l'énoncé n'appelle toutefois pas de commentaire particulier.

2.3.10 Articles 24 à 27

Les armes à air comprimé ou au CO₂ et celles communément appelées "soft air" sont expressément exclues du champ d'application de la LArm (art. 2 al. 2 LArm). Ces armes n'en présentent pas moins un danger, notamment pour les yeux, et imitent parfaitement des armes à feu. La compétence de légiférer en la matière demeurant aux cantons, il est souhaitable d'interdire leur vente à des mineurs de moins de seize ans, comme cela se fait déjà dans plusieurs des pays qui nous entourent (Autriche, Allemagne, France) ainsi que dans le cadre des bourses aux armes (directives intercantionales). La définition de ces "soft air" présente quelques incertitudes techniques et les autres armes non régies par la LArm, les armes anciennes notamment, sont également dangereuses entre des mains jeunes et inexpérimentées. Aussi le champ d'application de cette disposition est-il étendu à toutes les armes non régies par la LArm telles qu'énumérées à l'article 2 alinéa. 2 LArm.

Un défaut majeur de la législation fédérale est qu'elle ne prévoit aucune transmission à l'autorité du contrat écrit, lors d'une vente entre particuliers. La seule obligation pour les parties au contrat est de le conserver dix ans (art. 11 LArm). En l'occurrence, un fort risque d'abus existe. Il ne s'agit manifestement pas là d'un silence qualifié du législateur fédéral, mais d'une lacune (FF 1996 I 1000). Rien ne s'oppose donc à l'introduction d'une mesure de contrôle par le droit cantonal d'application, puisqu'il n'instaure pas en cela un pouvoir décisionnel de l'Etat concernant la vente entre particuliers, non voulu par la législation fédérale.

Pour le reste, ces articles ne justifient pas de remarque spéciale, hormis sur le fait que, par analogie avec la plupart des lois récentes, les recours contre des décisions de l'autorité compétente sont soumis à la législation sur la juridiction et la procédure administratives. Cette mesure tend à décharger d'autant un Conseil d'Etat compétent jusqu'ici à les connaître, sans que les citoyens voient l'exercice de leur droit de recours rendu plus complexe.

3. PROJET DE DECRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1970 AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT À ADHÉRER AU CONCORDAT INTERCANTONAL SUR LE COMMERCE DES ARMES ET DES MUNITIONS DU 13 JANVIER 1970

Ce décret abroge formellement dans le Canton de Vaud le Concordat du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions, approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 1970, devenu caduc suite à l'entrée en vigueur de la LArm.

4. CONSÉQUENCES DES PROJETS DE LOI ET DE DECRET

4.1 Conséquences financières

Les émoluments pour les décisions ou actes administratifs relatifs aux armes, prélevés jusqu'ici en vertu de la réglementation cantonale, sont désormais imposés par la nouvelle législation fédérale.

Ces émoluments sont fixés à un niveau si bas qu'ils ne couvriront même pas les frais d'établissement des documents délivrés par l'administration. Il faut donc s'attendre, pour celle-ci, à une baisse de ces ressources, baisse encore difficilement chiffrable mais qui pourrait être évaluée à quelques dizaines de milliers de francs par période budgétaire.

Dans un premier temps, pour limiter au mieux les effets de ces modifications tarifaires, il était envisagé de renoncer systématiquement aux enquêtes sur la personnalité et le comportement des requérants à l'acquisition d'armes à feu, sur leur capacité à les détenir et sur l'opinion de leur entourage quant à cette détention. Le résultat de la consultation a cependant montré que le maintien de ces enquêtes est souhaité. Il est donc prévu que l'autorité compétente continuera de les ordonner quand elle l'estimera nécessaire.

4.2 Conséquence sur le personnel

La législation ne devrait avoir aucune influence sur le personnel de l'administration cantonale.

4.3 Conséquences pour les communes

La législation ne devrait avoir aucune influence sur les communes.

4.4 Conséquences pour les citoyens

La loi cantonale d'application n'aura pas de conséquences sur le citoyen. Il convient cependant d'évoquer ici les conséquences qu'a eues l'entrée en vigueur la législation fédérale.

Si l'élaboration de la législation fédérale a donné lieu à beaucoup de rumeurs et de faux bruits, il s'impose à la vérité de constater que les textes définitifs ont finalement peu de conséquences pour les citoyens ou, plus précisément, se traduisent par quelques conséquences fort différentes selon le domaine considéré.

Comme exposé au Chapitre I, et pour les armes à feu de poing tout d'abord, la différence essentielle tient à l'obligation, nouvelle dans le canton, d'être au bénéfice d'une autorisation de port d'arme. La quasi-totalité des détenteurs vaudois de ce genre d'armes vont ainsi perdre la possibilité qu'ils avaient de porter librement l'arme à feu pour laquelle un permis d'achat leur avait été délivré.

Alors que de nombreux indicateurs donnaient à penser que cette mesure risquait d'être plutôt mal reçue dans les milieux concernés et donc de donner lieu à de très nombreuses demandes de permis de port d'armes, on constate tout au contraire qu'elles restent en nombre restreint. On peut probablement y voir l'effet positif de la campagne d'information menée par la police cantonale, essentiellement dans le cadre de la dernière Bourse aux armes de Lausanne mais aussi dans le milieu des tireurs, des chasseurs et autres amateurs d'armes de tir ou de collection.

Si cette tendance se confirme - et à ce jour, rien ne permet d'envisager une hypothèse contraire - on peut considérer avec satisfaction que l'effet voulu par le législateur de diminuer le nombre d'armes en circulation a été atteint.

4.5 Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie

Comme décrit plus haut, les bases légales en projet permettent une gestion plus étendue des stands de tir privés et autres manifestations de tir. Il devrait s'ensuivre une protection améliorée de l'environnement.

4.6 Compatibilité avec le droit européen

La question de l'eurocompatibilité ne se pose pas dans le domaine considéré, l'Union européenne n'ayant pas édicté de règles à ce sujet.

5. RESULTATS DE LA CONSULTATION

D'une manière générale, le projet de loi n'a pas soulevé de commentaires importants.

Les remarques émises suite à sa mise en consultation ont été prises en considération.

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi et de décret ci-après.

ROJET DE LOI

du

sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (LFMG) ¹

vu l'ordonnance sur le matériel de guerre du 25 février 1998 (OMG) ²

vu la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm) ³

vu l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 21 septembre 1998 (OArm) ⁴

vu le règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes du 21 septembre 1998 ⁵

vu l'ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux servant au commerce d'armes du 21 septembre 1998 ⁶

vu le règlement d'examen pour le permis de port d'armes du 21 septembre 1998 ⁷

vu la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (loi sur les explosifs) ⁸

vu l'ordonnance sur les substances explosibles du 26 mars 1980 (ordonnance sur les explosifs) ⁹

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

¹ RS 514.51

² RS 514.511

³ RS 514.54

⁴ RS 514.541

⁵ RS 514.544.1

⁶ RS 514.544.2

⁷ RS 514.546.1

⁸ RS 941.41

⁹ RS 941.411

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Champ d'application **Article premier.** – La présente loi régit l'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les armes, ainsi que celle sur le matériel de guerre et les substances explosibles.

CHAPITRE II

Autorités compétentes

a) **Conseil d'Etat** **Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est l'autorité supérieure de surveillance.

Il édicte les dispositions relatives aux tâches d'exécution de la présente loi et les communique aux autorités fédérales.

Il désigne les experts officiels (commissions d'examens) compétents pour l'organisation des examens pour la patente de commerce d'armes.

b) **Département** **Art. 3.** – Le Département de la sécurité et de l'environnement, (ci-après le département) est chargé de l'application du droit fédéral en matière d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles.

Il exerce ses tâches par l'intermédiaire de la police cantonale.

c) **Police cantonale** **Art. 4.** – La police cantonale est, sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorité compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

Elle est notamment compétente pour:

- a) statuer en matière de permis d'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 8 et 12 LArm) ainsi que pour faire les annonces nécessaires à l'office fédéral concerné (art. 13 LArm);
- b) statuer en matière de patente de commerce d'armes et de fabrication d'armes, organiser les examens s'y rapportant (art. 17 à 20 LArm), en assurer la surveillance (art. 29 LArm) et le contrôle et recevoir l'inventaire comptable (art. 21 LArm);

- c) statuer en matière d'autorisation d'importation, d'exportation et de transit, à titre non professionnel, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments essentiels de munitions (art. 25 LArm);
- d) statuer en matière de permis de port d'armes et organiser les examens s'y rapportant (art. 27 LArm);
- e) statuer sur les autorisations cantonales exceptionnelles prévues par la législation fédérale (art. 5 et 19 LArm);
- f) statuer sur la révocation provisoire ou définitive des autorisations (art. 30 LArm);
- g) ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après mise sous séquestre (art. 31 LArm);
- h) assurer la conservation puis la destruction des formulaires, ainsi que des documents et des résultats des examens pour la patente de commerce d'armes et ceux des examens pour le permis de port d'armes (art. 40 LArm);
- i) statuer sur les demandes de permis et d'autorisations en matière de commerce de substances explosibles au sens de la législation fédérale sur les substances explosibles et définir les exigences en matière de formation.

**Délégation de
compétences**

Art. 5. – Le commandant de la police cantonale peut déléguer tout ou partie de ses compétences à des fonctionnaires désignés à cet effet.

CHAPITRE III

Formes spéciales de vente d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles, bourses aux armes

**Ventes aux
enchères**

Art. 6. – Les autorités et personnes qui organisent des ventes aux enchères publiques, forcées ou volontaires, d'armes sont soumises aux dispositions de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

Si l'organisateur n'est pas lui-même titulaire de la patente de commerce d'armes, une personne qui en bénéficie ou la police cantonale doit assister à la vente et procéder, sous sa propre responsabilité, à l'inscription des armes vendues dans un

inventaire comptable spécialement ouvert à cet effet.

La police cantonale peut, sans autre avis, assister à une vente aux enchères d'armes et de munitions et en contrôler la régularité.

Autres formes de vente

a) Déballage

Art. 7. – Le déballage d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles est interdit, à l'exception de celui pratiqué dans les bourses aux armes par des titulaires de patente de commerce d'armes.

b) Colportage et vente sur la voie publique

Art. 8. – Le colportage et la vente sur la voie publique d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles sont interdits.

Bourses aux armes

a) Généralités

Art. 9. – Des bourses aux armes peuvent être organisées dans le canton conformément aux dispositions de la législation sur la police du commerce et à celle sur le commerce d'occasions.

b) Directives

Art. 10. – La police cantonale est compétente pour édicter des directives concernant les bourses aux armes.

Elle peut appliquer les directives sur les bourses aux armes émises par la Confédération (Office central des armes) à celles organisées dans le canton.

c) Munitions et substances explosibles

Art. 11. – La vente de munitions et de substances explosibles est interdite, à l'exception des munitions de collection.

La police cantonale peut décider que la vente de munitions de collection ne peut avoir lieu que sous la responsabilité d'un titulaire de patente de commerce d'armes.

d) Armes et accessoires interdits

Art. 12. – L'exposition d'armes et accessoires d'armes dont l'acquisition, le port, le courtage et l'importation sont prohibés par la législation est interdite.

La police cantonale peut autoriser une telle exposition lorsqu'elle vise un but pédagogique ou documentaire.

e) Contrôles

Art. 13. – La police cantonale peut, en tout temps, procéder au contrôle des armes, accessoires d'armes et éléments essentiels d'armes exposés ou détenus par les exposants.

f) Mesures de

Art. 14. – Les armes exposées à la vue du public, à l'exception

- sécurité de celles placées dans une vitrine de sécurité, doivent être liées entre elles par un dispositif empêchant leur éloignement du stand.
- Elles doivent également être rendues impropres au tir par l'enlèvement d'une de leurs pièces essentielles ou par blocage de la queue de détente.
- g) Fermeture d'un stand **Art. 15.** – En cas de violation grave des mesures de sécurité ou des dispositions légales ou réglementaires en matière d'armes, la police cantonale peut ordonner la fermeture immédiate d'un stand.

CHAPITRE IV

Commerce des substances explosibles

- Autorisation de vente** **Art. 16.** – Seules les personnes disposant de l'autorisation prescrite par la législation fédérale peuvent faire le commerce des substances explosibles.
- Il est interdit de faire le commerce des substances explosibles, notamment des engins pyrotechniques, par correspondance.
- Permis d'acquisition** **Art. 17.** – Les substances explosibles ne peuvent être livrées que contre remise préalable d'un permis d'acquisition.
- Autorisation générale d'achat** **Art. 18.** – Les entreprises suisses dont l'activité entraîne l'emploi régulier de substances explosibles peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation générale d'acquisition valable un année.
- Conditions** **Art. 19.** – Les permis et autorisations ne peuvent être accordés qu'aux personnes et entreprises ayant suivi une formation en matière d'explosifs et qui remplissent toutes les conditions de sécurité d'entreposage et de surveillance des substances explosibles.

CHAPITRE V

Stands de tir privés

- Art. 20.** – Une autorisation d'exploiter un stand de tir privé ouvert au public peut être accordée par le département à une personne au bénéfice d'une patente de commerce d'armes.

Cette autorisation n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un stand sans installations fixes prévu pour le tir sportif et de chasse.

Art. 21. – A l'exception de ceux prévus pour le tir sportif et de chasse, les stands de tir privés, qu'ils soient ou non ouverts au public, ne peuvent être exploités en plein air.

Le département peut accorder une autorisation d'exploiter en plein air un stand de tir privé muni d'installations fixes et prévu pour le tir sportif ou de chasse. Il peut soumettre cette autorisation à des conditions ou charges qu'il fixe librement.

Art. 22. – En tout temps, la police cantonale peut ordonner la fermeture d'un stand de tir privé ne remplissant pas les conditions prescrites par la législation ou l'autorisation d'exploitation.

CHAPITRE VI

Mesures spéciales

Art. 23. – En cas de troubles ou de menace de désordres, de réunions nombreuses ou d'attroupements, le Conseil d'Etat, le département ou la police cantonale peuvent :

- a) ordonner la fermeture provisoire des commerces vendant des armes et des substances explosibles;
- b) interdire de façon générale la vente d'armes;
- c) interdire de façon générale le port d'armes.

Les préfets, les municipalités et les polices municipales ont le même pouvoir dans les limites de leurs compétences territoriales respectives.

Seuls le Conseil d'Etat ou le département peuvent prononcer ces mesures pour une durée dépassant quarante-huit heures.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Armes non visées
par la législation
fédérale

Art. 24. – La vente d'armes auxquelles la loi fédérale sur les armes ne s'applique pas (art. 2 al 2 LArm) à des personnes âgées de moins de 16 ans est interdite.

- Contrat écrit** **Art. 25.** – Lors d'une acquisition d'armes de particulier à particulier, une copie du contrat écrit doit être communiquée par les parties à la police cantonale.
- Dispositions pénales** **Art. 26.** – Les contraventions à la présente législation sont punies des arrêts ou de l'amende.
La loi sur les contraventions est applicable.
La complicité et la négligence sont punissables.
- Recours** **Art. 27.** – Les décisions prises en application de la présente législation, sous réserve de celles prévues par l'article 26, peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

CHAPITRE VIII

Dispositions abrogatoires et finales

- Art. 28.** – La loi du 13 novembre 1963 sur le commerce des armes, munitions et explosifs, et sur le port et la détention d'armes est abrogée.
- Exécution et entrée en vigueur** **Art. 29.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2000.

La présidente :

Le chancelier :

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

du

abrogeant le décret du 16 septembre 1970 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm)¹

vu l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 21 septembre 1998 (OArm)²

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

¹ RS 514.54

² RS 514.541

décète

Article premier. – Le décret du 16 septembre 1970 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970 est abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2000.

La présidente :

Le chancelier :

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

Rapport de la commission

La commission s'est réunie le mercredi 3 mai 2000 à 14 heures à la salle des conférences du DSE à Lausanne. Elle était composée de M^{me} Raymonde Caffari-Viallon (remplaçant Jean-Paul Dudt) et MM Gérald Bovay, Pierre Duc, Daniel Dumartheray, Xavier Koeb, Daniel Mange, Philippe Martinet, Pierre-André Pidoux (remplaçant Jean-Pierre Gaudard), Michel Tille (remplaçant Patrick de Preux), Philippe Vuillemin (remplaçant Philippe Leuba), Marcel Yersin et Denis Pittet confirmé dans la fonction de président-rapporteur. M. Pierre-André Nicod, démissionnaire, était absent, non remplacé.

Nous remercions M. le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, chef du Département de la sécurité et de l'environnement, accompagné de M. Pierre Aepli, commandant de la police cantonale, M. Claude Perret, expert du Conseil d'Etat et M. Vincent Delay, juriste à l'Etat-major de la police cantonale, secrétaire de la commission, pour les réponses apportées aux diverses questions des commissaires.

1. Préambule et discussion générale

Référence à l'article 40 bis de la Constitution fédérale, la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions vise à combattre l'usage abusif d'armes. La nouvelle loi fédérale sur les armes distingue les transactions commerciales de celles entre particuliers. M. le conseiller d'Etat relève en particulier dans la teneur de l'EMPL, l'interdiction de la vente d'armes non visées par la législation fédérale à des personnes de moins de 16 ans et l'obligation de transmettre une copie du contrat écrit de vente entre particuliers. La loi vaudoise concernera toutes les armes, c'est-à-dire autant les armes blanches que les armes à feu, au sens de l'article 4 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm).

Elle institue un permis de port d'armes uniforme à toute la Suisse, assorti de la clause du besoin. Comment s'applique la clause du besoin ? Appliquée de manière restrictive, elle n'est principalement admise que pour des agents de sécurité professionnels au sens du concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996. Est toutefois réservé le cas des particuliers qui se trouvent réellement menacés par un danger tangible.

Quelle forme doit revêtir le contrat écrit, dans le cas d'une transaction entre particuliers ? M. Delay, juriste, rappelle la teneur de l'article 11 LArm, en précisant que la Confédération a élaboré une formule de contrat ad hoc. Sur la base de la loi fédérale, il n'y a pas d'autre contrôle que l'obligation de conserver ce contrat 10 ans.

Le problème des armes transmises par voie successorale a été évoqué par plusieurs commissaires. Il ressort de la discussion qu'il s'agit d'un domaine qui entre dans la compétence de la Confédération. Cette question est de plus réglée de manière exhaustive par l'article 5 al. 6 LArm.

Votre commission s'est préoccupée du souhait que la prévention de l'usage abusif des armes soit réglé au niveau de la loi cantonale. Ce problème ayant été soulevé lors de la consultation, le Conseil d'Etat estime que les organismes adéquats existent déjà sous la forme du Bureau suisse de prévention des accidents et cellule de la police cantonale. Concernant cette dernière, la base légale existe déjà en droit vaudois sous la forme de l'article 1a de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale. En outre, le fait de n'accorder que restrictivement des permis de port d'armes constitue aussi une forme de prévention.

De nos jours, les jeunes ne font plus la différence entre le réel et le virtuel, et ne mesurent pas exactement les conséquences de leurs actes. Dans ce contexte, il faut donc se préoccuper de la tâche de sensibilisation qui revient à l'Etat. M. le commandant de la police cantonale convient qu'il est possible de mettre l'accent sur ce sujet lors des visites que les collaborateurs de la police cantonale font dans les classes.

La mise en consultation du projet de loi fédérale sur les armes a donné lieu à beaucoup de rumeurs et faux bruits. Il s'impose à la vérité de constater que les textes définitifs ont finalement peu de conséquences pour le citoyen. La position du Conseil d'Etat était critique, mais il n'en a pas été tenu compte. Cependant, l'ordonnance fédérale d'application, et non la loi, est révisée actuellement, ce qui pourrait permettre une intervention et l'avis des responsables vaudois.

Quant au contrôle des armes d'ordonnance et des armes d'ordonnance privatisées, un contrôle est fait par le Service de la sécurité civile et militaire. Les fusils privatisés sont modifiés de manière à ce qu'ils ne tirent plus en rafale. La police cantonale est informée lorsqu'une arme est privatisée, mais elle ne l'est pas, sur la seule base de la loi fédérale sur les armes, en cas de transfert ultérieur entre particuliers.

Référence à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 de la loi fédérale sur les armes, le 17 février 1999, le Conseil d'Etat a promulgué un arrêté d'application désignant les autorités cantonales compétentes pour appliquer la LArm. Une loi au sens formel est cependant nécessaire en tant que base légale cantonale d'application de la LArm.

L'adoption d'un décret abrogeant pour le Canton de Vaud le Concordat du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions, approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 1970, est également proposé au Grand Conseil.

L'entrée en matière est votée à l'unanimité des membres de la commission présents.

2. Etude des articles (voir les textes comparatifs en annexe sur EMPL 174)

Exposé des motifs et projet de loi sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles

Chapitre premier — Champ d'application

Article premier : —

Il est proposé d'ajouter un alinéa 2 à l'article premier, afin de préciser le but et l'objet de la loi et de mentionner la prévention, suite à une remarque émise lors de la discussion sur l'entrée en matière.

Est-il utile de reprendre dans la loi cantonale un texte déjà en vigueur sous la forme d'une disposition de droit fédéral ? Le Conseil d'Etat cherche justement à éviter la prolifération de textes légaux inutiles. Il rappelle qu'il s'agit d'une loi d'application de la LArm. Un autre avis estime inutile de faire ce rappel de la loi fédérale, mais est d'accord d'introduire une mention concernant la prévention.

Mis en discussion, le principe de l'amendement suivant, consistant à introduire dans la loi cantonale une disposition rappelant le but de la loi fédérale (Article 1^{er} LArm) :

Texte de l'amendement :

Chapitre premier — Champ d'application, but et objet

Champ d'application, but et objet	Article premier : — (al. 1 : sans changement) Elle vise à prévenir et à lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles
--	---

L'article amendé est adopté par 7 oui pour et 5 abstentions.

Chapitre II — Autorités compétentes

Article 2 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Article 3 : — Il est ici question des tâches d'une délégation normale de compétences qu'il faut distinguer des tâches d'urgence, visées à l'article 23 impliquant préfet, municipalités et polices municipales. Adopté à l'unanimité.

Article 4 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Article 5 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Chapitre III — Formes spéciales de vente d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles, bourses aux armes)

Article 6 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Article 7 : — Deux commissaires ont constaté qu'on trouve régulièrement des armes en état de fonctionner sur les marchés aux puces et autres brocantes. M. le conseiller d'Etat estime que cet article n'est pas inutile, puisqu'il permet de contrôler le déballage d'armes afin que de tels incidents ne se reproduisent pas. Il ne s'agit toutefois pas de placer un fonctionnaire derrière chaque vendeur. M. Perret confirme que les corps de police sont à même de faire appliquer cette disposition et que du matériel est souvent saisi. Il rappelle que les armes anciennes au sens de la LArm sont exemptées de ce régime. Il précise qu'une loi fédérale sur le commerce itinérant est en préparation, qui n'aborde pas ce problème.

Même si nous constatons que notre droit est plus restrictif que le droit européen, les Etats membres sont restés souverains en la matière. La LArm ne serait pas touchée par une éventuelle adhésion de la Suisse à l'Europe. Adopté à l'unanimité.

Article 8 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Article 9 : — Actuellement, une seule bourse aux armes de fréquence annuelle à Lausanne. Pas d'autre remarque, adopté à l'unanimité.

Articles 10 à 15 : — Pas de remarque, adoptés à l'unanimité.

Chapitre IV — Commerce des substances explosibles

Article 16 : — Un commissaire s'étonne du fait qu'une autorisation soit nécessaire pour faire le commerce des pyrotechniques. M. Perret énumère les conditions qui se trouvent dans la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (stockage, locaux, mineurs, surveillance, attrapes en cas de présentation sous vitrine). Pas d'autre remarque, adopté à l'unanimité.

Article 17 : — Un commissaire s'inquiète du fait que la définition des substances explosibles comprend aussi les engins pyrotechniques. M. le Conseiller d'Etat précise que par commerce, on entend que l'activité des commerçants.

Article 18 : — Remarque (derniers mots, une année) adopté à l'unanimité.

Article 19 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Chapitre V — Stands de tir privés

Articles 20 à 22 : — Pas de remarque, adoptés à l'unanimité

Chapitre VI — Mesures spéciales

Article 23 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité

Chapitre VII — Dispositions diverses

Article 24 : — Une commissaire demande pourquoi la limite d'âge n'a pas été fixée à 18 ans. M. le conseiller d'Etat répond que la limite de 16 ans a déjà cours dans les pays voisins. M^{me} Caffari propose, dans un amendement :

1. d'inclure expressément les répliques d'armes dans le texte de l'article;
2. d'y faire référence aux mineurs au sens du code pénal suisse, c'est-à-dire à la limite d'âge de 18 ans.

Elle place la responsabilité du côté des adultes, c'est-à-dire du vendeur ou de celui qui remet l'arme à un mineur.

Texte de l'amendement Caffari :

Répliques d'armes et armes non visées par la législation fédérale	Article 24. — La vente de répliques d'armes et d'armes auxquelles la loi fédérale sur les armes ne s'applique pas (art. 2 al. 2 LArm) est interdite aux mineurs au sens du Code pénal suisse.
--	--

Il s'agit de prévention par rapport à une fascination des armes pouvant mener au passage à l'acte.

Un commissaire juge également nécessaire de mentionner les armes factices, soit un renvoi à l'article 2 lit. b LArm ne suffisant pas. A propos de la limite d'âge, il propose quant à lui la rédaction suivante, dont il conviendrait que la

formulation fût identique à celle de la loi sur les auberges et débits de boissons :

Texte de l'amendement Martinet :

Répliques d'armes et armes non visées par la législation fédérale	Article 24. — La vente de répliques d'armes et d'armes auxquelles la loi fédérale sur les armes ne s'applique pas (art. 2 al. 2 LArm) est interdite à des personnes âgées de moins de 16 ans ou non libérées de la loi scolaire.
--	---

Il est à remarquer, dans la discussion, que le vendeur ne peut pas contrôler si l'acheteur va encore à l'école. Il s'agit d'éviter que les «grands» restés de l'école aient moins de contraintes que les plus jeunes.

Au vote, la rédaction proposée par le Conseil d'Etat recueille 3 voix, celle de l'amendement Caffari 7 voix et 2 abstentions. L'amendement Martinet n'étant dès lors plus soumis au vote, l'article 24 est finalement adopté sous la forme de l'amendement Caffari.

Article 25 : — Un commissaire s'oppose à la présence de cet article dans la loi. Il n'y a aucun intérêt prépondérant de l'Etat à prévoir cette procédure. L'amende à laquelle s'exposerait celui qui y contrevient n'est pas justifiée. Un commissaire estime qu'on ne va pas beaucoup plus loin que ce que prévoit l'article 11 LArm. On ne peut pas prévoir quelle serait la position du Tribunal fédéral à ce sujet. Il ne s'agit du reste que de transmettre une copie du contrat. Au contraire, M. le conseiller d'Etat souligne qu'il est surtout important, ici, d'obtenir copie d'un maximum de ces contrats.

L'article 25 est adopté par 5 voix pour, 2 voix en faveur de l'abrogation de cet article et 5 abstentions.

Article 26 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Article 27 : — M. le conseiller d'Etat informe la commission que le libellé de l'article 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), lequel mentionne tout d'abord les personnes physiques ou morales ayant un intérêt digne de protection au recours (al. 1) puis les « autres personnes ou autorités » qui doivent, pour pouvoir recourir, bénéficier d'une base légale (al. 2).

Il n'est pas certain que le libellé de cet article subordonne le droit à recourir d'une autorité à l'existence d'une base légale l'y autorisant.

Mieux vaut toutefois l'introduire dans la loi à titre préventif. Il importe en effet que les autorités compétentes en matière d'armes puissent être parties à part entière en cas de litige, notamment en matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, qui font l'objet de décisions parfois hâtives.

Fort de ces informations et discussion à propos de cet article, le président propose un amendement sous la forme de l'adjonction d'un alinéa 2, dont la teneur est la suivante :

Texte de l'amendement du président de la commission :

Recours	<p>Article 27. —(al. 1 : sans changement).</p> <p>Les autorités compétentes en vertu du chapitre II de la présente loi ont qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 2 lit. a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.</p>
----------------	---

Cet amendement est soutenu par toute la commission.

L'article 27 est adopté sous forme résultant de l'amendement du président de la commission à l'unanimité.

Chapitre VIII — Dispositions abrogatoires et finales

Article 28 : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité

Article 29 : — Exécution de la présente loi par le Conseil d'Etat

Projet de décret abrogeant celui du 16 septembre 1970 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au Concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970

Article premier : — Pas de remarque, adopté à l'unanimité.

Article 2 : — Exécution du présent décret par le Conseil d'Etat

3. Vote final

Avant de procéder au vote final et en ce qui concerne le montant des honoraires, fixé par l'ordonnance fédérale sur les armes, la commission émet le vœu que le Canton de Vaud intervienne auprès du Conseil fédéral pour obtenir la révision à la hausse de ces montants. En effet, la commission est préoccupée par le fait qu'ils ne permettent pas de couvrir les frais réels de l'administration.

L'exposé des motifs et projet de loi et de décret, sous la forme résultant des divers amendements qui ont été adoptés par la commission, est adopté par 11 voix pour et une abstention.

Morges, le 15 mai 2000.

Le rapporteur :
(Signé) *Denis Pittet*

M. Denis Pittet, rapporteur : — Je rappellerai simplement que c'est le 26 septembre 1993 que, à la majorité du peuple et des cantons, nous acceptons d'inscrire dans la Constitution des prescriptions contre l'usage abusif des armes, que le projet fut adopté par les Chambres fédérales le 20 juin 1997 et que le Conseil d'Etat a promulgué, le 17 février 1999, une loi au sens formel en tant que base légale cantonale d'application de la loi sur les armes et abrogé le décret du 16 septembre 1970. C'est à l'unanimité de ses membres que la commission a voté l'entrée en matière et je vous propose d'en faire de même.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

*Projet de loi sur les armes, les accessoires d'armes
les munitions et les substances explosibles*

Article premier. —

M. Denis Pittet, rapporteur : — La commission, par 7 oui et 5 abstentions, vous propose à cet article premier un amendement. Il s'agit d'un complément de cet article, consistant à ajouter à la note marginale les mots « but et objet » ainsi qu'un alinéa 2 disant ceci : « Elle vise à prévenir et à lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles. »

L'amendement de la commission est adopté

L'article premier, amendé, est adopté sans abstention.

Les articles 2 à 23 sont adoptés.

Article 24. —

M. Denis Pittet, rapporteur : — A cet article 24, la commission, par 7 voix, 2 abstentions et 3 voix pour le texte du Conseil d'Etat, vous propose un amendement visant à introduire les répliques d'armes, qui sont des armes factices, et à porter la limite d'âge de 16 ans proposée par le Conseil d'Etat à 18 ans, au sens du Code pénal suisse. Cet amendement aurait la teneur suivante : « La vente de répliques d'armes et d'armes auxquelles la loi fédérale sur les armes ne s'applique pas (art. 2 al. 2 de la LArm) est interdite aux mineurs au sens du Code pénal suisse. » On ajoute au début de la note marginale les mots « Répliques d'armes et ... »

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Le Conseil d'Etat vous propose un article visant à interdire la vente d'armes auxquelles la loi fédérale ne s'applique pas, à toute personne âgée de moins de 16 ans. Cela en relation avec ce qu'ont fait l'ensemble des pays qui nous entourent, plus particulièrement l'Autriche, l'Allemagne et la France. En effet, il nous semble cohérent ici d'imaginer une législation qui soit en phase avec celle de nos voisins, afin d'éviter une migration de personnes, sachant que, à un certain âge, il est peut-être plus facile d'acheter une arme dans un pays plutôt que dans un autre. Au nom du Conseil d'Etat et contrairement à l'avis de la majorité de la commission, je vous invite donc à en rester au texte proposé.

De plus, je vous informe qu'en matière de sécurité, la commission du National, dans sa séance du 25 août, a décidé à l'unanimité d'adopter une motion demandant un projet de loi contre les abus aux moyens d'armes factices, soit justement les armes visées par cet article 24. C'est une relative bonne nouvelle puisque, jusqu'à présent, tant le Conseil fédéral que le parlement s'étaient refusés à développer une loi suisse en matière de lutte contre les abus au moyen d'armes factices. De toute façon, nous en reparlerons lorsqu'il s'agira d'adapter la loi cantonale à celle fédérale et nous espérons alors régler la question. En attendant, nous vous proposons d'en rester au texte du Conseil d'Etat.

M^{me} Raymonde Caffari-Viallon : — S'il est un domaine où l'harmonisation avec la législation des pays voisins ne paraît pas impérieuse, c'est bien celui-là et le risque d'un tourisme d'achat d'armes factices ou à air comprimé vers les pays voisins est un risque mineur.

Pourquoi la commission a-t-elle estimé important d'élever l'âge de l'interdiction à dix-huit ans ? En particulier parce que les armes factices peuvent être utilisées pour commettre des délits ; on a des exemples, et pas si rares. Dès lors, il nous semblait que tant que l'on est passible de la juridiction

pénale des mineurs, il est important de ne pas avoir directement accès au commerce de ce type d'armes. D'une façon plus large, il paraît normal que les mineurs attirés par ces objets, en eux-mêmes pas tellement dangereux, mais dont on peut faire un usage qui, lui, est dangereux, aient à en référer à un adulte ; qu'il est normal que le contrôle du comportement et des acquisitions des mineurs dans ce domaine reste de la responsabilité des adultes. Je souhaite donc vivement que vous suiviez l'amendement que vous propose la commission.

M. Michel Cornut : — Je crois savoir, même s'il n'y a pas de données extrêmement précises disponibles à ce sujet, que les agressions commises avec des armes factices sont très souvent le fait de jeunes de 16, 17 ans qui jouent à faire « en vrai » ce qu'ils font dans leurs jeux vidéo, en attaquant, par exemple, une dame qui se promène dans un parc public avec une poussette et en la menaçant, pour rire. Mais pour la victime de l'agression, ce n'est absolument pas drôle et, à mon avis, la commission a raison de proposer de relever l'âge minimum d'acquisition de ce type de répliques d'armes de 16 à 18 ans.

Cela dit, je trouve que la réponse du Conseil d'Etat est, elle, parfaitement insatisfaisante. En effet, on ne répond pas sur le fond du problème, on invoque simplement d'autres législations. Cela, on peut le faire pour justifier n'importe quoi, on trouvera toujours, quelque part en Europe ou ailleurs dans le monde, un pays dont la législation correspond à ce que l'on souhaite !

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Je n'ai pas très bien compris les arguments de M. le député Cornut. Pourriez-vous me répéter, monsieur le député, pourquoi vous jugez que nous allons trop loin, ou pas assez, dans la limitation de la vente d'armes factices ? Il me semble en effet que le danger lui-même est reconnu et je crois que nous avons exactement la même vision sur le risquer qu'il y a de voir des armes factices circuler trop librement.

M. Michel Cornut : — Je regrette de ne pas avoir été assez clair, monsieur le conseiller d'Etat. Je dis simplement que l'usage délictueux de répliques d'armes est fréquemment le fait de jeunes de 16 à 17 ans et que, par conséquent, le relèvement à 18 ans proposé par la commission me paraît parfaitement pertinent.

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Art. 25. —

M. Philippe Vuillemin : — Je ne peux pas me rallier à cet article 25 pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il n'est pas prévu dans la loi fédérale qu'une copie du contrat passé doive être communiquée à la police ; ce contrat doit exister, le modèle en est prévu et les parties doivent le conserver. L'argumentaire qui nous a été donné était de dire qu'il y a la loi fédérale, qu'elle a oublié quelque chose de très important, et alors que, nous, Vaudois, on va rectifier le tir ! On a trop souvent entendu dire que dans le canton de Vaud on essaie toujours de faire mieux qu'à Berne et là, évidemment, on va se faire le plaisir de ne pas faire mieux qu'à Berne. Mais, à moi, cela me convient parfaitement que le contrat qui doit exister reste en main des vendeurs et ne soit pas transmis à la police cantonale, même si, par civisme, on peut le faire à titre volontaire.

Ensuite, on nous tire la chansonnette du trafic d'armes ainsi réalisé dans les sombres alcôves de n'importe quel futur casino, je suppose ! Eh bien, je dirai que le trafic d'armes, la vente d'armes illégale se fait sans la bénédiction du canton de Vaud, sans contrat passé entre vendeurs et acheteurs et encore moins avec un courrier adressé à l'Administration cantonale. Il ne faut donc pas s'imaginer que le canton de Vaud va être la plaque tournante d'un trafic d'armes intense entre le nord et le sud, parce que la police n'a pas de copie. Dès lors, mesdames et messieurs, pour une fois que la Confédération n'avait pas tout prévu et même pas le diamètre de la tétine de notre biberon, je vous recommande de refuser cet article 25 et de jouir, pour quelque temps encore, du simple droit de passer un contrat de vente avec celui qui vous achète votre arme sans devoir téléphoner à l'Etat le bénéficiaire et le destinataire du produit de votre vente. Je vous invite donc à refuser purement et simplement cet article 25.

M. Pierre Duc : — Je suis en accord parfait avec mon préopinant. Il est bien clair que lorsqu'on rédige une loi, ne doit y figurer que ce qui peut être vérifié, contrôlé, voire sanctionné.

Exemple : si un citoyen acquiert ou reçoit à titre gracieux une arme sans qu'aucun contrat d'acquisition ou de don n'ait été établi, est-il punissable s'il ne l'annonce pas à l'autorité ? J'aimerais entendre M. le représentant du Conseil d'Etat sur ce point.

M. Pascal Petter : — L'avis d'un tireur pour vous exprimer en fait le paradoxe dans lequel on se trouve : d'un côté, vous avez l'obligation pour les acquéreurs d'armes de demander un permis d'achat, lequel permis, à l'époque, faisait aussi officieusement permis de port. Il faut maintenant disposer d'un permis de port

si l'on veut avoir l'arme sur soi, ce qui paraît tout à fait clair, évident et juste. D'un autre côté, on ennuie donc les gens, dans le cadre d'une libéralisation qui n'en est pas une au départ, en demandant un permis d'acquisition et, après quoi, ces armes pourraient facilement disparaître dans la nature puisqu'en fait il n'y aurait plus d'obligation d'enregistrer les transferts d'armes d'un acquéreur à l'autre. Alors, on peut penser ce que l'on veut de la législation fédérale en la matière, mais, à mon sens, c'est paradoxal, étonnant et bizarre. Ce qui fait que l'article 25 me paraît relativement fondé, même si je suis assez libéral en matière d'acquisition d'armes.

M. Laurent Ballif : — Je ne suis de loin pas un spécialiste des armes, mais j'aimerais quand même reprendre M. Duc sur une de ses déclarations, plus précisément lorsqu'il dit qu'il ne faut pas mettre dans une loi quelque chose qu'on ne peut pas contrôler et évoque qu'il va devoir annoncer cette vente, son bénéfice, etc. Ce n'est pas vrai ! Le bénéfice, il y a un endroit où vous devez de toute manière l'annoncer, à savoir sur vos revenus. Donc, c'est un élément que vous serez en tout cas tenu de communiquer à l'Administration cantonale, faute d'être dans l'illégalité et, si vous ne transmettez pas l'autre information, vous serez de la même manière dans l'illégalité. Je ne vois pas de différence dans l'illégalité !

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Il n'est pas question d'introduire là une entrave supplémentaire au don ou à la vente d'armes en particulier.

Il relève bien entendu de la liberté des tireurs et des collectionneurs d'acquérir et d'échanger des armes et nous n'entendons pas les empêcher de le faire. Nous entendons simplement, quand il s'agit d'armes utilisées à titre délictueux ou criminel, de donner une chance à la police de les retrouver, cela bien entendu en cas d'enquête sur une blessure, une mort violente, et autres. Il s'agit donc uniquement de donner une chance à l'enquête. Il faut bien admettre que si nous nous occupons des armes vendues dans le commerce, par des professionnels, il faut aussi que nous nous occupions de celles qui ne circulent plus par cette voie, mais par la voie de l'échange. Il paraîtrait assez étonnant de laisser tout ce marché-là se faire dans l'ignorance la plus complète, sans la moindre information à la police.

Pour ce qui concerne la question de M. Duc par rapport à un don, la question n'est pas là, car ce n'est pas l'aspect financier qui nous intéresse, absolument pas. C'est de savoir que l'arme de Mermoud se trouve en main de Bolomey, ou vice versa. Il s'agit simplement de retrouver la trace d'armes qui, malheureusement, sont parfois mal utilisées, c'est le moins que l'on puisse dire. Par rapport à l'attention du législateur sur ce problème, nous avons — et

j'en ai donné copie à tous les membres de la commission — échangé avec la police fédérale pour être bien certain qu'il n'y a pas de contradiction entre la loi vaudoise et la volonté du législateur fédéral ; il nous a été confirmé par écrit qu'il n'y en avait aucune. La volonté du législateur fédéral n'est en tous les cas pas d'empêcher le canton d'introduire une obligation d'informer. De surcroît, le respect d'une prescription fédérale n'est pas inconciliable avec l'exercice d'une compétence cantonale et il est ressorti assez rapidement, après les premières expériences faites avec cette nouvelle législation sur les armes que vous connaissez certainement aussi bien que moi, que plusieurs cantons ont rencontré des difficultés par rapport à l'échange d'armes entre particuliers. Nous ne ferons pas un usage abusif de la prescription en question, mais nous avons besoin de certains instruments. Permettez-moi de vous recommander l'acceptation de cet article tel que rédigé.

L'article 25 est adopté avec un certain nombre d'avis contraires et de nombreuses abstentions.

L'article 26 est adopté.

Art. 27. —

M. Denis Pittet, rapporteur : — Il n'est pas certain en effet que l'article 27 tel que rédigé, subordonnant le droit de recourir à une autorité, ait une base légale l'y autorisant. C'est la raison pour laquelle la commission, à l'unanimité, vous propose d'ajouter l'alinéa suivant : « Les autorités compétentes, en vertu du chapitre II de la présente loi, ont qualité pour recourir au sens de l'article 37 alinéa 2 lit. a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative. »

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

L'article 28 est adopté

L'article 29 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

*Projet de décret abrogeant celui du 16 septembre 197
autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal
sur le commerce des armes et des munitions du 13 janvier 1970*

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

**POSTULAT FRANÇOIS MARTHALER
concernant l'utilisation prioritaire des pneus rechapés pour les véhicules
de l'Etat, premier tour de roue en direction du développement durable**

Rapport de la commission

La commission a siégé le 13 avril 2000 à la Salle de conférences du Département de la sécurité et de l'environnement. Elle était composée de M^{me} Maryse Perret et de MM. Jean-Luc Chollet, André Groux, Roland Huguelet, Edouard Jaquemet, François Marthaler, Stives Morand, Marcel Muller (remplaçant Robert Jordan) et de la soussignée, à qui les commissaires ont confié la présidence et le rapport.

Elle était secondée dans ses travaux par MM. Pierre Aepli, commandant de la Police cantonale, Jérôme Frachebourg, secrétaire général du DSE, du Lt Willy Gobalet, remplaçant du chef de la circulation et de M^{me} Emmanuelle Sudan qui a tenu les notes de séances. Nous les remercions de l'aide qu'ils ont apportée à nos débats.

Les commissaires ont abordé leurs travaux en étant bien informés sur la question des pneus rechapés. En effet, nous avons reçu du postulant deux fascicules traitant la question et, du département, un dossier qui se présentait comme un début de réponse au postulat. La commission a tenu néanmoins à en rester à sa tâche, soit de déterminer si le postulat devait ou non être renvoyé au Conseil d'Etat.

Techniquement, les pneus rechapés présentent des garanties satisfaisantes. Leur utilisation est courante pour les poids lourds ; elle l'est un peu moins pour les véhicules utilitaires légers qui y recourent dans 25 % des cas. Par contre, les véhicules de tourisme sont très rarement équipés de tels pneumatiques actuellement (1 % l'année dernière). Cette situation est liée au prix des pneus,

puisque, actuellement, la différence entre un pneu neuf bas de gamme et un pneu rechapé n'est que de quelques francs. Il y a une vingtaine d'années, il semble néanmoins que 30 % des automobilistes environ recouraient aux pneus regommés, qui étaient alors nettement plus avantageux que les pneus neufs.

Le postulat Marthaler demande que les véhicules de l'Administration cantonale soient équipés de pneus rechapés, y compris les véhicules d'intervention rapide de la gendarmerie, et qu'une publicité particulière soit faite autour de ces derniers, afin de contrer la médiocre image du rechapage dans le public. C'est dans l'optique du développement durable que le postulant souhaite une politique résolue de l'administration dans ce domaine.

Plusieurs commissaires ont jugé l'idée intéressante. Par contre, des réserves ont été émises quant aux véhicules d'intervention rapide. Les véhicules de police devant parfois rouler à grande vitesse, ils doivent pouvoir disposer du meilleur matériel. L'aspect psychologique est important pour les collaborateurs qui doivent effectuer des interventions rapides. Notons que ces exigences ne concernent qu'environ 60 des 324 véhicules dont s'occupe le garage de police.

Les commissaires sont tombés d'accord sur l'importance du problème de l'élimination des pneus usagés. Il y a lieu de s'en préoccuper : le coût de leur incinération en cimenterie a fortement augmenté et rien ne garantit qu'on ne se trouvera pas sans solution d'ici quelques années. Le rechapage, qui diminue la masse de pneus à éliminer, est donc une alternative ; il est donc important que les collectivités publiques lui donnent la préférence et le fassent savoir.

En résumé, si le postulat Marthaler demande de façon trop absolue, aux yeux de certains commissaires, le recours à des pneus rechapés pour tous les véhicules de l'administration, le problème qu'il pose mérite examen pour des raisons environnementales. Il appartiendra au Conseil d'Etat, dans sa réponse, de préciser si oui ou non les véhicules d'intervention de la gendarmerie sont concernés. Soulignons encore qu'un commissaire souhaite que la réponse au postulat tienne compte de l'ensemble des véhicules des collectivités subventionnées par l'Etat, donc englobe ceux des compagnies de transports publics.

Au vote, par huit voix et un avis contraire, la commission propose au Grand Conseil la prise en considération du postulat Marthaler.

Lausanne, le 21 mai 2000.

Le rapporteur :

(Signé) *Raymonde Caffari-Viallon*

M^{me} Raymonde Caffari-Viallon, rapporteur : — Je rappelle que la commission, par 8 voix et 1 opposition, s'est prononcée en faveur de la prise en considération du postulat Marthaler.

De la discussion que nous avons eue, il faut relever la sensibilité des commissaires au problème posé par l'élimination des pneus usagés, problème suffisamment important pour que les collectivités publiques s'en préoccupent et essaient par tous les moyens de contribuer à trouver une solution. La demande du postulat insiste sur le fait que tous les véhicules de l'Administration cantonale, y compris ceux destinés aux interventions rapides, devraient être équipés de pneus rechapés. Cet usage des pneus rechapés pour les véhicules d'interventions rapides apparaît peu opportun à certains, pour des raisons non pas techniques mais psychologiques, c'est-à-dire relativement au sentiment de sécurité que doit éprouver celui qui est au volant. Il nous semble qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de mener une étude approfondie sur ces questions pour tous les véhicules de l'Administration cantonale, qu'ils soient ou non destinés à des interventions rapides, de façon à proposer au Grand Conseil une solution adéquate et de nature à contribuer à la préservation de l'environnement. C'est pour ces raisons que, dans sa grande majorité, la commission vous propose de prendre en considération ce postulat.

La discussion est ouverte.

M. Michel Golay : — A première vue, je n'étais pas du tout favorable à ce postulat. Finalement, en étudiant le sujet de plus près, je suis parvenu à l'acceptation de la proposition qui nous est faite par M. le postulant Marthaler, compte tenu des réserves et réflexions retenues par la commission.

Alors qu'il s'agit d'un postulat et que nous n'avons pas de détermination tout à fait particulière et détaillée à communiquer au gouvernement, j'aimerais toutefois inviter celui-ci à ne pas imaginer la pose de pneus rechapés sur les voitures dites de tourisme. Dès lors que l'on fait une différence entre une voiture pour interventions rapides — voitures de la gendarmerie, peut-être même exclusivement par cette dernière — avec une voiture qui doit respecter les vitesses prescrites, un problème évident se pose non seulement pour les conducteurs et les occupants des voitures mais également pour ceux qui sont chargés de l'entretien des véhicules et de la gestion de chacun des services. J'aimerais par voie de conséquence inviter M. le chef du département à envisager cette modification pour les voitures dites de transports lourds et pour celles dites de transports utilitaires, mais en aucun cas pour les voitures de tourisme.

La discussion est close.

Les conclusions de la commission (prise en considération) sont adoptées.

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
accordant un crédit de Fr. 1'250'000.-- au Conseil d'Etat pour
la remise en état de l'ancienne décharge de la Morenche, à Sottens**

1. INTRODUCTION

1.1 Historique

Le 12 septembre 1994, le Grand Conseil accordait un crédit de Fr. 5'000'000.-- au Conseil d'Etat pour financer les frais d'expertises nécessaires à une première évaluation des sites d'anciennes décharges et aux investigations complémentaires qu'une partie d'entre eux devraient subir. Cette tâche fut confiée au Secrétariat général du DTPAT (devenu DINF), puis au SESA du DSE.

Le 10 mars 1999, le Grand Conseil accordait un nouveau crédit au Conseil d'Etat d'un montant de Fr. 3'000'000.-- pour la surveillance et la réalisation de travaux de remise en état des sites problématiques d'anciennes décharges (EMPD 68).

Les travaux prévus dans le cadre du crédit accordé en mars 1999 étaient les suivants :

- poursuite des études complémentaires des sites à risque potentiel recensés à ce jour et suivi jusqu'en l'an 2003 de 42 sites déjà inventoriés ;
- travaux de remise en état n'impliquant pas d'assainissements lourds pour 9 cas déjà connus ;
- études concernant des sites ayant échappé au premier inventaire.

Cet EMPD précisait encore que certains sites - dont celui de La Morenche - devraient faire l'objet d'assainissements qui seraient présentés dans des décrets spécifiques.

1.2 Bases légales

Cette première démarche s'appuyait sur le projet de révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE art. 30e al. 3 et 4 (devenu art. 32e al. 3 et 4) et 32c al. 2 et 3 (alinéa disparu)).

Art. 32c Obligation d'assainir

1 Les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements.

Art. 32e Taxe

Cet article pose le principe de la perception d'une taxe sur les déchets au niveau fédéral qui permettrait d'indemniser des assainissements en fonction de critères bien précis. L'ordonnance qui en découle (OTAS) est actuellement en consultation.

2. DECHARGE DE LA MORENCHE

2.1 Investigations historiques

Durant les années 60, l'entreprise Agrécons reprit l'exploitation de la gravière située au lieu-dit "La Morenche", sur le territoire de la commune de Sottens. Après sa faillite, 2 sociétés se succédèrent.

L'entreprise Boschung apparaît en 1981 et utilise ce site comme décharge pour matériaux terreux. Plus tard, elle sollicite une autorisation pour exploiter le site comme décharge de classe II (matériaux inertes).

Cette autorisation lui est accordée le 23 janvier 1987 pour poursuivre le comblement avec des matériaux d'excavation (argilo-marneux) sains jusqu'à la cote de 748.85 m, puis comme décharge de classe II, au-dessus.

En fait, les conditions fixées par cette autorisation n'ont pas été respectées et des déchets de tous ordres ont été acheminés à la Morenche.

Les sondages ont révélé la présence de 4 types principaux de déchets : déchets verts (gazons, feuilles mortes, bois de démolition et restes d'émondages) déchets urbains (ordures ménagères), déchets industriels ainsi que des objets encombrants.

La proportion de matière organique contenue dans ces déchets impose leur classement en déchets bioactifs selon l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) entrée en vigueur le 1^{er} février 1991.

L'exploitation comme décharge de classe II s'étend sur une période de 4 ans, du 23 janvier 1987 au 12 mars 1991.

2.2 Hydrologie, géologie et hydrogéologie locales

Le site de la Morenche est le siège d'une nappe phréatique qui donne naissance à des sources d'eau de boisson captées par des propriétaires privés.

2.3 Investigations techniques

Dès 1990, le laboratoire du SEPE (devenu SESA), suite aux inquiétudes formulées par le garde-pêche local, met en place un contrôle de la qualité des eaux. Le 18 juillet de la même année, le laboratoire propose la mise en place d'un tumulus américain (système d'épuration aérobie par lit de sable) comme système de traitement des lixiviats avant leur rejet dans le ruisseau de la Combe.

Le 12 mars 1991, le chef du département TPAT ordonne de fermer le site et de procéder à une expertise. Le bureau CSD est chargé de mener des études hydrogéologiques.

Les analyses effectuées dans le cadre de ces études révèlent la présence d'éléments polluants : chlorures, sulfates, bromures ainsi que des traces de composés organochlorés, des hydrocarbures chlorés et des métaux lourds (CSD jan. 95).

Bien que cette pollution ait été qualifiée d'assez faible par le bureau ayant procédé aux premières investigations (CSD nov 92), les captages alimentés par la nappe doivent être considérés comme perdus pour des décennies par mesure de précaution (avis du laboratoire cantonal/inspection des eaux), compte tenu du temps de dégradation des substances organiques présentes (CSD 95).

2.4 Mesures d'urgence

Les premières investigations faites dès 1990 conduisirent à prendre des mesures de santé publique :

- fermeture immédiate des sources privées ;
- raccordement des usagers au réseau d'eau potable intercommunal ;

- mise en place d'un système de collecte des eaux d'infiltration par drainage et pompage vers un tumulus américain en vue de les traiter (épuration) avant leur rejet au ruisseau de la Combe.

Le 15 juillet 1991, suite à une panne du système de pompage, c'est l'accident. Deux personnes meurent asphyxiées dans un puits.

Conséquence de ces deux décès, deux enquêtes ont été ouvertes, l'une administrative ordonnée par le Chef de département à l'encontre de l'hydrogéologue et du géologue, responsables du dossier au DTPAT, l'autre pénale contre le propriétaire de la décharge.

L'enquête administrative a conclu à l'absence de faute professionnelle tout en relevant une certaine légèreté dans la façon de veiller à la bonne exécution des conditions posées par l'autorisation.

Les deux fonctionnaires cités ci-dessus ont été entendus par le Juge informateur dans le cadre de l'enquête pénale. S'il n'y a pas eu de suite pour l'hydrogéologue, le géologue a été renvoyé devant le Tribunal qui a rendu un non lieu.

Depuis cet événement, le propriétaire a abandonné l'entretien du système de traitement qui, petit à petit, n'a plus fonctionné. La surveillance des eaux se jetant dans le ruisseau de la Combe, qui s'est opérée durant plusieurs années, a montré que le cours d'eau n'a plus subi d'impact visuel et olfactif des rejets dès la mise en place du tumulus américain. De surcroît, les travaux de collecte et de drainage des eaux d'infiltration de la décharge ont porté leurs fruits, les volumes d'eau de percolation ayant fortement diminué. La baisse des concentrations rejetées dans les eaux est ainsi due à l'épuration mise en place, mais vraisemblablement aussi à la dégradation naturelle de certains éléments contenus dans la décharge.

2.5 Problèmes restant à résoudre

- La décomposition des matières organiques contenues dans les eaux est désormais ralentie. Les charges polluantes organiques ont ainsi tendance à se stabiliser dans les eaux à leur niveau actuel, niveau de qualité suffisante pour ne pas polluer le ruisseau ; toutefois, des surprises ne peuvent être exclues à moyen ou long terme.
- Une forte odeur d'hydrogène sulfuré persiste dans la zone la plus basse du site et, selon les vents, incommode le voisinage.

- Ce site présente un aspect extérieur inacceptable et comprend des puits et d'autres infrastructures pouvant comporter un risque à terme pour le voisinage et les tiers qui ne peut être occulté et que ce projet supprimera définitivement.
- Le site de la Morenche est une plaie de 6 ha qu'il importe d'effacer du paysage. Ce terrain était d'ailleurs censé retourner à l'agriculture en fin de l'exploitation.

2.6 Description du projet

Le projet retenu permettra de résoudre les différents problèmes énoncés plus haut par des installations ne nécessitant aucune source d'énergie (écoulement gravitaire des eaux). L'entretien se limitera au contrôle et curage des canalisations, au suivi analytique des eaux et au curage d'un étang. La périodicité de ces travaux devra être définie d'après l'expérience acquise, mais devrait rester très épisodique : 6 mois à 1 an pour les analyses, 3 à 5 ans pour les canalisations, 10 ans pour l'étang.

Il est essentiel de prévoir des systèmes d'assainissement ne demandant pas d'énergie, et un entretien minimum, surtout si l'assainissement est prévu sur plusieurs années. C'est la garantie d'un fonctionnement correct à long terme.

Ce principe est très important et orientera sans doute le choix de tous les projets d'assainissement qui seront à mettre en place dans le canton.

En outre, les nuisances pour le voisinage seront insignifiantes du fait qu'aucun mouvement de matériaux ne sera nécessaire à l'extérieur du site.

2.6.1 Maîtrise des eaux.

La topographie du site sera aménagée de manière à ce qu'elle permette l'écoulement de toutes les eaux vers un point bas. Parmi les aménagements figurent :

- Un étang

Point bas et pièce maîtresse du projet, l'étang a un rôle de rétention des eaux (10 jours) qui permettra leur décantation et leur oxygénation, garantissant la dégradation de l'hydrogène sulfuré et de certains composés organiques.

L'étang jouera également un rôle important dans l'environnement en accueillant une faune et une flore typique des zones humides.

Cet élément fait, d'ailleurs, partie des conditions de remises en état exprimées dans l'autorisation d'exploiter.

– Des chutes

Les eaux de surface seront collectées dans des canaux à ciel ouvert. Afin de briser les forces érosives de ces eaux, des seuils seront aménagés aux endroits les plus raides. Ces seuils joueront un rôle dans l'augmentation du taux d'oxygène de ces eaux.

– Des by-pass

Les eaux souterraines, contaminées, seront conduites vers l'étang. Un système de double canalisation sera mis en place pour permettre leur évacuation directe sans passage dans l'étang si des problèmes d'odeurs ne pouvaient être résolus momentanément du fait de conditions météorologiques et atmosphériques particulières. Ces eaux seront alors amenées au ruisseau où des chutes seront aménagées en vue de leur oxygénation.

2.6.2 Réaménagement des parcelles

Tous les éléments ci-dessus ont été conçus pour donner à ce site un nouveau cachet et en faire, à terme, une zone privilégiée pour la faune et la flore particulière des zones humides, sèches ou forestières.

Ces zones se répartiront de la manière suivante :

– Agriculture

La zone couvrira 2.9 ha et sera répartie en 2 secteurs, l'un réservé à la pâture (0.8 ha), l'autre, à une prairie à faucher (2.1 ha). Il n'est ni prévu, ni souhaité de donner à cette zone une productivité intensive. Cela imposerait que l'on draine la zone et qu'on apporte des volumes importants de terre végétale de l'extérieur, avec une forte incidence sur le coût de l'ouvrage. En outre, la prairie a un taux de couverture très élevé et possède un indice d'évapo-transpiration supérieur à la plupart des cultures.

– Forêt

Cette zone se trouvera en prolongation de la forêt actuelle et occupera environ 1 ha.

Elle sera boisée par bosquets. Les zones intercalaires herbeuses se peupleront au fil des ans et de l'évolution du site. Cette partie du site ne nécessite aucun apport de matériaux, sinon, la couverture des déchets minéraux apparents par des matériaux déjà présents sur le site et le modelé topographique.

– Nature

Des talus avec semis d'une prairie sèche dans le but d'améliorer leur stabilité et des fonds de canyons humides qui favoriseront l'installation d'une faune amphibienne.

Cette partie du site mesure environ 2.5 ha et, à l'instar de la zone forêt, ne nécessite que peu d'apports de matériaux.

3. CONSEQUENCES DU DECRET PROPOSÉ

3.1 Conséquences pour l'Etat de Vaud

3.1.1 Achat du terrain

Suite à la faillite du propriétaire foncier, le site de La Morenche est orphelin au sens de la loi.

Cependant, il fait partie de la masse en faillite et devait être mis en vente, soit de gré à gré, soit par mise aux enchères.

Le risque existait de voir un acquéreur, devenu par cet achat pollueur par situation, passer outre aux mises en garde du département relatives aux responsabilités encourues et s'opposer à un éventuel assainissement ou à l'installation de mesures de surveillance des eaux.

En tous les cas, cet acquéreur n'aurait à participer aux frais de surveillance ou d'assainissement qu'à hauteur du bénéfice qu'il retirerait de l'achat du terrain ou de son assainissement (LPE art. 32d).

De manière à pouvoir gérer ce site sans conflit avec un éventuel propriétaire, l'Etat de Vaud s'est porté acquéreur de la surface pour la somme de Fr. 30'000.- - pratiquement compensée par la mise en place d'infrastructures légères : clôtures, écriteaux, etc., facturée à la masse en faillite.

3.1.2 Répartition des frais

L'entier du coût des travaux devra donc être assumé par l'Etat de Vaud.

Selon l'OSites, la nappe phréatique est le seul bien pour lequel un assainissement s'imposerait, les eaux de surface, elles, ne nécessitant qu'une surveillance. Or, les propriétaires des sources ayant été raccordés au réseau d'eau potable dans le cadre des mesures d'urgence, ce projet ne prévoit pas la réhabilitation de la nappe phréatique. L'assainissement est donc incomplet au sens de la loi, même s'il est suffisant dans ce cas précis et qu'il est justifié de ne

pas vouloir aller au-delà, quitte à renoncer à une subvention de la Confédération.

Un assainissement complet comprendrait l'évacuation de tout ou partie des déchets vers des filières conformes, soit, pour l'essentiel, leur mise en décharge contrôlée bioactive au coût de Fr. 100.-- la tonne (sans les frais de transport). Cette variante, dont l'impact sur le trafic régional n'a pas été apprécié, reviendrait aux environs de Fr. 30'000'000.--. D'autres méthodes pourraient encore être étudiées, telles que la pose d'une imperméabilisation sous les déchets. Elles n'ont pas été examinées plus à fond pour les raisons évoquées ci-dessus.

3.2 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant demandé dans le présent EMPD, Fr. 1'250'000.-- est inscrit au "budget et plan d'investissement 2000-2003". Il sera dépensé entièrement en 2001, les travaux étant prévus pour s'étendre sur une période de 5 à 6 mois (début mars à fin juillet 2001).

3.3 Conséquences pour les communes

Il n'y a aucune conséquence pour la commune de Sottens ni pour les communes voisines : elles n'assument aucun frais.

Il ne devrait y avoir, en outre, aucune nuisance pour le voisinage, ce projet ne prévoyant pas de transports de matériaux à l'extérieur du site.

3.4 Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie

La réalisation sera bénéfique pour l'environnement sur deux plans :

- Amélioration de la qualité des eaux de surface s'écoulant dans le ruisseau de La Combe ;
- Amélioration du paysage.

De plus, ce projet ne nécessite aucune consommation d'énergie et un entretien minimal.

3.5 Conclusions

Les sites pollués doivent être assainis lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes à l'environnement ou qu'ils risquent de l'être un jour.

Si le site de la Morenche ne nécessite pas un assainissement pour les eaux de surface, le contexte économique impose pourtant que l'on considère la situation avec un œil très attentif.

Le crédit demandé permettra de remettre en état cette décharge au moindre coût et de se prémunir contre un assainissement plus lourd tout en évitant les procédures juridiques sans fin qu'aurait entraîné l'acquisition de ces parcelles par un tiers.

Le projet présenté a reçu l'aval de tous les services de l'Etat concernés, des communes de Sottens et de Peyres-Possens, des voisins et des organisations de protection de la nature. Ces différents interlocuteurs ont été invités à des séances d'information ; tous ont apprécié les mesures envisagées et la future intégration de ce site dans son environnement.

PROJET DE DECRET**accordant un crédit de Fr. 1'250'000.-- au Conseil d'Etat pour la remise en état de l'ancienne décharge de la Morenche, à Sottens**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier.** – Un crédit de Fr. 1'250'000.-- est accordé au Conseil d'Etat pour procéder à la remise en état de l'ancienne décharge de la Morenche, à Sottens.**Art. 2.** – Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 20 ans.**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 avril 2000.

La présidente :

Le chancelier :

*J. Maurer-Mayor**V. Grandjean*

DEPENSES D'INVESTISSEMENT**1. Solde à amortir au 31.12.2000**

a) Solde au 31.12.2000 selon budget	2 307 182 600
b) Crédits votés en 2000	23 023 000
c) Demandes en cours	32 469 382
d) Présent crédit	1 250 000
	2 363 924 982

2. Charges d'amortissement pour le budget 2001

a) Amortissements adaptés du budget 2000	202 039 400
b) Amortissements relatifs aux décrets votés en octobre, novembre et décembre 1999, mais non amortissables en 2000	4 897 800
c) Amortissements votés en 2000	2 112 220
d) Demandes en cours	4 400 800
e) Présent crédit	62 500
Amortissements 2001	213 512 720

Rapport de la commission

La commission, composée de M^{mes} Anne Michèle Allemand, Jaqueline Bottlang-Pittet, Anne Décosterd et de MM. Bertrand Clot, Arthur Durand, Claude-André Fardel, Aloïs Gavillet, Patrick Girardet, Pierre-Alain Mercier,

Bernard Millioud, Michel Renaud et du soussigné, premier membre désigné par le Bureau et confirmé dans la fonction de président-rapporteur, s'est réunie le lundi 10 juillet 2000, à 15 heures, à la Salle communale de Sottens. M^{me} Raymonde Caffari-Viallon était excusée et n'a pas pu se faire remplacer.

La commission a été aidée dans ses travaux par M. Jean-Claude Mermoud chef du Département de la sécurité et de l'environnement; il était accompagné de M^{me} Anne-Marie Leu qui prenait les notes de séances, de M. Marc Andlauer chef de la division sols et déchets, et de M. André Kissling ingénieur. Nous remercions M. le conseiller d'Etat ainsi que ses collaborateurs pour leur contribution lors de cette séance.

Cette séance de commission s'est déroulée à Sottens, afin de donner l'occasion aux commissaires de visiter le site de «La Morenche»; malgré le temps exécrable ce jour-là, une accalmie en fin de journée nous a permis, avec bottes et parapluies, une excursion sur l'emplacement de cette décharge.

La séance a débuté par une large discussion d'entrée en matière; M. le conseiller d'Etat a tout d'abord rappelé les deux crédits déjà accordés, le premier de 5 millions pour financer les frais d'expertises nécessaires à l'évaluation des anciennes décharges et aux investigations que certaines d'entre elles devraient subir, et le deuxième de 3 millions pour la surveillance et la réalisation de travaux de remise en état des sites problématiques. Il mentionne que l'EMPD 68 concernant ces crédits prévoyait des demandes de crédits spécifiques pour les assainissements plus importants. M. Mermoud nous a encore rappelé l'art. 32c de la loi fédérale concernant l'obligation d'assainir: *les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'ils risquent de l'être un jour.*

La décharge de «La Morenche» qui nous préoccupe, se caractérise par:

- un site orphelin et ses conséquences
- problématique liée à la gestion mal maîtrisée des années 1960-1980
- un manque de professionnalisme dans l'exploitation et le traitement de la décharge.

Les moyens techniques qui nous sont proposés sont destinés à faciliter le retour, d'ici quelques décennies, à l'écosystème existant antérieurement. Ce choix se limite volontairement, car jugé suffisant et approprié, à la collecte des eaux de percolation (filtration) et à leur prétraitement dans un, voire deux étangs superposés; ces eaux sont tout d'abord décantées, puis subissent une oxygénation naturelle par cascade.

Une autre solution aurait consisté à évacuer les matériaux pollués vers une décharge contrôlée bioactive. Cette méthode a été jugée disproportionnée par l'ampleur des travaux, d'un coût démesuré et négative du point de vue bilan environnemental quant aux transports. M. le chef du département mentionne encore pour mémoire, le dramatique accident survenu le 15 juillet 1991, où, suite à une panne du système de pompage, deux personnes meurent asphyxiées dans un puits.

Un commissaire estime que la tentative de l'Etat pour assainir cette décharge est trop légère, mais qu'il est urgent et impératif de trouver une solution. Il déplore que ce dernier minimise ses responsabilités, tout en saluant le courage du Département de la sécurité et de l'environnement pour avoir repris ce dossier et assumer ainsi les manquements antérieurs. Il signale que contrairement à ce qui est mentionné en page 9 de l'EMPD, dernier paragraphe, la commune de Peyres-Possens, qui reconnaît avoir été informée, n'en a pas pour autant donné son aval et que la commune de Chappelle-sur-Moudon, également concernée, a été ignorée. Il critique également l'Etat de Vaud, pour sa participation active, en ayant accepté la mise en décharge de déchets en provenance de l'usine CATREL de Moudon, et d'autre part déplore son manque de rigueur au niveau de la surveillance. Il donne encore une liste non exhaustive de produits se trouvant dans cette décharge et admet qu'une évacuation des matériaux ne ferait que reporter le problème ailleurs.

Plusieurs commissaires considèrent que la solution proposée est minimaliste et sans assurance réelle de réussite ; de plus, ce n'est pas très logique de désigner ce «site orphelin» (site orphelin = site dont le propriétaire et/ou l'exploitant ne sont pas connus et/ou insolvable) alors qu'un ancien responsable, après avoir été mis en faillite, se trouve actuellement à la tête d'une autre société, donc soustrait de toute responsabilité inhérente à son ancienne société, et c'est l'Etat qui paie. La problématique de la remise en culture est évoquée; en effet, la situation est incohérente, soit le site est contaminé et l'on en fait par exemple un biotope, ou bien une aire forestière, soit il n'est pas contaminé, et alors il peut être rendu à l'agriculture.

En réponse à la question d'un commissaire, M. Mermoud indique que l'assainissement n'est pas exigible à l'heure actuelle, les propriétaires des sources ayant été raccordés au réseau d'eau communal; les eaux de surface, elles, ne nécessitent qu'une surveillance. Ce projet est donc un choix, afin de se mettre à l'abri d'une dégradation de la situation et ainsi d'améliorer cet endroit jugé inacceptable. M. le chef du département constate qu'il est important de régler ce problème; il faut tirer les enseignements des manquements du passé,

et essayer de faire mieux. Par rapport aux critiques à l'égard de l'Etat, celles-ci peuvent également être formulées à l'encontre de certaines communes qui ne font pas toujours ce que l'on est en droit d'attendre d'elles. L'avenir nous dira si les mesures prises sont suffisantes, la situation étant évolutive.

M. Kissling présente un plan de gestion des eaux et donne quelques précisions quant aux travaux prévus:

- étanchéité du fond de la gravière avec de la terre argileuse (en dépôt sur place) ;
- situation, création et rôle de l'étang ;
- amélioration de la topographie des lieux, couverture de terre végétale ;
- contrôle de l'infiltration des eaux, analyse des sources.

L'entrée en matière soumise au vote est acceptée à l'unanimité

La discussion se poursuit au sujet de l'EMPD en général; le terrain a été acheté par l'Etat pour un montant de Fr. 30'000.— (estimation fiscale Fr. 300'000.—), montant fixé par l'Office des poursuites ; cette somme est pratiquement compensée par la mise en place d'infrastructures légères (clôtures, écriteaux, etc.) facturés à la masse en faillite. A la question du choix de la répartition du réaménagement de la parcelle entre agriculture, forêt, nature, ne pourrait-on pas envisager une couverture « tout forêt » plutôt qu'herbage? Il est répondu que la raison est d'ordre pratique ; en effet, en cas d'intervention, une zone herbeuse est plus facile d'accès qu'une forêt. En outre, la capacité de rétention des eaux de pluie par « évapotranspiration » est plus efficace avec une prairie, et ce, dès la deuxième année, alors qu'il faudrait 10 ans avant que la forêt ne commence à jouer un rôle suffisant. De plus, des analyses du sol seront faites dans la couche de terre exploitée par les racines, afin de prévoir assez tôt une éventuelle contamination des herbages par les polluants de la décharge.

Cette méthode innovatrice en matière d'assainissement par lagunage, (décantation et oxygénation) ne demandant pas d'énergie, pourrait faire école dans notre canton; ce système est déjà utilisé dans d'autres cantons depuis deux ans, mais le recul n'est pas suffisant pour tirer des conclusions définitives.

La visite des lieux nous fait constater:

- un site très accidenté et abandonné aux mauvaises herbes ;
- un endroit, (quelques dizaines de m²) recouvert de tessons de bouteilles ;

- dans la zone basse de la décharge: une odeur persistante d'hydrogène sulfuré ;
- un hangar à l'abandon depuis plusieurs années.

A la reprise des travaux en salle, un commissaire attire l'attention sur l'importance de la protection de la nappe phréatique, objectif fondamental à long terme. Au sujet du préjudice causé aux propriétaires lésés par la mise hors service de leur approvisionnement en eau (sources privées), cet objet est actuellement en cours d'examen juridique. Concernant le crédit demandé, à la question de savoir si celui-ci est et sera le dernier, M. Mermoud répond qu'il s'agit d'une réalisation pilote, évolutive, et qu'il n'est par conséquent pas possible d'en garantir l'issue. Afin de faire face à d'éventuelles augmentations de prix, une marge financière de 15 à 20% est comprise dans le crédit demandé. Un suivi, sous forme de rapports intermédiaires par exemple, pourrait être étudié.

Le projet de décret est soumis au vote

Article premier

M. Bertrand Clot dépose un amendement: augmenter le crédit de Fr. 1'250'000.— à 2 millions de francs. Plusieurs commissaires s'y opposent à cause de l'absence d'études techniques.

Soumis au vote, cet amendement est refusé par 11 non et 1 oui.

Article 2 accepté à l'unanimité

Conclusion

Convaincue de la nécessité de ce projet d'assainissement, la commission a l'honneur de proposer à l'unanimité au Grand Conseil:

- **D'entrer en matière.**
- **D'adopter les articles 1 et 2 du projet de décret tels que proposés dans l'EMD 185.**

M. Bertrand Clot n'annonce pas de rapport de minorité, mais se réserve le droit d'en présenter un ou d'intervenir lors de la discussion au Grand Conseil.

Corcelles-près-Payerne, le 28 juillet 2000

Le rapporteur :
(Signé) *Edouard Jaquemet*

M. Edouard Jaquemet, rapporteur : — La décharge de la Morenche à Sottens fait partie du sempiternel problème que rencontrent plusieurs décharges de notre canton ou de notre pays.

L'assainissement proposé et les moyens techniques à mettre en place sont destinés à faciliter, d'ici quelques décennies, le retour à l'écosystème qui existait auparavant. Il est prévu des drainages, la création d'un étang, des chutes pour que l'eau s'écoule en cascade afin de faciliter son oxygénation et, en surface, le réaménagement du terrain avec une partie boisée et une partie en prairie, qui sera au préalable recouverte de terre végétale. Une autre solution d'assainissement aurait été l'évacuation des matériaux vers une décharge contrôlée et bioactive, mais le coût aurait été exorbitant. Tous les commissaires sont reconnaissants au département, ou plus précisément au Service des eaux, sol et assainissement, d'avoir empoigné le problème, et ils vous recommandent à l'unanimité d'accepter le crédit demandé.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Bertrand Clot : — Je me dois tout d'abord de déclarer quelques intérêts dans ce dossier : je suis, à Peyres-Possens, une des communes limitrophes, propriétaire d'une maison et d'une source — je m'empresse de préciser que ladite source n'est pas polluée... enfin, aux dernières nouvelles, par le site qui nous occupe ici.

Le présent exposé des motifs apporte une solution bien minimaliste aux problèmes posés par la décharge de la Morenche. Mais enfin, l'Etat se décide à reprendre ce dossier et à assumer ses responsabilités dans cette affaire, responsabilités d'autant plus grandes qu'il a participé activement et directement à la pollution de cette décharge par des quantités de déchets qu'il y a amenés ou fait amener. Depuis plus de 10 ans, les habitants et les communes concernées crient au loup sans être entendues. Elles attendent et espèrent une amélioration du site. J'ai déjà eu l'occasion de le dire et de m'en expliquer en commission, la proposition qui nous est faite aujourd'hui est insuffisante, minimaliste, mais elle a le mérite d'exister. C'est pourquoi j'ai accepté cet exposé des motifs. Je ne l'ai pas fait de gaieté de cœur, mais comme le dit le proverbe : un tien vaut mieux que deux tu l'auras ! Je vous demande donc d'entrer en matière et d'accepter cet exposé des motifs.

Je m'en explique. Mesdames et messieurs, il s'agit d'une véritable bombe à retardement, d'un nouveau Bonfol ; Bonfol sur Menthue ! Vous avez pu lire dans le rapport de la commission que j'ai remis une liste des produits que l'on trouve dans cette décharge ; je l'ai à disposition. Sachez que l'on y trouve entre autres du perchlo- et trichloréthylène, du fluo-trichlorométane, du dichlorh-

éthylène, du fréon 11 et 12, du bromure — qui a nourri tant de légendes dans nos écoles de recrues ! On y trouve aussi du lithium et du césium et j'en passe. Les émanations, volatiles ou autres, de ces produits apparaissent, lors des analyses, en quantités nettement supérieures aux normes légales et ont largement dépassé la dose létale dans certains cas, provoquant la mort de deux personnes en 1990. On trouve également dans cette décharge, pêle-mêle, un trax, un camion frigorifique avec son système de refroidissement, des caravanes, des bateaux, des pneumatiques, des chaussures, du goudron, des bordures de route, du fumier, amenés par camions entiers et en quantité.

Là intervient la pollution active, dirais-je, de l'Etat. Il y a aussi des blocs constitués par l'usine Catrel avec des ordures ménagères. Souvenons-nous, en effet, que le Service des eaux et de l'assainissement de l'époque était partenaire de ce projet et y a englouti près de 10 millions. Le césium ne proviendrait-il pas des travaux entrepris lors de la réaffectation de l'usine nucléaire de Lucens pour les archives culturelles du canton ? Question ouverte. Personne ne sait exactement l'importance de la pollution sur les nappes phréatiques. En effet, des contrôles réguliers avaient été promis par les services de l'Etat, or, depuis 1995, ils ont, semble-t-il, été abandonnés. Que connaît-on de la circulation souterraine des eaux dans cette région et du risque de pollution possible des communes en aval — Dommartin, Naz, Echallens, Bottens ou Sugnens ?

Le canton a une obligation non seulement légale mais aussi morale d'assainir. Dès 1987, il a été informé à plusieurs reprises par des députés, des privés, des communes, des gardes-chasse et des gardes-pêche de la non-conformité des matériaux acceptés sur ce site. Les services du canton de l'époque ont fait preuve de négligence, participant activement par leurs manquements à la pollution qui nous occupe aujourd'hui. Je vous invite donc à accepter l'entrée en matière, ensuite de quoi je me permettrai de revenir avec quelques questions.

M. François Marthaler : — Contrairement à mon préopinant, je n'ai pas participé aux travaux de la commission, qui m'auraient pourtant intéressé ! Je poserai donc maintenant quelques questions à M. le conseiller d'Etat.

Vous savez mon affection pour les aspects financiers et légaux des choses. Ma première question sera donc la suivante : il y a approximativement une année, si ma mémoire est bonne, le département mettait en consultation un projet de révision de la loi sur la gestion des déchets. A son article 21, ce projet prévoyait l'introduction d'une taxe prévue sur tous les déchets à mettre en décharge, respectivement à incinérer, pour précisément assurer, en dehors des recettes de l'impôt ordinaire, un financement de l'assainissement de sites contaminés s'avérant orphelins. Je ne sais pas à quoi en est ce projet de loi

aujourd'hui, mais si, d'aventure, il devait être adopté par notre parlement dans les quelques mois qui viennent, je me demande s'il serait vraiment raisonnable de débloquer le crédit qui nous est demandé aujourd'hui et s'il ne vaudrait pas mieux attendre ces quelques mois qui permettront d'avoir un instrument de financement complet. La même question se pose s'agissant de l'Ordonnance fédérale OTAS, qui vise exactement le même système pour financer les assainissements de sites contaminés ; cette ordonnance a été mise en consultation, celle-ci est terminée et l'ordonnance pourrait bien entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, auquel cas nous aurions là une source de financement. Je me demande si, véritablement, l'urgence est telle qu'on ne puisse attendre ces quelques mois, sachant que dès mars 1991, avec l'interdiction de poursuivre l'exploitation de la décharge de la Morenche, on a mis en place un système de surveillance et d'analyse.

Enfin, mon attention a été retenue lors de la lecture du rapport du Contrôle cantonal des finances sur les comptes de l'Etat 1999 par une petite remarque glissée, comme ça, dans le cadre général de la discussion sur la manière dont l'Etat porte au bilan ses actifs et les provisions qu'il serait raisonnable de constituer si ledit Contrôle cantonal des finances, en application du principe d'échéance, invite l'Etat à provisionner les montants correspondants aux coûts objectifs relatifs à ce type de démarche, dès l'instant où ceux-ci sont prévisibles. Je me demande franchement à quelle fin nous finançons un Contrôle cantonal des finances, dont nous apprécions généralement les rapports annuels, si nous ne tenons finalement aucun compte des recommandations qu'il nous fait ; il ne s'agit d'ailleurs même pas de recommandations mais, tout simplement, de principes fondamentaux et universels, tel celui d'échéance. Finalement, cela nous amène à la discussion sur l'article 2 de ce décret qui prévoit au contraire le montant de Fr. 1'250'000. — utilisé au titre d'un investissement et amorti pendant vingt ans... On est extrêmement loin de la vision du Contrôle cantonal des finances.

Enfin, j'aimerais poser une question précise à M. le chef du département. Si j'ai bien compris l'exposé des motifs, c'est 1,25 millions de francs qui sera investi en cinq ou six mois ; il est dit aussi, à plusieurs reprises, qu'il y aura des curages de canalisations, des surveillances, des mesures, des analyses, tout cela pendant des décennies puisque ce site restera pollué pendant des décennies. Je demande donc si ces derniers montants sont prévus dans le budget de 1,25 millions. Si ce n'est pas le cas, comment va-t-on financer ces frais qui ne seront pas négligeables ?

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — C'est un constat plutôt sévère qui vient d'être fait par M. le député Clot. Je fais également un constat

sévère, au nom du Conseil d'Etat, sur la gestion de cette décharge, comme, malheureusement, pour d'autres décharges de ce canton. Constat sévère à l'égard des autorités, peut-être, mais vous savez que le Conseil d'Etat n'a pas pour habitude de critiquer le passé mais plutôt d'affronter l'avenir en essayant au minimum — mais j'espère qu'il fera mieux — de ne pas répéter les erreurs précédentes. Constat sévère encore sur la société d'hier qui n'a peut-être pas imaginé le problème de l'évolution technologique avec la mise sur le marché d'une production de déchets dont n'était assuré ni le recyclage ni la transformation sous quelque forme que ce soit. Voilà pour le constat que je ne peux que partager, voilà surtout pour le passé et pourquoi nous venons avec un projet, afin de tenter d'apporter une première réponse à ce lieu, malheureusement déjà fort connu.

Les responsabilités ont été plus ou moins établies. Je n'y reviens très brièvement que pour rappeler qu'à l'époque, le suivi était assuré par le secrétariat général du Département des travaux publics et non par le Service des eaux et de la protection de l'environnement — rendons à César ce qui est à César — mais, dans ce cas-là, c'est négatif bien entendu ! Concernant ce projet et les responsabilités, vous avez affaire à un site qui est devenu orphelin. Alors, évidemment, la remarque est extrêmement acerbe vis-à-vis des gens qui ont fauté à ce moment-là, mais vous avez vu aussi que la situation juridique est claire, ce site est légalement orphelin et il n'y a plus moyen aujourd'hui de récupérer quoi que ce soit. C'est donc vraiment le cas d'école de la discussion que nous avons eue précédemment sur la notion de responsabilité quant aux sites orphelins ou aux sites qui sont encore, heureusement, détenus par des propriétaires que l'on appelle des pollueurs par situation.

Quelques mots sur le projet lui-même, pour vous dire que nous avons choisi une solution technique douce, puisque celle offrant la sécurité à 100% aurait nécessité un investissement de quelque 30 millions de francs ; fallait-il encore pour cela trouver d'autres décharges dans le canton ou ailleurs pour vider entièrement ce site ; c'était cela, la sécurité à 100%. Nous avons donc choisi un projet que j'ose qualifier d'optimal par rapport au constat minimaliste fait par M. Clot, où la nature nous aidera, je le souhaite, à faire le reste, étant donné que nous avons d'ores et déjà sacrifié, pour les vingt prochaines années, les sources privées qui se situaient sous cette décharge.

Pour ce qui est de la Confédération, vous avez vu qu'elle ne financera pas ce projet — il aurait fallu pour cela que nous choissions le projet un, à 30 millions environ —, mais elle est fortement intéressée par l'approche que nous proposons et qui a déjà été tentée dans un autre canton. Nous serons ainsi deux cantons à faire l'expérience pilote de comment rétablir, avec l'aide de la

nature et des dépenses relativement maîtrisées, une situation telle que celle de Peyres-Possens. La nature aura donc un rôle important. Vous avez vu que l'on isolera les eaux de percolation et nous espérons qu'avec le contrôle des sources, le contrôle de ces dites eaux de percolation, leur lagunage et leur oxygénation, nous viendrons à bout des différents polluants qui, aujourd'hui, perturbent passablement l'écosystème de la région.

Quelques réponses maintenant aux questions posées par rapport au contrôle de la décharge. Concernant le passé, je tiens à vous assurer qu'il y a eu jusqu'à présent des contrôles ponctuels. Comme de toute façon les sources n'étaient plus en activité, il n'y avait pas péril en la demeure, c'est pourquoi il n'y a pas eu une batterie véritablement soutenue de contrôles ; on ne mettait pas en danger la vie de quiconque. Pour la suite, il est entendu que ce projet devra évoluer, qu'il devra être suivi ; nous en avons les moyens par le groupe EVA, qui suit l'ensemble des décharges à problèmes de ce canton et, en principe, c'est bien avec l'aide du budget annuel que nous gérerons la suite des contrôles, notamment de l'impact sur les eaux qui transiteraient par cette décharge.

Concernant une taxe sur les déchets, je dirai à M. Marthaler qui a déjà évoqué la question à plusieurs reprises, que j'ai déjà répondu que nous attendions la sortie de l'Ordonnance fédérale qui, manifestement, va proposer des montants importants et qui risque d'utiliser notre propre capacité à proposer d'autres montants de taxe. J'ai depuis quelques semaines sur mon bureau le projet de loi cantonale sur les déchets qui, en dernier ressort, devrait pouvoir être adapté à l'Ordonnance fédérale, ou en tout cas tenir compte du choix opéré dans cette dernière pour fixer ce qui sera fait dans la loi vaudoise. Nous essayons, en plus, de coordonner tout cela avec le chantier ETACOM. Je pars de l'idée qu'il nous faudra encore un mois ou deux, pour aboutir, au moins à niveau du Conseil d'Etat, à un projet de loi sur les déchets. Je ne dis donc pas que nous avons d'ores et déjà choisi l'introduction d'une taxe cantonale. Vous nous proposez, tant qu'on n'a pas fait ce choix, de ne pas entamer les travaux proposés présentement, monsieur Marthaler ; je vous réponds que, pour moi en tout cas, les deux projets sont bien distincts. Il n'est pas urgent d'attendre ; aujourd'hui, nous avons suffisamment traîné dans cette région avec la décharge en question et nous devons nous engager à financer ce projet, et à le faire à hauteur de 1,25 millions. Quant au provisionnement de risques, le Contrôle cantonal des finances a fait des remarques sur l'ensemble de la gestion de l'Etat, c'est vrai — ces remarques sont assez récentes, vous me permettrez ce commentaire —, et nous devons nous y adapter. Nous allons donc modifier la stratégie financière et comptable de l'Etat, mais évidemment, nous ne le ferons pas seulement ici. Nous commencerons le système de provisionnement par rapport

à des dépenses qui sont bien liées à un exercice, cependant, nous n'arriverons pas à tout faire. Dans le cas qui nous occupe, cela n'a pas été fait et je vous renvoie au prochain débat, notamment comptable, où l'on devra de plus en plus prévoir des provisionnements par rapport aux risques que nous aurons encourus.

Je crois avoir répondu à la plupart des questions qui ont été posées. Je vous encourage à entrer en matière sur ce projet et à le voter tel que présenté. Je crois, en effet, que nous nous devons ici d'apporter une première réponse à une situation qui ne peut pas durer.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise avec quelques abstentions.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Article premier. —

M. Bertrand Clot : — J'ai annoncé que je reviendrais après l'entrée en matière ; je vous remercie de l'avoir admise et j'espère que vous donnerez le dernier petit coup de pouce pour accepter cet exposé des motifs. Néanmoins, j'aimerais poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- Peut-il nous donner l'assurance qu'à l'avenir les contrôles promis seront effectivement faits sur le site et dans les sources environnantes et que les résultats des analyses seront communiqués, tout au moins aux intéressés ?
- De même pour les terres agricoles adjacentes, particulièrement en aval de la décharge, tant que ce n'est pas au minimum épuré selon l'exposé des motifs, à savoir que les eaux résiduelles de la décharge sont amenées à couler, à ruisseler sur des terres agricoles en exploitation ?
- Enfin, le ruisseau, affluent de la Menthue, qui récolte les eaux de surface et de percolation de la décharge, est-il ou sera-t-il contrôlé et assaini comme le prévoyait une note interne du CESA, qui admettait une pollution de 340 équivalent/habitants pour une commune qui n'en compte pas plus d'une centaine ?

Mesdames et messieurs, j'espère que les réponses que nous donnera le conseiller d'Etat me permettront de vous inviter à voter l'exposé des motifs.

M. François Marthaler : — M. le conseiller d'Etat vient de nous parler d'une solution technique optimale. On lit, en page 7 de l'exposé des motifs, qu'il s'agit en réalité d'un « assainissement incomplet ». Or, le titre de l'exposé des

motifs et du décret, ainsi que le texte de l'article, font référence à une idée de « remise en état ». Je trouve ce terme excessivement abusif, trompeur et, en application du vocabulaire utilisé par l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites contaminés, je vous propose l'amendement suivant :

« **Article premier.** — Remplacer « pour procéder à la remise en état » par *pour procéder à un assainissement partiel.* »

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Nous aurions pu utiliser le terme d'assainissement si celui-ci pouvait être jugé complet au sens de l'Ordonnance fédérale, mais je vous ai cité l'ampleur des travaux. L'assainissement aurait alors été admis par la Confédération qui aurait pu le subventionner, mais le coût se serait situé aux alentours de 30 millions de francs, je le répète — sans y mettre ma main à couper.

Vous nous proposez un amendement sémantique sur la rédaction... Nous avons parlé de remise en état, cela me paraît, en termes vaudois, bien définir ce que nous entendons faire là-bas, où il y a aujourd'hui, toujours pour parler vaudois, un chenit pas possible. Cela dit, si vous préférez parler d'assainissement partiel, je n'en tourne pas la main, mais l'important, c'est que les travaux commencent sans trop tarder.

L'amendement François Marthaler est refusé par 52 voix contre 47 et 4 abstentions.

L'article premier est adopté.

Art. 2. —

M. Michel Cornut : — J'aimerais poser une question concernant la durée de l'amortissement. Je ne suis pas du tout un spécialiste de la comptabilité des collectivités publiques, mais il est d'usage, en tout cas dans l'orthodoxie comptable, d'amortir sur une certaine durée des objets que l'on achète, qui sont acquis et que l'on peut inscrire à l'actif d'un bilan. Or, il s'agit ici d'une dépense pure de remise en état ; je ne vois donc pas très bien pourquoi on devrait l'amortir en vingt ans. Je serais reconnaissant à M. le conseiller d'Etat de bien vouloir répondre à ma question.

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Je pourrais vous répondre ironiquement que, moi non plus, je ne suis pas un spécialiste en la matière !

J'irai quand même un peu plus loin en vous disant qu'il s'agit tout simplement des règles comptables de l'Etat qui prévoient depuis de nombreuses années — mais la discussion a été relancée à plusieurs reprises — une systématique arithmétique très précise par rapport aux amortissements des dépenses

d'investissement. On pourrait d'ailleurs, tout simplement, se poser la question de savoir s'il s'agit vraiment d'investissement au sens privé ou propre du terme ; vous en conviendrez avec moi, l'Etat ne sera pas plus riche après qu'avant. Cela dit, il s'agit d'appliquer les règles comptables d'aujourd'hui ; le Département des finances, lorsque nous proposons un projet tel que celui-ci, nous fixe ces règles qui sont de 5, 10, 20 ou 40 ans, selon la nature de l'objet. C'est la seule réponse que je puisse officiellement vous apporter. Je peux toutefois me renseigner pour le deuxième débat auprès du Département des finances pour savoir pour quelles raisons il a estimé ici que c'est plutôt 20 ans que 10 ou 50. C'est la seule chose que je peux proposer.

M. Michel Cornut : — Dans ce cas, je dépose un amendement pour que ce montant soit amorti sur trois ans. Il s'agit pour moi d'une question de principe : noyer dans les comptes sur 20 ans le coût considérable de la remise en état d'une décharge qui se trouve dans l'état qui est le sien à la suite d'une série de négligences — on l'a dit — me paraît tout simplement impropre. Et comme vous venez de le dire vous-même, monsieur le conseiller d'Etat, on peut s'étonner de ce que ce crédit soit considéré comme une dépense d'investissement. Je dépose donc l'amendement suivant :

« **Art. 2.** — Début inchangé : amorti en 3 ans. »

M. Edouard Jaquemet, rapporteur : — En séance de commission, nous n'avons pas discuté du délai d'amortissement, je ne peux donc pas vous donner l'avis de cette dernière.

M. Michel Golay : — Je n'aurais pas la prétention de répondre de manière définitive à la question posée par M. le député Cornut, mais du temps où j'étais membre de la Commission des finances, nous étudions le problème à chaque occasion et, comme l'a dit M. le conseiller d'Etat, il y a des règles, des prescriptions, une loi, mais, surtout, il y a une doctrine en ce qui concerne la période d'amortissement et la notion de la dépense aux budgets de fonctionnement et d'investissement.

Ce que je puis dire en tout cas, en faisant un bref recours à la loi sur les finances, c'est qu'une telle dépense, dépassant 1 million de francs, doit être amortie dans le temps et doit être soumise à l'amortissement annuel, lequel ne peut pas être d'une durée inférieure à 10 ans ni supérieure à 30 ans. Désolé de ne pas pouvoir être plus précis, mais si vous déposez cet amendement, monsieur le député, qui peut d'ailleurs être voté par le Grand Conseil, il est vraisemblable qu'il faudra revenir devant ce parlement pour le faire changer d'avis en fonction des prescriptions qui existent. Des collègues de la Commission des finances pourraient peut-être appuyer ce que je viens de dire,

mais la référence au passé est vraisemblablement la réalité aujourd'hui encore. Dès lors, je vous invite, monsieur le député, à retirer votre amendement.

M. François Marthaler : — Je voulais intervenir à la place de M. Cornut avec exactement la même question.

Je propose, à la suite des explications que nous venons de recevoir, qu'on laisse ce point en suspens, que le Conseil d'Etat pose la question très clairement au Service des finances ou au Contrôle cantonal des finances et revienne avec une justification claire. Nous en aurions ainsi terminé avec nos débats aujourd'hui.

M. Maurice Meylan : — Il y a tout d'abord une loi fondamentale qui a été mentionnée par M. Golay. Il me paraît que si nous voulons modifier le délai en question, il faut commencer par modifier la loi !

Ensuite, si l'on pense qu'il est bon de laisser les choses en l'état maintenant, il convient de se rappeler que le fonctionnement de ce parlement veut que nous ayons un premier débat suivi d'un deuxième. Qu'à ce deuxième débat, M. le conseiller d'Etat arrive avec des arguments supplémentaires, d'accord, mais nous devons prendre nos responsabilités maintenant, c'est-à-dire vraisemblablement balayer l'amendement proposé qui crée tout d'un coup une nouvelle politique financière de notre Etat.

M. Michel Cornut : — La nouvelle politique financière, c'est justement de considérer que la remise en état d'une décharge polluée est une dépense d'investissement ! Cela c'est une nouvelle politique financière qui ne me paraît pas acceptable.

En l'occurrence, la loi à laquelle M. Golay fait référence ne s'applique vraisemblablement pas à de tels cas de figure. Mais, pour éviter tout problème d'ordre juridique, je modifie mon amendement comme suit :

« **Art. 2.** — Début inchangé : amorti en *10 ans.* »

L'amendement Michel Cornut est refusé.

L'article 2 est adopté

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

La séance est levée à 17 h 05.
